



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Sixième session
(10-28 septembre et 10-14 décembre 2007)**

**Septième session
(3-28 mars et 1^{er} avril 2008)**

**Huitième session
(2-18 juin 2008)**

**Cinquième session extraordinaire
(2 octobre 2007)**

**Sixième session extraordinaire
(23 et 24 janvier 2008)**

**Septième session extraordinaire
(22 mai 2008)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-troisième session

Supplément n° 53 (A/63/53)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 53 (A/63/53)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Sixième session
(10-28 septembre et 10-14 décembre 2007)

Septième session
(3-28 mars et 1^{er} avril 2008)

Huitième session
(2-18 juin 2008)

Cinquième session extraordinaire
(2 octobre 2007)

Sixième session extraordinaire
(23 et 24 janvier 2008)

Septième session extraordinaire
(22 mai 2008)



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*

* *

On trouvera dans le présent volume le texte des résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme du 10 septembre 2007 au 18 juin 2008, à ses sixième, septième et huitième sessions, et à ses cinquième, sixième et septième sessions extraordinaires. Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil du 19 juin au 11 août 2006 à sa première session et à ses première et deuxième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale publié dans la série des *Documents officiels, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*. Les résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme du 18 septembre 2006 au 22 juin 2007, à ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, à sa première session d'organisation et à ses troisième et quatrième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale publié dans la série des *Documents officiels, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions et décisions	iv
	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1 – 2 1
Résolutions et décisions adoptées par le Conseil à ses sixième, septième et huitième sessions et à ses cinquième, sixième et septième sessions extraordinaires, et déclarations du Président adoptées par le Conseil à ses sixième et huitième sessions	
<i>Chapitre</i>	
I. Sixième session	2
A. Résolutions.....	2
B. Décisions.....	78
C. Déclarations du Président	82
II. Septième session.....	84
A. Résolutions.....	84
III. Huitième session.....	186
A. Résolutions.....	186
B. Décisions.....	231
C. Déclarations du Président	247
IV. Cinquième session extraordinaire	250
V. Sixième session extraordinaire.....	252
VI. Septième session extraordinaire	254
Index des sujets traités par le Conseil des droits de l’homme dans ses résolutions et décisions et dans les déclarations de son Président	257

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution n^o</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
6/1.	Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé	27 septembre 2007	2
6/2.	Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation	27 septembre 2007	3
6/3.	Droits de l'homme et solidarité internationale	27 septembre 2007	5
6/4.	Détention arbitraire	28 septembre 2007	8
6/5.	Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi	28 septembre 2007	11
6/6.	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle	28 septembre 2007	12
6/7.	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	28 septembre 2007	14
6/8.	Les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement	28 septembre 2007	17
6/9.	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme	28 septembre 2007	18
6/10.	Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme	28 septembre 2007	19
6/11.	Protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection des droits culturels	28 septembre 2007	20
6/12.	Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones	28 septembre 2007	22
6/13.	Forum social	28 septembre 2007	24
6/14.	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage	28 septembre 2007	27
6/15.	Forum sur les questions relatives aux minorités	28 septembre 2007	30
6/16.	Réunion informelle chargée de déterminer les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones	28 septembre 2007	32
6/17.	Création de fonds pour le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme	28 septembre 2007	33

A. Résolutions (suite)

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
6/18.	La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suite donnée aux résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme	28 septembre 2007	34
6/19.	Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	28 septembre 2007	34
6/20.	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme 28 septembre 2007	28 septembre 2007	36
6/21.	Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	28 septembre 2007	37
6/22.	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	28 septembre 2007	38
6/23.	Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban	28 septembre 2007	40
6/24.	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme	28 septembre 2007	41
6/25.	Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	28 septembre 2007	43
6/26.	Définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lancer à l'occasion de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	14 décembre 2007	43
6/27.	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant	14 décembre 2007	46
6/28.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	14 décembre 2007	49
6/29.	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	14 décembre 2007	51
6/30.	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	14 décembre 2007	56
6/31.	Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria	14 décembre 2007	61
6/32.	Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	14 décembre 2007	62

A. Résolutions (suite)

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
6/33.	Suivi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar	14 décembre 2007	66
6/34.	Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan	14 décembre 2007	68
6/35.	Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour	14 décembre 2007	69
6/36.	Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	14 décembre 2007	70
6/37.	Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	14 décembre 2007	72
7/1.	Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée	6 mars 2008	84
7/2.	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	27 mars 2008	85
7/3.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	27 mars 2008	87
7/4.	Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels	27 mars 2008	90
7/5.	Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	27 mars 2007	92
7/6.	Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités	27 mars 2007	94
7/7.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	27 mars 2008	96
7/8.	Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	27 mars 2008	100
7/9.	Droits fondamentaux des personnes handicapées	27 mars 2008	102
7/10.	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité	27 mars 2008	105
7/11.	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme	27 mars 2008	108
7/12.	Disparitions forcées ou involontaires	27 mars 2008	110

A. Résolutions (suite)

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
7/13.	Mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	27 mars 2008	114
7/14.	Le droit à l'alimentation	27 mars 2008	116
7/15.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	27 mars 2008	123
7/16.	Situation des droits de l'homme au Soudan	27 mars 2008	125
7/17.	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	27 mars 2008	126
7/18.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	27 mars 2008	128
7/19.	La lutte contre la diffamation des religions	27 mars 2008	132
7/20.	Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo	27 mars 2008	136
7/21.	Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	28 mars 2008	138
7/22.	Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement	28 mars 2008	140
7/23.	Droits de l'homme et changements climatiques	28 mars 2008	143
7/24.	L'élimination de la violence contre les femmes	28 mars 2008	144
7/25.	Prévention du génocide	28 mars 2008	148
7/26.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	28 mars 2008	151
7/27.	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	28 mars 2008	152
7/28.	Personnes disparues	28 mars 2008	153
7/29.	Droits de l'enfant	28 mars 2008	156
7/30.	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	28 mars 2008	169
7/31.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	28 mars 2008	172
7/32.	Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar	28 mars 2008	173
7/33.	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	28 mars 2008	175

A. Résolutions (suite)

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
7/34.	Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	28 mars 2008	176
7/35.	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	28 mars 2008	179
7/36.	Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	28 mars 2008	182
8/1.	Mise à disposition de services de conférence et soutien financier au Conseil des droits de l'homme	18 juin 2008	186
8/2.	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	18 juin 2008	186
8/3.	Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	18 juin 2008	195
8/4.	Le droit à l'éducation	18 juin 2008	198
8/5.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	18 juin 2008	202
8/6.	Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	18 juin 2008	206
8/7.	Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises	18 juin 2008	208
8/8.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	18 juin 2008	210
8/9.	Promotion du droit des peuples à la paix	18 juin 2008	215
8/10.	Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	18 juin 2008	218
8/11.	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	18 juin 2008	220
8/12.	Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	18 juin 2008	223
8/13.	Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille	18 juin 2008	227
8/14.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	18 juin 2008	229

A. Résolutions (suite)

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
S-5/1.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	2 octobre 2007	250
S-6/1.	Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée	24 janvier 2008	252
S-7/1.	L'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous	22 mai 2008	254

B. Décisions

<i>Décision n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
6/101.	Groupe de travail des communications	27 septembre 2007	78
6/102.	Suivi de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme	27 septembre 2007	78
6/103.	Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan	28 septembre 2007	81
6/104.	Prévention du génocide	28 septembre 2007	81
6/105.	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban	28 septembre 2007	81
6/106.	Alliance des civilisations	14 décembre 2007	81
8/101.	Document final de l'Examen périodique universel: Bahreïn	9 juin 2008	231
8/102.	Document final de l'Examen périodique universel: Équateur	9 juin 2008	232
8/103.	Document final de l'Examen périodique universel: Tunisie	9 juin 2008	232
8/104.	Document final de l'Examen périodique universel: Maroc	9 juin 2008	233
8/105.	Document final de l'Examen périodique universel: Finlande	9 juin 2008	233
8/106.	Document final de l'Examen périodique universel: Indonésie	10 juin 2008	234
8/107.	Document final de l'Examen périodique universel: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 juin 2008	234
8/108.	Document final de l'Examen périodique universel: Inde	10 juin 2008	235

B. Décisions (suite)

<i>Décision n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
8/109.	Document final de l'Examen périodique universel: Brésil	10 juin 2008	235
8/110.	Document final de l'Examen périodique universel: Philippines	10 juin 2008	236
8/111.	Document final de l'Examen périodique universel: Algérie	10 juin 2008	236
8/112.	Document final de l'Examen périodique universel: Pologne	10 juin 2008	237
8/113.	Document final de l'Examen périodique universel: Pays-Bas	11 juin 2008	237
8/114.	Document final de l'Examen périodique universel: Afrique du Sud	11 juin 2008	238
8/115.	Document final de l'Examen périodique universel: République tchèque	11 juin 2008	238
8/116.	Document final de l'Examen périodique universel: Argentine	11 juin 2008	239
8/117.	Document final de l'Examen périodique universel: Gabon	11 juin 2008	239
8/118.	Document final de l'Examen périodique universel: Ghana	11 juin 2008	240
8/119.	Document final de l'Examen périodique universel: Guatemala	11 juin 2008	240
8/120.	Document final de l'Examen périodique universel: Pérou	12 juin 2008	241
8/121.	Document final de l'Examen périodique universel: Bénin	12 juin 2008	241
8/122.	Document final de l'Examen périodique universel: Suisse	12 juin 2008	242
8/123.	Document final de l'Examen périodique universel: République de Corée	12 juin 2008	242
8/124.	Document final de l'Examen périodique universel: Pakistan	12 juin 2008	243
8/125.	Document final de l'Examen périodique universel: Zambie	12 juin 2008	243
8/126.	Document final de l'Examen périodique universel: Japon	12 juin 2008	244
8/127.	Document final de l'Examen périodique universel: Ukraine	12 juin 2008	244

B. Décisions (suite)

<i>Décision n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
8/128.	Document final de l'Examen périodique universel: Sri Lanka	13 juin 2008	245
8/129.	Document final de l'Examen périodique universel: France	13 juin 2008	245
8/130.	Document final de l'Examen périodique universel: Tonga	13 juin 2008	246
8/131.	Document final de l'Examen périodique universel: Roumanie	13 juin 2008	246
8/132.	Document final de l'Examen périodique universel: Mali	13 juin 2008	247

C. Déclarations du Président

<i>Déclaration du Président n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST/6/1.	Situation des droits de l'homme en Haïti	28 septembre 2007	82
PRST/6/2.	Vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	28 septembre 2007	83
PRST/8/1.	Modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel	9 avril 2008	247
PRST/8/2.	Durée des mandats au titre des procédures spéciales	18 juin 2008	249

Introduction

1. Le Conseil a tenu sa sixième session du 10 au 28 septembre et du 10 au 14 décembre 2007, sa septième session du 3 au 28 mars et le 1^{er} avril 2008, et sa huitième session du 2 au 18 juin 2008. Il a tenu sa deuxième session d'organisation les 19 et 20 juin 2008, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, publié en annexe à sa résolution 5/1. Il a tenu ses cinquième, sixième et septième sessions extraordinaires le 2 octobre 2007, les 23 et 24 janvier 2008 et le 22 mai 2008, respectivement.

2. Les rapports du Conseil sur chacune de ces sessions ont été publiés sous les cotes A/HRC/6/22, A/HRC/7/78, A/HRC84/52, A/HRC/S-5/2, A/HRC/S-6/2 et A/HRC/S-7/2.

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil à ses sixième, septième et huitième sessions et à ses cinquième, sixième et septième sessions extraordinaires, et déclarations du Président adoptées par le Conseil à ses sixième et huitième sessions

I. Sixième session

A. RÉSOLUTIONS

6/1. Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par les principes touchant aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et la résolution 60/251 de l'Assemblée des Nations Unies portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant également que l'Assemblée générale des Nations Unies a considéré dans sa résolution 60/251 que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et reconnu que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

Considérant que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Sérieusement préoccupé par les violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme en période de conflit armé où que ce soit dans le monde, et par leurs conséquences préjudiciables pour les droits et les biens culturels,

Rappelant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles et soulignant l'importance de leur application pour protéger les biens culturels,

Réaffirmant que la destruction des biens culturels ou toute autre forme de dommage qui leur est causé peuvent nuire à la jouissance des droits culturels, en particulier de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Demande à tous les États de respecter le droit des droits de l'homme et invite instamment toutes les parties à un conflit armé à observer et respecter, le cas échéant, les règles du droit international humanitaire en période de conflit armé et à respecter les règles relatives à la protection des biens culturels;*

2. *Souligne* que chaque partie à un conflit armé est tenue en droit international de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens culturels en les sauvegardant et les respectant, y compris les biens culturels situés en territoire occupé;

3. *Condamne fermement* toute destruction de biens culturels en violation du droit international humanitaire, le cas échéant, en période de conflit armé;

4. *Souligne* que la protection des biens culturels en période de conflit armé peut contribuer à la pleine jouissance du droit de chacun de participer à la vie culturelle;

5. *Invite instamment* les États et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer à la question de la protection des droits et des biens culturels en période de conflit armé, en prêtant particulièrement attention à la situation dans les territoires occupés, et à fournir une aide appropriée aux États intéressés qui le demandent;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager de nouvelles mesures pour mettre la présente résolution en application.

20^e séance
27 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/2. Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme sur la question du droit à l'alimentation, notamment la résolution 61/163 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006 et la résolution 2005/18 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2005,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant aussi l'engagement pris par la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Conscient que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

1. *Salue* le travail inestimable et l'engagement de M. Jean Ziegler en tant que premier titulaire du mandat tendant à obtenir la réalisation du droit à l'alimentation;

2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation pour une période de trois ans, en le chargeant:

a) De promouvoir la réalisation complète du droit à l'alimentation et l'adoption de mesures aux niveaux national, régional et international visant à assurer la réalisation du droit de chacun à une alimentation suffisante et du droit fondamental qu'a toute personne de ne pas souffrir de la faim, de façon à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;

b) D'examiner les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit à l'alimentation;

c) De continuer d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de tenir compte de l'âge dans les activités relevant de son mandat, étant donné que les femmes et les enfants sont touchés de façon disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté;

d) De soumettre des propositions qui pourraient contribuer à atteindre l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, consistant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de personnes qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier en tenant compte du rôle de la coopération et de l'aide internationales pour renforcer les actions nationales visant à mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

e) De présenter des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, exercer pleinement le droit à l'alimentation, compte tenu des leçons tirées de la mise en œuvre de plans nationaux de lutte contre la faim;

f) De travailler en étroite coopération avec tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec les autres acteurs représentant un éventail aussi large que possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

g) De continuer à participer et à contribuer à des conférences et manifestations internationales pertinentes en vue de promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation;

3. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui apporter toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Invite* le Rapporteur spécial, à la fin de son mandat, en 2008, à lui soumettre un rapport final complet sur ses constatations, conclusions et recommandations, après plus de six ans d'exercice du mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation;

6. *Réaffirme* que les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil pratique pour favoriser la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuer à la sécurité alimentaire et, ainsi, disposer d'un nouvel instrument pour la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session et en 2008 au Conseil des droits de l'homme, conformément au programme de travail annuel de celui-ci;

8. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes créés en application d'instruments internationaux, les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'obtenir la réalisation du droit à l'alimentation;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du point 3 de son ordre du jour.

20^e séance
27 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/3. Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2005/55 de la Commission des droits de l'homme, datée du 20 avril 2005, et prenant note du rapport présenté au Conseil par l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (A/HRC/4/8),

Rappelant également les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant l'importance, dans l'optique de la promotion et de la protection de la solidarité internationales, des déclarations et programmes d'actions adoptés à l'occasion de conférences internationales telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey en 2002, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio en 1992, le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en 2002, et la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe en 2005,

Prenant note avec satisfaction des initiatives de l'Action internationale contre la faim et la pauvreté, en particulier dans le domaine des mécanismes financiers innovants,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, aux termes de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit un développement global,

Considérant que, aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Convaincu que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement est insupportable, fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart,

Préoccupé par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas touché tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, par rapport à ces bénéfices,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des fléaux causés par les parasites agricoles, et leur incidence croissante ces dernières années, dont il résulte des pertes en vies humaines à grande

échelle et qui ont des conséquences négatives de longue durée, sur les plans social, économique et environnemental, pour les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, et rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement, et conscient de la nécessité de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité à l'intérieur d'une même génération, ainsi que de promouvoir la solidarité entre générations pour la perpétuation de l'humanité,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* la reconnaissance par les chefs d'État et de gouvernement, dans la déclaration adoptée lors du Sommet du Millénaire, de la solidarité comme étant une valeur fondamentale devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient équitablement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part de ceux qui sont le plus favorisés;

2. *Exprime sa ferme volonté* de contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, de créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et de léguer un monde meilleur aux générations futures;

3. *Exhorte* la communauté internationale à examiner d'urgence les moyens concrets de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement à l'appui de leurs efforts en faveur du développement et de la création de conditions rendant possible la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

4. *Constata* que les droits appelés «droits de la troisième génération», qui sont étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, doivent être progressivement précisés au sein du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme, afin de permettre de faire face aux défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

5. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et organisations non gouvernementales compétentes d'intégrer pleinement les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités;

6. *Décide*, compte tenu de l'urgente nécessité de continuer d'élaborer des directives, des normes et des principes en vue de promouvoir et de protéger les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale, de demander à l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale de continuer à exercer son mandat, sous réserve de l'examen de ce mandat auquel le Conseil doit procéder dans le proche avenir;

7. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale et de présenter au Conseil, à sa neuvième session (qui doit se tenir en septembre 2008), un rapport sur l'application de la présente résolution, sauf décision contraire du Conseil;

8. *Demande également* à l'expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social, et de demander les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

20^e séance
27 septembre 2007

[Résolution adoptée par 34 voix pour, 12 contre et une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus: Suisse.]

6/4. Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions 1991/42 du 5 mars 1991 et 1997/50 du 15 avril 1997, ainsi que la résolution 2005/28 du 19 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme»,

Rappelant les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les détentions arbitraires, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme avec pour tâches:

a) D'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés;

b) De demander aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations, et de recevoir ces informations ainsi que celles communiquées par les individus concernés, leur famille ou leurs représentants;

c) D'agir sur la base des informations portées à son attention et concernant des cas présumés de détention arbitraire en adressant des appels et des communications urgents aux gouvernements concernés afin qu'ils apportent des précisions et de porter ces affaires à leur attention;

d) De mener des missions sur le terrain à l'invitation des gouvernements, afin de mieux comprendre les situations existantes, ainsi que les raisons sous-jacentes des cas de privation arbitraire de liberté;

e) De formuler des réflexions sur des questions de portée générale afin d'aider les États à prévenir et à se protéger des pratiques de privation arbitraire de liberté et de faciliter l'examen de cas futurs;

f) De présenter chaque année au Conseil des droits de l'homme un rapport décrivant ses activités et ses constatations et présentant ses recommandations et conclusions;

2. *Encourage* le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat:

a) À travailler en coopération et à dialoguer avec tous ceux concernés par les affaires qui lui sont soumises, et en particulier avec les États qui communiquent des informations qui devraient recevoir l'attention voulue;

b) À travailler en coordination avec d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, d'autres organes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels, en gardant présent à l'esprit le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de cette coordination, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doublons avec ces mécanismes, en particulier s'agissant du traitement des communications reçues des missions sur le terrain;

c) À s'acquitter de ses tâches avec discrétion, objectivité et indépendance;

3. *Prend note* des derniers rapports du Groupe de travail (E/CN.4/2006/7 et A/HRC/4/40), y compris des recommandations qu'ils contiennent;

4. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises;

5. *Encourage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;

b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation, et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables;

c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal à être présenté rapidement à un juge ou à un autre responsable autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires et à avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libéré;

d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;

e) À veiller à ce que le droit mentionné à l'alinéa *d* ci-dessus soit également respecté en cas de détention administrative, y compris lorsque cette mesure est liée à la législation relative à la sécurité publique;

f) À veiller à ce que les conditions de la détention préventive ne nuisent pas à l'équité du procès;

6. *Encourage également* tous les États concernés à veiller que toutes mesures prises afin de lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations et assurent la protection contre la détention arbitraire, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes du Groupe de travail;

7. *Encourage en outre* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à étudier sérieusement ses demandes de visite, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

8. *Note avec préoccupation* qu'une proportion croissante d'appels urgents du Groupe de travail sont restés sans réponse et prie instamment les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales;

9. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

10. *Prend note avec satisfaction* du fait que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas non encore résolus;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

21^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/5. Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

Rappelant également les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit la résolution 2004/82 du 21 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union européenne et les pays de l'Initiative régionale pour contribuer à accompagner le Burundi à recouvrer totalement la paix et la sécurité sur son territoire national,

Se félicitant des efforts du Gouvernement burundais et de la communauté internationale pour encourager le Parti pour la libération du peuple hutu – Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) et son leader Agathon Rwasa à rejoindre le Mécanisme conjoint de vérification et de suivi prévu à l'article 3.1 de l'Accord global de cessez-le-feu du 7 septembre 2006 et à reprendre les négociations,

Considérant les attentes de la population burundaise à l'issue des différentes élections réalisées en 2005 par lesquelles des institutions démocratiques ont été établies au Burundi,

Conscient de la volonté du Gouvernement burundais de dialoguer avec ses partenaires politiques,

1. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'augmenter l'enveloppe liée à l'assistance technique en faveur du Burundi à travers son bureau à Bujumbura;

2. *Exhorte* la communauté internationale à fournir des moyens financiers appropriés au Gouvernement burundais afin qu'il soit mieux à même de consolider les droits de l'homme, la paix et la sécurité sur son territoire national;

3. *Encourage* le Gouvernement burundais à continuer de privilégier le dialogue, partout où cela est nécessaire;

4. *Encourage également* le Gouvernement burundais à poursuivre ses efforts de dialogue avec le Palipehutu-FNL et son leader Agathon Rwasa;

5. *Décide* de proroger d'une année le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi;

6. *Demande* à l'expert indépendant de soumettre au Conseil à sa neuvième session un rapport définitif sur l'effectivité et l'efficacité des mesures concrètement mises en application.

*21^e séance
28 septembre 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]

6/6. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions 2002/26 du 22 avril 2002, 2003/26 du 22 avril 2003, 2004/20 du 16 avril 2004 et 2005/20 du 14 avril 2005 de l'ex-Commission des droits de l'homme,

Notant que de nombreuses déclarations adoptées dans le cadre du système des Nations Unies tendent à promouvoir le respect de la diversité culturelle ainsi que la coopération culturelle internationale, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle, adoptées par la Conférence générale de cette organisation respectivement en 1966 et en 2001,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Prenant note de la Déclaration et du Programme d'action de Téhéran sur les droits de l'homme et la diversité culturelle adoptés par la Réunion ministérielle du Mouvement des non-alignés sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, tenue à Téhéran (République islamique d'Iran) les 3 et 4 septembre 2007,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 18 mars 2007, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité et des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005,

Insistant sur l'importance de la promotion des droits culturels de chacun et du respect de la diversité culturelle,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;

2. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et le respect des différentes identités culturelles (E/CN.4/2006/40);

3. *Remercie* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont participé ou réagi aux consultations tenues conformément à ses résolutions 2002/26 du 22 avril 2002, 2003/26 du 22 avril 2003, 2004/20 du 16 avril 2004 et 2005/20 du 14 avril 2005;

4. *Réaffirme* que la mise en place d'une procédure thématique dans le domaine des droits culturels ne devrait pas déboucher sur un nouveau mécanisme de surveillance, et que la désignation d'un expert indépendant dans le domaine des droits culturels pourrait aider à mettre en œuvre la présente résolution, en tenant compte des travaux déjà effectués dans ce domaine par d'autres organes, organismes et entités des Nations Unies;

5. *Constate* que le processus d'examen, de simplification et d'amélioration des mandats donne une impulsion à la mise en place d'un expert indépendant sur la question des droits culturels et prie, à cet effet, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les particularités et la portée du mandat de l'expert indépendant sur la question des droits culturels, qui serait axé sur l'application

globale de la présente résolution, et de faire rapport sur les résultats de ces consultations au Conseil en fonction de son programme de travail annuel;

6. *Souligne* qu'il importe d'éviter un chevauchement avec les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes et entités du système des Nations Unies dans l'établissement du mandat de l'expert indépendant, et de garder à l'esprit qu'il convient d'encourager la synergie entre tous les acteurs traitant des droits culturels et de la question de la diversité culturelle;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

21^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/7. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa décision 4/103 du 30 mars 2007 et prenant note de la résolution 61/170 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2006, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la question (A/HRC/6/2),

Soulignant que les dispositions législatives et mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Notant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales dans le domaine des droits de l'homme, du développement, des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

Rappelant le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenue en septembre 2006 à La Havane, dans lequel les chefs d'État ou de gouvernement ont convenu de dénoncer et condamner ces mesures ou dispositions législatives et leur application persistante, de persévérer dans leurs efforts en vue d'obtenir la suppression de ces mesures ou dispositions législatives et d'inviter instamment les autres États à faire de même comme le demandent l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de prier les États qui appliquent de telles mesures ou dispositions législatives de les abroger complètement et immédiatement,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse

obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, l'ancienne Commission des droits de l'homme et les conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et au cours de leurs examens quinquennaux, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, notamment par le recours à la guerre et au militarisme avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités sociohumanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier, commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, sont une menace pour la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et leur demande également de prendre des mesures administratives ou législatives efficaces, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* l'application et l'exécution unilatérales persistantes par certaines puissances de mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, dans le but d'empêcher ce pays d'exercer son droit de décider librement de son système politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, et conformément aux principes et dispositions pertinentes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

7. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

8. *Souligne* que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a relevé dans le rapport sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/1998/29);

9. *Dénonce* toute tentative de mettre en œuvre des mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois ayant une portée extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

10. *Note* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, a vivement encouragé les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

11. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat respectif, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

12. *Décide* de prendre dûment en considération l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

13. *Prie*:

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leur population, et de lui présenter un rapport à ce sujet s'il y a lieu, en fonction de son programme de travail annuel;

14. *Décide* d'examiner cette question en priorité s'il y a lieu, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

21^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée par 34 voix pour, 11 contre et 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Se sont abstenus: République de Corée, Ukraine.]

6/8. Les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 2/104 du 27 novembre 2006,

Prenant note du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/6/3),

Conscient du fait que ce rapport appelle un examen approfondi de la part des États et d'autres parties prenantes intéressées,

1. *Invite* tous les États à accorder l'attention voulue au rapport de la Haut-Commissaire;

2. *Décide* d'examiner la question à sa septième session.

21^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/9. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les activités destinées à améliorer l'information et la conscience du public dans le domaine des droits de l'homme sont essentielles pour appliquer les principes et atteindre les buts des Nations Unies qui sont énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (A/HRC/4/106),

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 43/128, en date du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, la résolution 59/113, en date du 10 décembre 2004, par laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et la résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil aurait pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant aussi les résolutions applicables de la Commission des droits de l'homme, en particulier sa dernière résolution sur la question, la résolution 2005/58, du 20 avril 2005,

1. *Encourage* le Département de l'information du Secrétariat et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de donner leur appui, dans le cadre de leur mandat et en consultation avec les États, à la mise en place de capacités nationales pour l'éducation et l'information du public dans le domaine des droits de l'homme, notamment en associant les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, et à lancer, dans le cadre des activités prévues pour le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des initiatives spécialement conçues pour élargir l'information du public dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Encourage* tous les États à mettre au point des actions d'information spécifiques dans le cadre des activités prévues pour le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à renforcer leurs efforts d'éducation et de formation, également dans le contexte du Programme mondial d'éducation aux droits de l'homme, notamment par des programmes de formation conçus expressément à l'intention des professionnels des droits de l'homme, en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

3. *Engage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à intégrer les actions d'information et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre des activités prévues pour le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les initiatives en cours et dans les initiatives qui seront prises à cette fin, aux niveaux international, régional et national;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il conviendra, les équipes de pays de l'ONU, afin de promouvoir, dans le contexte des activités prévues pour le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des actions d'éducation, de formation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Prie également* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, avant sa septième session, un rapport intérimaire conjoint, financé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sur les activités d'information menées dans le domaine des droits de l'homme, y compris les activités entreprises pendant toute l'année marquant le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les organismes du système des Nations Unies, aux plans international et national, et plus particulièrement par les présences sur le terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

21^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/10. Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les individus et tous les organes de la société, ayant la Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect des droits et libertés qui y sont consacrés,

Rappelant la haute importance attachée à l'éducation aux droits de l'homme par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que la grande valeur du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincu que le renforcement des efforts de promotion de l'éducation aux droits de l'homme constituerait une contribution de première importance de la part du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Conscient et satisfait des efforts déployés à cet égard par l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

ainsi que par d'autres acteurs, notamment les éducateurs et les organisations non gouvernementales,

1. *Prie* le «Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme» d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour examen; à cette fin:

a) *Prie* le «Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme» de solliciter les vues et les contributions des États membres, des organisations internationales et régionales pertinentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, concernant le fond de la déclaration et de prendre en considération les instruments pertinents existants;

b) *Prie également* le «Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme» de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa session principale de 2009, un rapport intérimaire contenant les éléments du projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme;

2. *Décide* d'examiner le rapport intérimaire à sa session principale de 2009.

21^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/11. Protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection des droits culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant à l'esprit les instruments juridiques universels et régionaux pertinents visant la promotion et la protection des droits culturels et la protection du patrimoine culturel, y compris les principes énoncés dans les conventions, recommandations, déclarations et chartes pour la protection du patrimoine culturel adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se sont engagés à prendre des mesures, y compris celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture, en vue d'assurer le plein exercice des droits énoncés à l'article 15 du Pacte,

Réaffirmant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments universellement reconnus,

Rappelant que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux niveaux local, national et international,

Conscient que le patrimoine culturel est une composante importante de l'identité culturelle des communautés, des groupes et des individus, ainsi que de la cohésion sociale, de sorte que sa destruction intentionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables sur la dignité humaine et les droits de l'homme,

Affirmant que la destruction intentionnelle du patrimoine culturel est susceptible de constituer une violation des principes du droit international,

Réaffirmant l'importance de la protection du patrimoine culturel et la détermination de combattre la destruction intentionnelle de ce patrimoine sous quelque forme que ce soit, afin qu'il puisse être transmis aux générations futures,

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes à l'humanité tout entière,

1. *Reconnaît* que la promotion et la protection des droits culturels et le respect des différentes identités culturelles sont des éléments primordiaux pour faire avancer la liberté et œuvrer au progrès partout dans le monde, ainsi que pour encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples différents;

2. *Réaffirme* que chaque culture est porteuse d'une dignité et d'une valeur qui doivent être respectées et préservées, et que le respect de la diversité des croyances, des cultures et des langues favorise une culture de paix et de dialogue entre toutes les civilisations;

3. *Reconnaît* que la destruction intentionnelle du patrimoine culturel peut constituer un appel et une incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse et enfreint dès lors les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, et notamment les dispositions énoncées à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4. *Se déclare vivement préoccupé* par les actes répétés de destruction intentionnelle du patrimoine culturel perpétrés dans diverses parties du monde;

5. *Souligne* que les États portent la responsabilité de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel revêtant une grande importance pour l'humanité ou de l'omission intentionnelle de prendre des mesures appropriées pour interdire, prévenir, faire cesser et sanctionner toute destruction de cette nature, dans la mesure prévue par le droit international;

6. *Encourage* tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les médias à promouvoir une culture de tolérance et de

respect de la diversité des cultures, des civilisations et des religions ainsi que des sites culturels et religieux, qui constituent un élément important du patrimoine commun de l'humanité;

7. *Souligne* qu'il importe de poursuivre la coopération aux niveaux international et régional pour encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus larges et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'encourager tous les organes et mécanismes compétents relatifs aux droits de l'homme à accorder l'attention voulue à la question de la promotion de la diversité culturelle et de la protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, y compris la pleine réalisation des droits culturels;

9. *Encourage* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à intensifier les consultations avec le Conseil et la coopération avec les organisations et organes internationaux et régionaux compétents s'occupant de la protection du patrimoine culturel afin de traiter les aspects de cette question qui touchent les droits de l'homme;

10. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, ainsi que des organisations intergouvernementales régionales;

11. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager de nouvelles mesures pour mettre la présente résolution en application.

*21^e séance
28 septembre 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]

**6/12. Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur
spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés
fondamentales des populations autochtones**

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les résolutions 2001/57, 2002/65, 2003/56, 2004/62 et 2005/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001, du 25 avril 2002,

du 24 avril 2003, du 21 avril 2004 et du 20 avril 2005, intitulées «Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones»,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones d'une période de trois ans pour accomplir les tâches suivantes:

a) Examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine et efficace protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, conformément à son mandat et identifier, mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques;

b) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes;

c) Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées destinées à prévenir et réparer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;

d) Travailler en étroite coopération, en évitant les doubles emplois, avec les procédures spéciales et les organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme;

e) Travailler en étroite coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et participer à sa session annuelle;

f) Établir un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes compétents, les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec les populations autochtones, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales régionales ou sous-régionales, notamment au sujet des possibilités de coopération technique dont les gouvernements peuvent bénéficier sur demande;

g) Promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments internationaux favorisant la promotion des droits des peuples autochtones, s'il y a lieu;

h) Accorder une attention particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des enfants et des femmes autochtones, et tenir compte de la question de la parité entre les sexes dans l'accomplissement de son mandat;

i) Prendre en considération les recommandations pertinentes des conférences, sommets et autres réunions mondiales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des recommandations, observations et conclusions des organes conventionnels sur les questions se rapportant à son mandat;

j) Présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

2. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions dont il est investi, de fournir tous les renseignements demandés et de répondre dans les meilleurs délais à ses appels urgents;

3. *Encourage* tous les gouvernements à envisager sérieusement la possibilité d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de mener à bien son mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail du Conseil des droits de l'homme.

21^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/13. Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées sur la question par l'ancienne Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi sa résolution 5/1 en date du 18 juin 2007,

Conscient que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et prenant note du rapport du Président-Rapporteur du quatrième Forum social tenu les 3 et 4 août 2006, sur le thème «Lutte contre la pauvreté et droit à la participation: le rôle des femmes»,

Réaffirmant le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres, la société civile, y compris les organisations communautaires locales, et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international nécessaire à la promotion et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Se félicite* du rapport du quatrième Forum social, tenu à Genève les 3 et 4 août 2006, soumis par son président-rapporteur (A/HRC/Sub.1/58/15);

2. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations du Forum social de 2006, en relevant le caractère novateur de nombre d'entre elles, et engage les États, les organisations internationales – en particulier celles qui, par leur mandat, sont

concernées par l'élimination de la pauvreté – les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et autres acteurs intéressés à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et stratégies d'élimination de la pauvreté;

3. *Décide* de maintenir le Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment les organisations communautaires locales, et souligne l'importance qu'il y a à mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, ainsi qu'à s'occuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation;

4. *Décide aussi* que le Forum social continuera de se réunir tous les ans, demande que la prochaine réunion ait lieu à Genève en 2008, à des dates qui permettent la participation de représentants des États Membres de l'ONU et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, spécialement des pays en développement, et décide que la prochaine réunion du Forum social sera axée sur les aspects suivants:

a) Questions relatives à l'élimination de la pauvreté dans le contexte des droits de l'homme;

b) Prise en compte des meilleures pratiques pour lutter contre la pauvreté à la lumière des communications présentées au Forum social au nom de citoyens ordinaires;

c) Dimension sociale de la mondialisation;

5. *Décide en outre* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables pour pouvoir consacrer:

a) Une journée à des débats thématiques sur la pauvreté et les droits de l'homme et sur les travaux des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement en relation avec la pauvreté, afin de recueillir les réactions de la société civile et de les transmettre à différents mécanismes;

b) Une journée à l'examen de la dimension sociale de la mondialisation;

c) Une journée à un débat avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur des questions se rapportant aux thèmes du Forum social, et à l'élaboration de conclusions et recommandations qui seront adressées aux organes pertinents par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme;

6. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner avant la fin de 2007, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur du Forum social de 2008 et décide d'observer le principe du roulement régional dans la désignation des futurs présidents-rapporteurs du Forum;

7. *Invite* le Président-Rapporteur qui sera nommé à annoncer en temps opportun les dates les plus appropriées pour convoquer le Forum social de 2008, après avoir tenu des consultations avec les États Membres de l'ONU et les autres parties prenantes;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la présente résolution sur les questions visées au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2008;

9. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2008, pour aider le Président-Rapporteur, d'au plus quatre détenteurs de mandat au titre des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en leur qualité de spécialistes de ces questions;

10. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, comme les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies, spécialement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et organismes – en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce – ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'autres organisations non gouvernementales, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Sud et du Nord, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, les banques régionales, d'autres institutions financières et les organismes internationaux de développement, sur la base des arrangements, y compris la résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, et des pratiques observés par la Commission des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

12. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures voulues pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

13. *Invite* le Forum social de 2008 à lui soumettre un rapport proposant des thèmes possibles pour le Forum social de 2009;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires pour ses activités et prie également la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum social;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du point pertinent de son ordre du jour quand le rapport du Forum social de 2008 lui sera soumis.

21^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/14. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Tenant compte de la Convention relative à l'esclavage de 1926, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 et de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé de 1930, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, qui interdisent toutes les formes d'esclavage et appellent les gouvernements à éradiquer de telles pratiques,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban condamnent fermement le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde et prient instamment les États de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme,

Reconnaissant que les formes contemporaines d'esclavage sont un problème mondial qui touche tous les continents et la plupart des pays,

Profondément préoccupé par le fait que, selon les estimations minimales, plus de 12 millions de personnes seraient réduites en esclavage et que le problème semble s'aggraver,

Conscient qu'une large coopération internationale entre les États ainsi qu'entre les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est essentielle pour lutter efficacement contre les formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note avec une grande satisfaction du travail, des rapports et des recommandations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme depuis sa création en 1975,

Considérant les propositions visant à remplacer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage par un rapporteur spécial afin de mieux traiter la question des formes contemporaines d'esclavage au sein du système des Nations Unies, qui ont été formulées en mai 1998 à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre des conventions relatives à l'esclavage pour la vingt-quatrième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé «Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines» (2002)

(HR/PUB/02/4) et dans les recommandations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage lui-même à sa trente et unième session en 2006,

Rappelant la résolution 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007 et son annexe, qui indiquait que le Conseil déterminerait à sa sixième session quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux des groupes de travail sur les populations autochtones, sur les formes contemporaines d'esclavage et sur les minorités, ainsi que la résolution 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme» du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Gardant à l'esprit que 2007 marque le bicentenaire du début de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves,

Convaincu que les mandats des Rapporteurs spéciaux existants ne couvrent pas comme il se doit les pratiques esclavagistes et qu'il convient de prêter davantage d'importance à la question des formes contemporaines d'esclavage et de lui accorder un rang de priorité plus élevé au sein du système des Nations Unies si l'on veut éradiquer une fois pour toutes ces pratiques,

1. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour remplacer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

2. *Décide* que le Rapporteur spécial examinera toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais en particulier celles définies dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 et dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, ainsi que toutes les autres questions traitées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, y compris la prostitution forcée considérée sous l'angle des droits de l'homme, et fera rapport à ce sujet; dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial devra:

a) Mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme;

b) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes concernant l'esclavage;

c) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, recevoir de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations;

d) Recommander des initiatives et des mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour éliminer les pratiques esclavagistes où qu'elles se produisent, y compris des mesures s'attaquant aux causes et aux conséquences des formes contemporaines d'esclavage, comme la pauvreté, la discrimination et les conflits, ainsi qu'aux facteurs de la demande, et des mesures visant à renforcer la coopération internationale;

3. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) D'examiner attentivement les questions spécifiques relevant de son mandat et d'inclure des exemples de pratiques efficaces ainsi que des recommandations pertinentes;

b) De prendre en compte l'âge et le sexe des personnes concernées par les formes contemporaines d'esclavage;

4. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont il est investi, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées et les organisations non gouvernementales à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat;

6. *Prie* le Rapporteur spécial de collaborer pleinement et effectivement avec les autres mécanismes de défense des droits de l'homme et les organes conventionnels, notamment, mais pas uniquement, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ainsi que le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, en tenant pleinement compte de leur contribution tout en évitant les chevauchements d'activités;

7. *Prie également* le Rapporteur spécial de présenter au Conseil des droits de l'homme des rapports annuels sur les activités entreprises dans le cadre de son mandat ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour combattre et éradiquer les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et pour protéger les droits fondamentaux des victimes de telles pratiques;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

21^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/15. Forum sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

Prenant en considération l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les autres normes internationales pertinentes existantes et les législations nationales,

Rappelant la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme du 3 mars 1995, la résolution 1995/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1995 et la décision 1998/246 de ce dernier du 30 juillet 1998 relatives au mandat du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, aux termes de laquelle le Conseil déterminera à sa sixième session quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux des anciens groupes de travail de la Sous-Commission,

Prenant note du rapport final du Groupe de travail sur les minorités (A/HRC/Sub.1/58/19), en particulier les recommandations sur l'avenir du Groupe de travail, qui mettent l'accent sur la nécessité d'un mécanisme pour servir de lieu de dialogue et de compréhension mutuelle sur les questions relatives aux droits des minorités,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/HRC/4/109), dans lequel il invite le Conseil à étudier les moyens de maintenir les mécanismes offrant des possibilités de participation active de la société civile,

Faisant l'éloge de l'important travail réalisé par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et rappelant le caractère complémentaire de son mandat, énoncé dans la résolution 2005/79 de la Commission des droits de l'homme du 21 avril 2005, avec celui de l'ancien Groupe de travail sur les minorités,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et les situations de conflit impliquant des minorités,

Soulignant la nécessité d'accorder une attention particulière aux répercussions défavorables du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et *appelant* l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple,

Insistant sur l'importance d'un dialogue entre toutes les parties prenantes pertinentes sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques comme faisant partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, avec notamment la mise en commun des meilleures pratiques pour promouvoir la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés stables et sans exclusion caractérisées par la cohésion sociale,

Insistant également sur l'importance des processus nationaux destinés à promouvoir et à renforcer le dialogue entre toutes les parties prenantes sur les questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, en vue d'assurer la réalisation de leurs droits sans discrimination et de contribuer à l'édification de sociétés stables,

1. *Décide* d'établir un forum sur les questions relatives aux minorités qui servira de plate-forme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et qui apportera des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités¹. Le Forum recensera et analysera les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques;

2. *Décide également* que le Forum sera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; le Forum sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés;

¹ Sous réserve d'un réexamen du mandat de l'experte indépendante, comme prévu dans la résolution 5/1 du 18 juin 2007.

3. *Décide en outre* que le Forum se réunira chaque année pendant deux jours ouvrables consacrés à des discussions thématiques;
4. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes régionaux, un président du Forum parmi les experts des questions relatives aux minorités présentées par les membres et les observateurs du Conseil; le Président, siégeant à titre personnel, sera chargé de l'établissement d'un résumé des débats tenus au Forum, qui sera mis à la disposition de tous les participants au Forum;
5. *Décide* que l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités guidera les travaux du Forum et préparera ses réunions annuelles, et l'*invite* à faire figurer dans son rapport les recommandations thématiques du Forum accompagnées de ses recommandations touchant les futures questions thématiques, et à les présenter pour examen au Conseil des droits de l'homme;
6. *Compte* que le Forum contribuera à l'action menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour améliorer la coopération entre les mécanismes, les organismes et les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies dans le cadre des activités liées à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, notamment au niveau régional;
7. *Demande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter, de façon transparente, la tenue du Forum et la participation à ses réunions des parties prenantes intéressées originaires de toute région, en veillant tout particulièrement à assurer une participation équitable et la plus large possible, et notamment la représentation des femmes;
8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum, dans la limite des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et moyens matériels nécessaires pour s'acquitter de son mandat;
9. *Décide* de réexaminer les travaux du Forum après un délai de quatre ans.

*21^e séance
28 septembre 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]

**6/16. Réunion informelle chargée de déterminer les mécanismes
les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe
de travail sur les populations autochtones**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que son texte relatif au renforcement des institutions, annexé à la résolution 5/1 du 18 juin 2007, prévoit que «le Conseil déterminera à sa sixième session (première session du deuxième cycle) quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones (...)»,

Décide de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser à Genève une réunion informelle, d'une journée et demie, ouverte à la participation des États, des populations autochtones et d'autres parties prenantes, avant la reprise de sa sixième session, en décembre, afin de procéder à un échange de vues sur les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones.

21^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/17. Création de fonds pour le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Considérant que l'Examen périodique universel est un mécanisme de coopération auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Soulignant le fait que le texte sur la mise en place des institutions, adopté le 18 juin 2007, stipule qu'il conviendrait de mettre en place un fonds de contributions volontaires pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme,

Rappelant que dans le texte sur la mise en place des institutions, le Conseil est aussi prié de déterminer s'il y a lieu de recourir aux dispositifs financiers existants ou s'il faut en créer un nouveau,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme;

2. *Prie aussi* le Secrétaire général de créer un nouveau mécanisme financier appelé Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui sera administré conjointement avec le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel mentionné au paragraphe 1, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci;

3. *Demande instamment* à tous les États membres, observateurs et autres parties prenantes du Conseil, de soutenir la mise en place des fonds susmentionnés;

4. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en place ces mécanismes dans les plus brefs délais;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, à sa septième session.

21^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/18. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suite donnée aux résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions S-1/1, en date du 6 juillet 2006, et S-3/1, en date du 15 novembre 2006,

Notant avec regret qu'Israël, la puissance occupante, n'a pas à ce jour donné effet aux deux résolutions citées et a entravé l'envoi des missions urgentes d'établissement des faits qui était demandé dans ces résolutions,

1. *Demande* la mise en œuvre de ses résolutions S-1/1 et S-3/1, y compris l'envoi de missions urgentes d'établissement des faits;

2. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa prochaine session sur les efforts qu'ils ont déployés pour obtenir la mise en œuvre des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil, et sur le respect de ces deux résolutions par Israël, la puissance occupante.

21^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/19. Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Soulignant la spécificité de Jérusalem-Est occupée dans son riche patrimoine religieux et culturel,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem-Est occupée,

Affirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé par les mesures prises par Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant en outre avec une profonde préoccupation la politique israélienne des bouclages et les restrictions sévères, y compris les couvre-feux et le régime des permis, qui demeurent imposées aux déplacements des Palestiniens et à leur liberté d'accès à leurs lieux saints, y compris la mosquée Al-Aqsa,

1. *Souligne* que toutes les politiques et mesures adoptées par Israël, la puissance occupante, pour limiter l'accès des Palestiniens à leurs lieux saints, particulièrement dans Jérusalem-Est occupée, pour des motifs d'origine nationale, de religion, de naissance, de sexe ou de toute autre condition, constituent des violations des dispositions des instruments et résolutions susmentionnés et, par conséquent, doivent cesser immédiatement;

2. *Invite* Israël, la puissance occupante, à respecter, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les droits religieux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à permettre aux croyants palestiniens d'accéder sans entrave à leurs lieux de culte;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport au Conseil, à sa prochaine session, sur l'application de la présente résolution.

21^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée par 31 voix pour, une contre et 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Guatemala, Italie, Japon, Madagascar, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

6/20. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 61/167, du 19 décembre 2006,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, du 9 mars 1993, et ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant à l'esprit le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, dans laquelle il a été décidé que le Conseil œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des résultats enregistrés à cet égard dans toutes les régions du monde;

2. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, en 2008, un atelier pour promouvoir un échange de vues sur les bonnes pratiques, la valeur ajoutée et les difficultés auxquelles se heurtent ces arrangements régionaux, auquel participeront des représentants des arrangements régionaux et sous-régionaux pertinents de différentes régions, des experts, ainsi que tous les États Membres de l'ONU intéressés, des observateurs et des représentants des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme;

3. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de présenter au Conseil un résumé des travaux de l'atelier, à un moment qui s'accorde avec le programme de travail du Conseil.

*22^e séance
28 septembre 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]

**6/21. Élaboration de normes internationales complémentaires
à la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Rappelant également la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106A (XX) du 4 janvier 1969,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, en particulier le paragraphe 2 de son article 20 qui stipule que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

Insistant sur l'importance de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

Soulignant que la recommandation générale n° 15 (1993) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention internationale stipule que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Soulignant également que dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban tous les États qui ne l'ont pas encore fait ont été instamment invités à adhérer d'urgence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour que celle-ci soit ratifiée par tous les États en 2005, à songer à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et à retirer les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention, tâches qui n'ont malheureusement pas encore été accomplies,

Alarmé par la montée des tendances xénophobes et de l'intolérance à l'égard de différents groupes raciaux et religieux et cultures, tendances et actes dont les personnes appartenant à des minorités, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants illégaux sont les victimes les plus touchées,

Soulignant qu'il est impératif de trouver la volonté politique pour s'attaquer de manière systématique, par tous les moyens disponibles, aux différentes formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et pour assurer aux victimes les recours voulus,

Rappelant sa décision 3/103 du 8 décembre 2006 dans laquelle, tenant compte de la décision et de la directive de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il a décidé de créer un comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer, à titre

prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires qui, sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, combleront les lacunes actuelles de la Convention et proposeront également de nouveaux textes normatifs visant à combattre toutes les formes de racisme contemporain, notamment l'incitation à la haine raciale et religieuse,

Regrettant que le mandat des cinq experts sur les normes complémentaires n'ait pas été rempli d'une manière conforme aux dispositions de la décision 3/103,

Décide:

a) De convoquer la session inaugurale du Comité spécial sur les normes complémentaires au premier trimestre de 2008 pour qu'il commence à exercer son mandat;

b) De consacrer deux jours au plus, au début de la session inaugurale du Comité spécial, à la réflexion sur toutes les contributions faites et les études présentées par différentes parties prenantes et par les mécanismes concernés, qui sont nécessaires à la réalisation du mandat du Comité.

*22^e séance
28 septembre 2007*

[Résolution adoptée par 32 voix pour, 10 contre et 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus: Japon, République de Corée, Ukraine, Uruguay.]

**6/22. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action
concrète contre le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 3/103 du 8 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 3/2, du 8 décembre 2006,

Se félicitant de la résolution 61/149 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé de réunir, en 2009, une conférence d'examen,

Déplorant l'intensification et la forte augmentation des tendances xénophobes et raciales dans certaines régions du monde, en particulier à l'encontre des catégories de

victimes déjà identifiées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, telles que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes d'ascendance africaine, les personnes d'ascendance asiatique et les minorités nationales et ethniques,

Regrettant le manque de volonté politique pour adopter des mesures radicales de lutte contre le racisme dans toutes ses formes et manifestations, et pour renoncer concrètement aux dénégations concernant la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que, dans le contexte susmentionné, il faut impérativement mettre un terme aux gesticulations au sujet du racisme et engager tous les États à faire cesser résolument l'impunité pour les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et à faire face aux réalités et difficultés quotidiennes engendrées par ces fléaux,

Absolument convaincu que c'est essentiellement par manque de volonté politique que les États ne transforment pas les engagements de Durban en action concrète et en résultats tangibles, en particulier l'engagement d'honorer la mémoire des victimes des injustices historiques et des tragédies passées causées par l'esclavage, la traite des esclaves, la traite négrière transatlantique, l'apartheid, le colonialisme et le génocide, et soulignant également que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, ainsi que les populations autochtones ont été victimes de ces injustices et tragédies, et continuent d'en subir les conséquences,

Soulignant, dans le contexte susmentionné, qu'il importe de clore ces chapitres noirs de l'histoire par la réconciliation et l'apaisement, et engageant tous les États concernés à assumer l'obligation morale qui leur incombe de faire cesser et d'inverser les conséquences durables et en cascade de ces pratiques avant la tenue de la Conférence d'examen de Durban de 2009,

Prenant acte des efforts du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban depuis sa création en 2002 pour confirmer et promouvoir l'esprit de Durban, et des quelques progrès qu'il a enregistrés malgré d'évidentes difficultés,

1. *Décide* que les activités et le nom du Groupe de la lutte contre la discrimination au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme seront réaménagés afin qu'ils soient conformes à son mandat, le Groupe étant désormais dénommé «Groupe de la lutte contre la discrimination raciale», et que ses activités opérationnelles seront exclusivement axées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Durban;

2. *Encourage* une collaboration plus étroite entre le Groupe de travail intergouvernemental et les experts indépendants éminents sur les moyens de renforcer la volonté politique et l'engagement en vue de lutter contre toutes les manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

3. *Souligne* qu'il importe de faire preuve de bonne volonté à l'égard de l'humanité et de privilégier la réconciliation, en prenant des mesures concrètes visant à répondre aux principaux sujets de préoccupation des victimes du racisme,

de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à savoir la restauration de leur dignité et l'égalité, comme indiqué aux paragraphes 98 à 106 de la Déclaration de Durban;

4. *Regrette* que les engagements énoncés aux paragraphes 157 et 158 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ne soient toujours pas mis en œuvre,

5. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.

22^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée par 28 voix pour, 13 contre et 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: Brésil, Guatemala, Mexique, Pérou, Uruguay.]

6/23. Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution 61/149 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de réunir la Conférence d'examen de Durban en 2009,

Rappelant sa résolution 3/2 du 8 décembre 2006 par laquelle le Conseil a mis en contexte, précisé et affiné plusieurs processus préparatoires à la Conférence d'examen de Durban, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale,

Se félicitant de la tenue de la première session (d'organisation) du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban, du 27 au 31 août 2007 à Genève, et, à cet égard, attendant avec intérêt les deux sessions de fond du Comité préparatoire, prévues à titre provisoire du 21 avril au 2 mai 2008 et du 6 au 17 octobre 2008, respectivement, à Genève,

Notant avec un vif regret, dans le contexte susmentionné, la non-participation de toutes les organisations non gouvernementales pertinentes, en particulier de victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et regrettant aussi que ces entités n'aient pas toutes eu la possibilité de contribuer au dialogue du Comité préparatoire sur les «Objectifs de la Conférence d'examen»,

Notant que, pour être efficace, le processus préparatoire à la Conférence d'examen de Durban nécessite la pleine participation de toutes les organisations non gouvernementales pertinentes, notamment de victimes du racisme, de la discrimination

raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin que ces entités contribuent au dialogue sur les objectifs de la Conférence au sein du Comité préparatoire,

Prenant note de toutes les décisions prises par le Comité préparatoire relatives à la facilitation de tous les processus préparatoires à la Conférence d'examen de Durban de 2009,

1. *Demande* à la Présidente du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban de soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, pendant sa soixante-deuxième session, son rapport sur les activités du Comité préparatoire et les progrès accomplis dans les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban de 2009;

2. *Attend avec intérêt* que l'Assemblée générale des Nations Unies, en tant qu'instance politique suprême du système des Nations Unies, fournisse des orientations politiques et prenne de nouvelles décisions, au besoin et si opportun, pour faire en sorte que la Conférence se déroule sans heurt et débouche sur des résultats de fond venant compléter la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

3. *Décide* de demeurer saisi de cet important point de son ordre du jour.

22^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée par 33 voix pour, 10 contre et 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus: Japon, République de Corée, Ukraine.]

6/24. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 59/113 A du 10 décembre 2004, 59/113 B du 14 juillet 2005 et 60/251 du 15 mars 2006, ainsi que la résolution 2005/61 de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2005 et la résolution 2006/19 de la Sous-Commission du 24 août 2006, concernant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et le plan d'action relatif à la première phase (2005-2007),

Réaffirmant la nécessité de poursuivre l'action au niveau international pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national afin d'atteindre les objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'accès universel à l'éducation de base pour tous d'ici à 2015,

1. *Prend note* du rapport intérimaire du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la première phase (2005-2007) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/4/85);

2. *Prend note également* des travaux accomplis à ce jour par le Comité de coordination interinstitutions sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire, et des activités futures, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de l'échange d'informations, identifiées par le Comité comme nécessitant un soutien du système des Nations Unies pour la mise en œuvre au plan national du plan d'action;

3. *Décide* de prolonger de deux ans (2008-2009) la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme afin de permettre à tous les acteurs pertinents de mener à bien la mise en œuvre du plan d'action, en mettant l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire;

4. *Encourage* tous les États à adopter des initiatives dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier à mettre en œuvre, en fonction de leurs moyens, le plan d'action relatif à la première phase du Programme mondial tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale;

5. *Prie* tous les membres du Comité de coordination interinstitutions sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire, et plus particulièrement le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de promouvoir la mise en œuvre au plan national du plan d'action, de fournir sur demande une assistance technique et de coordonner les efforts internationaux connexes;

6. *Demande* à toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes de contribuer à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action;

7. *Lance* un appel aux organes, organismes ou institutions pertinentes du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, afin qu'ils encouragent, dans le cadre de leur mandat respectif, la mise en œuvre au plan national du plan d'action, et qu'ils fournissent sur demande une assistance technique à cet effet;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de diffuser largement le plan d'action auprès des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, par tous les moyens, y compris les moyens électroniques et les formes de communication qui sont accessibles aux personnes handicapées;

9. *Prie également* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa dernière session de 2008 sur les progrès accomplis pour appliquer la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner cette question à sa dernière session de 2008, au titre du même point de l'ordre du jour.

22^e séance
28 septembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/25. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1993/51 du 9 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également sa décision 3/102 du 5 décembre 2006,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour créer des partenariats en vue de l'exécution de ses activités, dans le cadre du Programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II), afin de renforcer les capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Se félicitant aussi de l'organisation du quatorzième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenu à Bali du 10 au 12 juillet 2007, et de l'adoption des Recommandations de Bali,

1. *Charge* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de soumettre au Conseil, pour examen à sa septième session, un rapport présentant les conclusions du quatorzième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que des renseignements sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution;

2. *Décide* de convoquer en 2008 la prochaine session de l'Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique.

*22^e séance
28 septembre 2007*

[Résolution adoptée sans vote.]

6/26. Définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lancer à l'occasion de la célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Conscient de l'importance des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Conscient également de la pertinence des protocoles facultatifs se rapportant aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'année 2008 sera celle du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise par des États membres et membres associés du Marché commun du Sud (MERCOSUR) de présenter une proposition permettant de définir, sur le modèle des objectifs du Millénaire pour le développement, un ensemble d'objectifs relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir la concrétisation et la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et prenant note aussi avec une grande satisfaction du processus d'extension aux autres régions du soutien en faveur de cette initiative,

Tenant compte de ce que ladite initiative pourrait conférer davantage de visibilité au système des droits de l'homme des Nations Unies et lui valoir une plus grande sensibilité du public aux fins de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et complémentaires,

1. *Décide* d'engager un processus intergouvernemental largement ouvert en vue de définir par consensus en matière de droits de l'homme un ensemble d'objectifs volontaires destinés à promouvoir la concrétisation et la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément aux obligations et aux engagements internationaux des États dans le domaine des droits de l'homme, à lancer le 10 décembre 2008, dans le cadre de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Décide également* de prendre, aux fins indiquées ci-dessus au paragraphe 1, les dispositions suivantes:

a) Inviter les États à évoquer l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les objectifs volontaires en la matière au cours du débat de haut niveau qu'il tiendra à sa session de mars 2008, et, à cette même session, réunir une table ronde en vue de procéder à un échange de vues sur la question des objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme;

b) Inviter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à lui présenter, au plus tard à sa session de juin 2008, des renseignements sur les programmes et activités menés pour célébrer le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Tenir ensuite des consultations intergouvernementales officieuses largement ouvertes en vue de définir, par consensus, un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lui présenter sous la forme d'un projet de résolution qu'il adoptera à la fin de sa session de septembre 2008;

3. *Décide également* que le processus intergouvernemental largement ouvert aboutira à la définition d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les questions suivantes:

a) Ratification universelle des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Élaboration, dans chaque pays où il n'en existe pas, d'un programme national des droits de l'homme et création d'organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, ainsi qu'aux Principes de Paris;

c) Adoption, à l'échelon national, d'un cadre juridique, institutionnel et général destiné à assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

d) Définition, dans le cadre des programmes nationaux des droits de l'homme, de buts et d'actions concernant le renforcement des capacités, ainsi que d'un programme prévoyant une éducation relative aux droits de l'homme et l'identification des besoins et des carences de la coopération internationale;

e) Définition, dans le cadre des programmes nationaux des droits de l'homme, de buts et d'actions conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue, notamment, d'éliminer toute forme de discrimination, pour cause de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

4. *Souligne* que ces objectifs volontaires en matière de droits de l'homme doivent être considérés comme venant renforcer, et nullement remplacer, totalement ou partiellement, les obligations et engagements existants en la matière, y compris la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. *Se félicite* de la participation au processus de représentants du système des droits de l'homme des Nations Unies et des systèmes régionaux des droits de l'homme, ainsi que de toutes les parties intéressées, conformément à son règlement intérieur;

6. *Décide* d'examiner les résultats du processus intergouvernemental en ce qui concerne la définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme qui lui seront soumis, par consensus, sous la forme d'un projet de résolution, au plus tard à sa session de septembre 2008;

7. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à lui présenter, au cours de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les projets et activités qui auront été menés, aux niveaux national, régional et international, à cette occasion.

33^e séance
14 décembre 2007

[Résolution adopté sans vote.]

6/27. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment la résolution 2004/21 du 16 avril 2004,

Réaffirmant également toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et de l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25 du 15 avril 2005,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les droits se rapportant au logement énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans d'autres traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en outre les principes et engagements concernant le logement adéquat énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que par les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et les réunions de suivi, entre autres, la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14) et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 du 9 juin 2001,

Rappelant la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme du 13 mars 1998, dans laquelle la Commission, entre autres, priait instamment les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété de la terre et d'autres biens et du droit à un logement convenable, y compris grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre des réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information,

Rappelant aussi que dans la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations Unies, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé la volonté de réussir, d'ici à 2020, à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis,

Préoccupé par le fait que toute détérioration de la situation générale du logement a des répercussions disproportionnées sur les pauvres, notamment les femmes et les enfants,

Sachant qu'un logement convenable est crucial pour favoriser l'intégration familiale, contribuer à l'équité sociale et renforcer le sentiment d'appartenance, de sécurité et de solidarité humaine, comme indiqué dans le document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants», joint en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002, et se félicitant de l'engagement qui y figure de faire face en priorité à la pénurie de logements et autres besoins en infrastructure, notamment pour les enfants vivant dans les zones rurales éloignées et les zones périurbaines marginalisées,

Prenant note du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour promouvoir les droits qui ont trait à un logement convenable, et notant à ce propos l'Observation générale n° 4 du Comité dans laquelle celui-ci affirme que le droit de l'homme à un logement suffisant est d'une importance capitale pour la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses Observations générales n^{os} 7 et 16,

1. *Prend acte* du travail entrepris par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, ainsi que des progrès accomplis dans la compréhension conceptuelle du droit à un logement convenable;

2. *Prend acte également* du travail accompli par le Rapporteur spécial pour favoriser la prise en compte de la problématique hommes-femmes et mettre l'accent sur les droits des femmes s'agissant du logement, de la terre et de la propriété, ainsi que pour rendre compte de la question des femmes et du droit à un logement convenable;

3. *Se déclare préoccupé* par le grand nombre de sans-abri et de personnes mal logées, l'augmentation des bidonvilles dans le monde entier, les expulsions forcées, les difficultés accrues qu'éprouvent les migrants à se loger décemment, de même que les réfugiés dans les situations de conflit et d'après conflit, la remise en question de la pleine jouissance du droit à un logement convenable qui résulte des effets des changements climatiques, des catastrophes naturelles et de la pollution, de l'insécurité d'occupation, de l'inégalité des droits des hommes et des femmes face à la propriété et à l'héritage ainsi que d'autres violations du droit à un logement convenable ou d'autres entraves à la pleine réalisation de ce droit;

4. *Prie instamment* les États:

a) De donner pleinement effet, sans discrimination d'aucune sorte pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de handicap, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou autre statut, au droit à un logement convenable, y compris au moyen de lois et de politiques et programmes nationaux fondés, selon que de besoin, sur des données statistiques, des critères ou des indicateurs du logement, en prêtant une attention particulière aux personnes, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux membres des collectivités qui vivent dans l'extrême pauvreté, ainsi qu'à la sécurité d'occupation;

b) De faire respecter toutes leurs normes nationales ayant force obligatoire dans le domaine du logement et d'élaborer, si besoin est, de nouvelles normes nationales, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu du droit international des droits de l'homme, et d'envisager de ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent cette question;

c) De protéger chacun contre les expulsions forcées qui vont à l'encontre du droit et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de lui fournir la protection de la loi et réparation pour pareilles expulsions;

d) De lutter contre l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes et des collectivités victimes de discrimination pour une raison précise ou des raisons multiples, en particulier en veillant à ce que les populations autochtones et les minorités puissent accéder sans discrimination à un logement convenable;

e) De promouvoir la participation aux processus décisionnels et la prise en compte des parties prenantes concernées dans la planification du développement urbain ou rural, en particulier au niveau local, lors de la mise au point de normes adéquates pour les conditions de vie et le logement;

f) De promouvoir l'intégration sociale de tous les membres de la société dès le stade de la planification des projets de développement urbain et rural ou autres projets d'établissements humains, tout en rénovant les zones de logements sociaux défavorisées, de manière à combattre l'exclusion sociale et la marginalisation;

g) De prêter dûment attention aux droits de l'homme et aux besoins des personnes handicapées dans le contexte du logement convenable et, à ce propos, au problème de l'accessibilité, notamment en éliminant les barrières et les obstacles, et de promouvoir l'égalité d'accès aux programmes de logements sociaux, ainsi que d'envisager de tenir compte de ces questions lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation de faire rapport en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

h) De permettre à chacun de trouver un abri et d'avoir accès à un logement peu coûteux et à la terre, notamment en prenant des mesures visant à éliminer les obstacles à cet accès, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, en particulier de celles qui sont ou ont été victimes de violence, qui vivent dans la pauvreté ou qui sont chefs de famille;

i) De prendre des mesures, individuellement et au moyen de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum des ressources dont ils disposent, pour assurer progressivement le plein exercice du droit à un logement convenable;

5. *Décide* de prolonger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, pour lui permettre, entre autres:

a) De promouvoir le plein exercice du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;

b) D'identifier les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et obstacles qui s'opposent au plein exercice du droit à un logement convenable, de même que les insuffisances de la protection à cet égard;

c) De mettre l'accent en particulier sur des solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat;

d) De tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment en identifiant les vulnérabilités propres aux femmes s'agissant du droit à un logement adéquat et à la terre;

e) De faciliter la fourniture de l'assistance technique;

f) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, organes concernés des Nations Unies, organes conventionnels et mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme;

g) De présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session et au Conseil en 2008, conformément à son programme de travail annuel;

6. *Note* le travail accompli en ce qui concerne les principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, et la nécessité de le poursuivre, notamment au moyen de consultations avec les États et d'autres parties prenantes;

7. *Prend note également* du travail d'élaboration d'indicateurs du logement convenable;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à lui présenter, à sa septième session, un rapport final détaillé sur ses constatations, conclusions et recommandations;

9. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

10. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial, à envisager de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à lui fournir toutes les informations qui concernent son mandat pour lui permettre de s'en acquitter avec efficacité;

11. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour.

33^e séance
14 décembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

**6/28. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales
dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur
la promotion et la protection des droits de l'homme et des
libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2004/87 et 2005/80, en date du 21 avril 2004 et du 21 avril 2005, et les résolutions de l'Assemblée générale 59/191, 60/158 et 61/171, en date du 20 décembre 2004, du 16 décembre 2005 et du 19 décembre 2006, et 62/159 en date du 12 décembre 2007, sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux et contributions du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

2. *Décide* de prolonger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et le prie d'accomplir les tâches suivantes:

a) Faire des recommandations concrètes sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, y compris, à la demande des États, en vue de fournir des services consultatifs ou une assistance technique en la matière;

b) Rassembler des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes – y compris les gouvernements, les personnes concernées, leurs familles, leurs représentants et leurs organisations –, en solliciter, en recevoir et en échanger – notamment en se rendant dans le pays, avec l'accord de l'État concerné – sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en portant une attention particulière aux aspects qui ne sont pas traités par d'autres titulaires de mandat;

c) Intégrer l'optique du genre dans l'ensemble des travaux au titre de son mandat;

d) Inventorier, échanger et promouvoir des pratiques optimales en matière de mesures antiterroristes, qui soient respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Travailler en étroite coordination avec les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies, en particulier avec d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, afin de renforcer les travaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout en évitant tout chevauchement indu des efforts;

f) Établir un dialogue suivi et étudier les domaines de coopération possibles avec les gouvernements et tous les acteurs pertinents, y compris les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents – en particulier le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, notamment sa Direction exécutive, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies

contre la drogue et le crime et les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales –, en respectant intégralement le mandat de chacune des instances susmentionnées et en veillant à éviter tout double emploi;

g) Faire rapport régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

3. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exécution des tâches et le respect des obligations découlant de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses appels urgents et en lui donnant les renseignements demandés;

4. *Appelle* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement à toute demande de visite du Rapporteur spécial dans leur pays;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

33^e séance
14 décembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/29. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Sachant que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine jouissance du droit au meilleur état possible de santé physique et mentale reste encore un objectif éloigné et que, dans bien des cas, en particulier pour les couches de la population vivant dans la pauvreté, cet objectif demeure inaccessible,

Réaffirmant que le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme, comme il ressort notamment du paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que, s'agissant de la non-discrimination, de l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Prenant note avec intérêt de l'Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session en mai 2000; de l'Observation générale

n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-deuxième session; et de la Recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé (art. 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingtième session,

Rappelant toutes les résolutions sur la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les déclarations et programmes d'action adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leurs réunions de suivi,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer des conditions favorables, aux niveaux national, régional et international, pour garantir la réalisation pleine et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Préoccupé par les liens qui existent entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté,

Rappelant les engagements pris par la communauté internationale de réaliser intégralement les objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé,

Soulignant que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux en vue de la réduction de leur vulnérabilité face au VIH/sida et que la promotion des femmes et des filles est un facteur clef pour enrayer la pandémie, et notant qu'il importe d'accroître les investissements en la matière et d'accélérer la recherche afin de mettre au point des méthodes efficaces de prévention du VIH, y compris des méthodes contrôlées par la femme et des microbicides,

Rappelant la création, sous l'égide de l'Action internationale contre la faim et la pauvreté, de la facilité internationale d'achats de médicaments UNITAID, qui facilite l'accès aux médicaments pour les populations les plus démunies du monde dans le cadre de la lutte contre les grandes maladies pandémiques, comme le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose,

Conscient de la complémentarité et de la synergie qui existent entre la santé et les droits de l'homme, ainsi que de la contribution indispensable des professionnels de la santé à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'alinéa *e* iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En application des résolutions 2002/31 et 2004/27 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a pour mandat:

a) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements émanant de toutes les sources pertinentes, y compris des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur l'exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que sur les politiques visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé;

b) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

c) De rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques les plus propices à la jouissance de ce droit, ainsi que les obstacles rencontrés sur le plan interne et au niveau international dans sa mise en œuvre;

d) De recommander des mesures propres à promouvoir et à protéger l'exercice du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en vue de soutenir les États dans leurs efforts pour améliorer la santé publique;

e) De présenter un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur ses activités, constatations, conclusions et recommandations;

2. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat:

a) À continuer d'étudier la façon dont les efforts déployés pour réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible peuvent renforcer les stratégies de réduction de la pauvreté;

b) À poursuivre l'analyse des aspects relatifs aux droits de l'homme dans les questions concernant les maladies négligées et les maladies qui touchent tout particulièrement les pays en développement, ainsi que des aspects nationaux et internationaux de ces questions;

c) À continuer à porter une attention particulière à l'identification des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre effective du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

d) À continuer à prendre le genre en considération dans ses travaux et à accorder une attention spéciale aux besoins des enfants et autres groupes vulnérables et marginalisés dans la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

e) À accorder l'attention voulue aux droits des personnes handicapées dans le contexte de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

f) À continuer à se soucier de la santé sexuelle et procréative en tant que partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale;

g) À continuer à éviter dans ses travaux tout chevauchement ou double emploi avec les travaux, les compétences et le mandat d'autres organismes internationaux s'occupant de questions de santé;

h) À présenter des propositions qui pourraient aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé;

3. *Prend note* des rapports les plus récents du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris les recommandations qui y figurent;

4. *Engage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Rapporteur spécial;

b) À veiller à ce que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit exercé sans discrimination d'aucune sorte;

c) À veiller à ce que la législation, les règlements et les politiques nationales et internationales pertinents tiennent dûment compte de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

d) À prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier d'ordre économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

e) À envisager de devenir parties à la Convention-cadre pour la lutte antitabac, adoptée par la cinquante-sixième Assemblée de la santé;

f) À porter une attention spéciale à la situation des pauvres et autres groupes vulnérables et marginalisés, y compris en adoptant des mesures positives, en vue de garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

g) À inscrire une démarche tenant compte du genre au cœur de l'ensemble des politiques et programmes ayant des incidences sur la santé des femmes;

h) À protéger et à promouvoir la santé sexuelle et procréative en tant que partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

i) À prendre en considération le fait que l'accès aux médicaments, dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, est un des éléments essentiels pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à la santé;

j) À accorder l'attention voulue aux droits des personnes handicapées dans la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en assurant aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux mêmes gamme, qualité et norme de soins et programmes de santé gratuits ou abordables que les autres personnes, et en fournissant les services de santé dont ont spécifiquement besoin les personnes handicapées en raison de leur handicap;

k) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, à lui fournir tous les renseignements demandés et à répondre sans tarder à ses communications;

l) À examiner avec sérieux toute demande de visite du Rapporteur spécial, afin qu'il puisse s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

5. *Reconnait* le rôle indispensable que jouent les professionnels de la santé dans la promotion et la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

6. *Appelle* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en ayant conscience que la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

7. *Engage* toutes les organisations internationales dont les mandats ont une incidence sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à tenir compte des obligations nationales et internationales de leurs membres relatives au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

8. *Affirme* que l'accès à de l'eau salubre et non polluée, en quantité suffisante pour les usages personnels et ménagers, et à une alimentation adéquate est indispensable à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, dans la limite des ressources disponibles;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

33^e séance
14 décembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/30. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'égalité de droits des femmes et des hommes consacrée dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant aussi la nécessité d'appliquer pleinement le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant encore la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», ainsi que la Déclaration adoptée à sa quarante-neuvième session par la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les engagements internationaux concernant l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes inscrits dans les documents issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les engagements pris dans le cadre des processus de réexamen ainsi que dans les documents issus du Sommet mondial de 2005 et dans la Déclaration du Millénaire,

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité et accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2007/567),

Soulignant que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est essentiel à l'exercice de chacun des droits spécifiques énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme le constatent le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant toutes les résolutions antérieures, y compris celles qui avaient été adoptées par la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil économique et social, concernant la prise en compte des droits fondamentaux des femmes et d'une

approche sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes de l'ensemble du système des Nations Unies,

Conscient de la nécessité d'une approche globale de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes et de la nécessité d'intégrer plus avant, au niveau du système, une perspective sexospécifique dans tous les aspects des travaux des organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux et le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes,

Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (E/2006/65) et sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2007/64),

Conscient de l'importance des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes,

Conscient également de l'importance de la participation des femmes dans la prise de décisions à tous les niveaux dans tout le système des Nations Unies en vue de parvenir à l'égalité des sexes et à la réalisation des droits fondamentaux des femmes,

Accueillant avec satisfaction la résolution 61/143 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le Conseil des droits de l'homme à examiner d'ici à 2008 la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et à fixer un ordre de priorité pour l'examen de cette question dans ses activités et programmes de travail à venir,

Réaffirmant l'importance du rôle que les groupes de femmes, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales jouent dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes,

Méthodes

1. *Estime* qu'il est important de comprendre, sous l'angle sexospécifique, quel est le point commun entre les aspects multiples que revêtent la discrimination et le fait d'être défavorisé – notamment leurs causes profondes et leurs conséquences – et les effets qu'ils ont sur la promotion des femmes et la jouissance de tous leurs droits fondamentaux, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de renforcer le rôle qui est le leur dans la conception, l'exécution et le suivi de politiques de lutte contre la discrimination soucieuses d'équité entre les sexes;

2. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'équilibre entre les sexes, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures budgétaires et institutionnelles, pour garantir la présence à part entière des femmes aux postes de niveau intermédiaire et supérieur, en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidates aux élections et nominations aux organes et mécanismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux cours et tribunaux

internationaux, aux institutions spécialisées et autres organes du système, y compris les organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme;

3. *Engage* toutes les parties intéressées à appliquer la résolution 59/164 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004 relative à l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies, afin de progresser notablement vers l'objectif de la parité dans un avenir très proche et de garantir la pleine participation des femmes aux plus hauts niveaux de prise de décisions dans l'Organisation;

4. *Réaffirme* la nécessité d'intégrer une démarche sexospécifique, en utilisant un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou les décisions du Conseil des droits de l'homme et de ses divers mécanismes et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme;

5. *Encourage* les organes, institutions et mécanismes des Nations Unies à répertorier, recueillir et utiliser, notamment grâce à des méthodes acceptables et normalisées, des données appropriées ventilées par sexe, âge et autres facteurs pertinents, et des renseignements sexospécifiques dans leurs activités et à utiliser les outils dont ils disposent pour procéder à des analyses par sexe dans leurs travaux de suivi et l'établissement de rapports;

Système des Nations Unies

6. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies (A/HRC/4/104) et encourage les organes, organismes, mécanismes et institutions des Nations Unies à s'employer à intégrer activement les droits fondamentaux de toutes les femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, y compris grâce à l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et des meilleures pratiques dans ce domaine;

7. *Souligne* la nécessité d'intégrer une perspective sexospécifique et les droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités des Nations Unies, y compris les conférences, les sessions extraordinaires et les sommets, ainsi que dans les documents qui en sont issus et dans leur suivi;

8. *Est conscient* du rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, de l'importance de leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant à assurer le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, et de la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de s'efforcer encore plus de garantir et d'appuyer la pleine participation des femmes à la prise de décisions, à tous les niveaux, et aux activités en faveur du développement et de la paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits, ainsi que le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix;

Organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

9. *Se déclare favorable* à l'action que mènent tous les organes conventionnels pour intégrer les droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations;

10. *Invite instamment* tous les États à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles relatives aux droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, à retirer les réserves aux traités qui sont incompatibles avec l'objet et le but de ces instruments, et encourage en outre les États à envisager d'adhérer à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ou de les ratifier, notamment, à titre prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant;

11. *Encourage* toutes les entités du système des Nations Unies ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à accorder, de façon systématique, toute leur attention aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des autres organes conventionnels, et encourage toutes les entités compétentes du système des Nations Unies à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à s'acquitter de leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme;

12. *Se félicite* de la présentation, par les institutions spécialisées des Nations Unies, sur l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de la contribution d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

Coopération entre les organismes des Nations Unies

13. *Se félicite* de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et le Conseil des droits de l'homme ainsi que de la coopération et de la coordination entre la Division de la promotion de la femme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Conseillère spéciale pour la parité des sexes;

14. *Se félicite également* du travail entrepris par le Groupe des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes, récemment créé au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour faire progresser les droits fondamentaux des femmes et renforcer l'intégration d'une perspective sexospécifique, et de la détermination sans faille de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme visant à faire en sorte que la question de la jouissance des droits fondamentaux par les femmes soit prise en compte dans tous les organismes des Nations Unies, et encourage également la Haut-Commissaire à persévérer dans sa détermination à faire mieux connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'à en promouvoir la ratification universelle et l'application, et se félicite en outre de la coopération en vue de l'application de la présente résolution;

Conseil des droits de l'homme

15. *Réaffirme* sa détermination à intégrer de manière effective les droits fondamentaux des femmes ainsi qu'une perspective sexospécifique dans ses travaux et ceux de ses mécanismes de manière systématique et transparente, y compris dans toutes les phases de l'Examen périodique universel, les travaux du Comité consultatif et l'examen des mandats;

Examen périodique universel

16. *Exhorte* toutes les parties prenantes à prendre pleinement en compte les droits des femmes et une perspective sexospécifique dans le cadre de l'Examen périodique universel, y compris lors de la préparation des renseignements devant être présentés pour l'Examen, au cours du dialogue relatif à l'examen, dans les résultats de l'Examen et dans la suite donnée à l'Examen;

17. *Encourage* les États à réunir les renseignements décrits au paragraphe 15 a) de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en procédant à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions d'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes et des filles;

Procédures spéciales et Comité consultatif

18. *Prie* toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme et du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de leurs mandats, y compris lors de l'examen des points communs entre les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et salue les efforts déployés par la plupart des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme à cet égard;

19. *Encourage* le renforcement de la coopération et de la coordination entre les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme en vue de l'intégration des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes et d'une perspective sexospécifique dans leurs travaux;

Programme de travail

20. *Décide* de consacrer, dans le cadre de son programme de travail, un temps suffisant et adéquat, au moins une journée entière par an, à l'examen des droits fondamentaux des femmes, y compris aux mesures que les États et les autres parties prenantes peuvent prendre pour faire face aux violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes;

21. *Décide également* que la première de ces réunions devrait se tenir au cours du premier semestre de 2008 et qu'elle devrait comprendre un débat sur la violence à l'égard des femmes, comme demandé dans la résolution 61/143 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil des droits de l'homme à examiner d'ici à 2008 la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes

ses formes et dans toutes ses manifestations et à fixer un ordre de priorités pour l'examen de cette question dans ses activités et programmes de travail à venir;

22. *Se félicite* de la tenue du débat d'experts sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil des droits de l'homme, les 20 et 21 septembre 2007, et décide d'inscrire à son programme de travail un débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous ses travaux et ceux de ses mécanismes, comprenant le bilan des progrès accomplis et des difficultés rencontrées;

Suivi

23. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte en 2008 des obstacles et des difficultés auxquels se heurte l'application de la présente résolution et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures à prendre pour les surmonter;

24. *Encourage* les États à coopérer avec le système des Nations Unies, à l'aider dans ses efforts visant à intégrer les droits fondamentaux des femmes ainsi qu'une perspective sexospécifique, pour prendre pleinement en considération la teneur de la présente résolution;

25. *Décide* de poursuivre l'examen des droits des femmes et de l'intégration d'une perspective sexospécifique, conformément au programme de travail du Conseil des droits de l'homme.

33^e séance
14 décembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/31. Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément à leurs obligations respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 («*Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*») et 5/2 («*Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme*»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit la résolution 2005/117 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 2005,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union africaine et l'Union européenne pour aider à apporter au Libéria un soutien en vue du rétablissement intégral de la paix et de la sécurité sur son territoire national,

Considérant les attentes de la population libérienne à l'issue des élections de 2005 ayant abouti au rétablissement des institutions démocratiques au Libéria,

Se félicitant des mesures prises par le Gouvernement libérien pour améliorer la situation des droits de l'homme au Libéria, et reconnaissant qu'il s'agit là d'un processus continu nécessitant le soutien constant de la communauté internationale,

1. *Encourage* le Gouvernement libérien à continuer d'œuvrer à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme afin de permettre à la population libérienne de jouir pleinement de ses droits de l'homme;

2. *Engage* la communauté internationale à apporter au Gouvernement libérien des fonds et une assistance suffisants pour lui donner les moyens de mieux consolider les droits de l'homme, la paix et la sécurité sur son territoire national;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme au Libéria;

4. *Prie* l'experte indépendante de veiller à ce que son action complète celle de la Mission des Nations Unies au Libéria;

5. *Invite* l'experte indépendante à aider le Gouvernement libérien à maximiser les possibilités offertes par l'assistance technique;

6. *Invite* l'experte indépendante à soumettre un rapport final sur l'efficacité et l'efficience des mesures mises en œuvre dans la pratique au Conseil, à sa neuvième session.

33^e séance
14 décembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/32. Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur les personnes déplacées dans leur propre pays précédemment adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005,

Rappelant aussi la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 5/1 concernant la possibilité, pour les titulaires de mandat, de continuer à exercer leur mandat à condition qu'ils n'aient pas dépassé la limite de six ans, sans préjudice des dispositions continues dans cette résolution qui se rapportent au mode de nomination dans le cadre des procédures spéciales,

Notant le rapport du Secrétaire général sur les réalisations et l'efficacité du nouveau mécanisme pour la question des déplacements internes présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/69),

1. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées à ce jour, du rôle de catalyseur qu'il a joué pour sensibiliser davantage l'opinion aux malheurs des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées et ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

3. *Se déclare préoccupé* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, de par le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face à des violations des droits de l'homme et les difficultés résultant de leur situation particulière, notamment le manque de nourriture, de médicaments ou l'hébergement insuffisant, et les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;

4. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les graves problèmes auxquels se heurtent un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et note qu'il est nécessaire d'accorder une attention plus systématique et soutenue aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et d'aide au développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en ayant à l'esprit la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

5. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États membres à continuer de collaborer avec les organismes à vocation humanitaire afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent;

6. *Décide* de proroger le mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays pour une durée de trois ans afin de:

a) S'attaquer au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies;

b) S'employer à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et d'intervenir de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés;

7. *Prie* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les raisons des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères permettant de déterminer à partir de quel moment un déplacement prend fin, d'étudier des mesures préventives et des moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation et des informations pertinentes, en particulier les données et statistiques nationales, et d'inclure des renseignements à ce sujet dans son rapport au Conseil des droits de l'homme;

b) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de promouvoir des stratégies globales visant à prévenir les déplacements, à mieux protéger et aider les personnes déplacées et à leur offrir des solutions durables, en prenant en considération la responsabilité première des États à cet égard dans leur juridiction;

c) De continuer de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales;

d) D'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à toutes les activités relevant de son mandat et de prendre plus particulièrement en considération les droits fondamentaux des femmes et des enfants déplacés, ainsi que d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et

les personnes handicapées, et leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement;

e) De continuer de promouvoir la prise en compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, les accords de paix et les processus de réinsertion et de réadaptation;

f) De continuer de prendre en compte le rôle de la communauté internationale dans l'assistance aux États concernés qui en font la demande, dans la satisfaction des besoins des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance, y compris dans l'application de stratégies nationales, et d'accorder, dans ses activités de sensibilisation, une place particulière à la mobilisation de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des pays concernés;

g) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de promouvoir la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans des contextes de catastrophe naturelle;

h) De renforcer la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Commission de la consolidation de la paix, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier en participant aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

8. *Encourage* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à répondre aux besoins des personnes déplacées en matière de protection, d'assistance et d'aide au développement, et à répondre favorablement à des demandes de visite et d'information, et prie instamment les gouvernements ainsi que les organismes compétents du système des Nations Unies – y compris au niveau des pays – de donner suite avec efficacité, selon que de besoin, aux recommandations du titulaire de mandat et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

9. *Encourage* les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Représentant du Secrétaire général dans l'exercice de son mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant toute l'assistance nécessaire et des effectifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce qu'il bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et agisse en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

11. *Invite* le Représentant du Secrétaire général à présenter au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, des rapports annuels sur l'exécution de son mandat, en formulant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées, notamment concernant l'impact des mesures prises au niveau interinstitutions;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits fondamentaux des personnes déplacées conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

34^e séance
14 décembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/33. Suivi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-5/1 du 2 octobre 2007,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme au Myanmar,

1. *Se félicite* de la récente visite que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a effectuée dans ce pays, comme demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-5/1, et prend note avec satisfaction de la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar;

2. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14) et exprime sa profonde préoccupation devant ses conclusions;

3. *Engage vigoureusement* le Gouvernement du Myanmar à donner suite et mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport;

4. *Appelle de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à mener des enquêtes et à traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme, y compris des violations récentes des droits de manifestants pacifiques;

5. *Note avec satisfaction* la récente remise en liberté d'un grand nombre de personnes détenues, tout en constatant que seul un très petit nombre d'entre elles était détenu pour des motifs politiques;

6. *Appelle de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à remettre sans tarder en liberté les personnes qui ont été arrêtées et placées en détention dans le cadre de la répression de récentes manifestations pacifiques, à libérer tous les prisonniers politiques au Myanmar, au nombre desquels Daw Aung San Suu Kyi, et à faire en sorte que

les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et que la possibilité de rendre visite à tout détenu soit garantie;

7. *Appelle en outre de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, notamment en garantissant la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que la liberté d'opinion et d'expression, ce qui suppose des médias libres et indépendants, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information diffusée par les médias;

8. *Rappelle l'appel* qu'il a lancé au Gouvernement du Myanmar pour qu'il engage d'urgence un dialogue national revitalisé avec toutes les parties, en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et à l'instauration de l'état de droit;

9. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec les organisations humanitaires, notamment en veillant à ce que l'assistance humanitaire parvienne intégralement, en toute sécurité et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin, dans toutes les régions du pays;

10. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de suivre l'application de la présente résolution et d'effectuer dans ce cadre une mission de suivi au Myanmar dès que possible;

11. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'engager un dialogue en vue d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

12. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer à s'acquitter de son mandat de manière coordonnée avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar;

13. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial et, sur demande, avec les autres procédures spéciales relatives à la protection de groupes vulnérables ou à la protection et à la promotion des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar l'appui dont il a besoin, notamment de mettre à sa disposition des ressources humaines possédant l'expertise nécessaire, pour faciliter la mise en œuvre du mandat dont il est investi par la présente résolution;

15. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de faire rapport au Conseil à sa septième session;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

34^e séance
14 décembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/34. Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2005,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme»), et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit le rapport sur la situation des droits de l'homme dans toutes les régions du Soudan (A/62/354) présenté par la Rapporteuse spéciale et demandant instamment que les recommandations qui y figurent soient appliquées,

Ayant procédé à une évaluation du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

1. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, conformément à la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais de continuer d'apporter son entière coopération à la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

3. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'évaluer les besoins du Soudan dans le cadre de son mandat et de mobiliser l'appui technique et financier international nécessaire pour le Soudan dans le domaine des droits de l'homme, invite les organismes et institutions des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de fournir au Soudan un appui et une assistance technique en matière de droits de l'homme et engage les donateurs à continuer aussi d'apporter une assistance financière et technique ainsi que l'équipement nécessaire en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Soudan;

4. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de présenter son rapport annuel en souffrance au Conseil à sa septième session en mars 2008 et de présenter le rapport suivant au Conseil à sa neuvième session en septembre 2008;

5. *Prie en outre* la Rapporteuse spéciale de veiller au suivi effectif des recommandations à court et moyen terme restantes figurant dans le premier rapport du Groupe d'experts (A/HRC/5/6) et d'en favoriser l'application par un dialogue ouvert et constructif avec le Gouvernement soudanais, compte tenu du rapport final du Groupe d'experts (A/HRC/6/19) et des réponses que le Gouvernement y a apportées, et de faire figurer des renseignements à cet égard dans le rapport qu'elle présentera au Conseil à sa neuvième session;

6. *Demande* au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, y compris en facilitant la tenue de toutes les consultations requises.

34^e séance
14 décembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/35. Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 4/8 en date du 30 mars 2007,

Rappelant également sa résolution OM/1/3 du 20 juin 2007,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport soumis par le Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour (A/HRC/6/19) et des réponses y relatives du Gouvernement soudanais;

2. *Constate* que le Gouvernement soudanais a fait preuve de coopération et se félicite du dialogue ouvert et constructif entre ce gouvernement et le Groupe d'experts;

3. *Prend acte* des efforts que déploie le Gouvernement soudanais pour appliquer les recommandations compilées par le Groupe d'experts, tout en notant avec inquiétude que, pour diverses raisons, nombre de ces recommandations n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre, ce qui n'a pas conduit au degré escompté d'amélioration de la situation des droits de l'homme au Darfour;

4. *Se déclare* particulièrement préoccupé par le fait que les auteurs de graves violations passées et actuelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour n'ont pas encore eu à répondre de leurs crimes et exhorte le Gouvernement soudanais à se pencher d'urgence sur cette question, en enquêtant de manière approfondie sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que les auteurs de ces violations soient promptement traduits en justice;

5. *Engage* le Gouvernement soudanais à poursuivre et intensifier ses efforts tendant à mettre en œuvre les recommandations compilées par le Groupe d'experts en se conformant aux échéances et indicateurs spécifiés;

6. *Invite* les organismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer d'apporter un appui et une assistance technique au Soudan pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts et appelle les donateurs à continuer de fournir une assistance financière et technique et le matériel nécessaire à cet égard;

7. *Appelle de nouveau* toutes les parties à mettre fin à tous les actes de violence contre les civils, tout particulièrement contre les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes déplacées, ainsi que contre les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs humanitaires;

8. *Appelle* les signataires de l'Accord de paix au Darfour à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord, prend acte des mesures déjà prises en vue de sa mise en œuvre et appelle les parties non signataires à participer à l'Accord de paix et à s'engager à le respecter conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment au paragraphe 5 de la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme.

34^e séance
14 décembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/36. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et le paragraphe 84 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Rappelant qu'à sa soixante et unième session l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Ayant à l'esprit la résolution 6/16 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007,

Rappelant que le Conseil des droits de l'homme devrait avoir connaissance des travaux sur les questions autochtones entrepris par d'autres organismes des Nations Unies,

1. *Décide*, aux fins d'aider le Conseil des droits de l'homme dans l'exercice de son mandat, de mettre en place un mécanisme d'experts subsidiaire qui doterait le Conseil d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière et dans la forme voulues par le Conseil:

a) Cette compétence thématique sera essentiellement axée sur le conseil fondé sur des études et des travaux de recherche;

b) Le mécanisme pourra présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation, dans le cadre de ses travaux fixé par le Conseil;

2. *Décide également* que ce mécanisme fera tous les ans rapport au Conseil sur ses travaux;

3. *Décide en outre* que le mécanisme d'experts sera composé de cinq experts indépendants qui seront sélectionnés conformément à la procédure que le Conseil a établie dans les paragraphes 39 à 53 de l'annexe de sa résolution 5/1 en date du 18 juin 2007;

4. *Recommande vivement* que, dans le processus de sélection et de nomination, le Conseil tienne dûment compte des candidatures de personnes d'origine autochtone;

5. *Décide*, afin que le mécanisme d'experts renforce la coopération et évite les doubles emplois avec l'activité du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et celle de l'Instance permanente sur les questions autochtones, que le mécanisme d'experts invitera le Rapporteur spécial et un membre de l'Instance permanente à assister et à participer à sa réunion annuelle;

6. *Décide en outre* que les membres du mécanisme d'experts exerceront leurs fonctions pendant une période de trois ans qui peut être renouvelée une fois;

7. *Décide aussi* que, dans le cadre de son mandat, le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones devrait fixer ses propres méthodes de travail même s'il n'adoptera pas de résolutions ni de décisions;

8. *Décide* que le mécanisme d'experts se réunira une fois par an, pendant trois jours la première année et cinq jours au plus par la suite, et que ses sessions seront composées de séances publiques et privées;

9. *Décide en outre* que la réunion annuelle du mécanisme d'experts sera ouverte à la participation, en qualité d'observateurs, des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisés, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts des questions autochtones, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; la réunion sera également ouverte aux organisations des peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés;

10. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au mécanisme d'experts toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

34^e séance
14 décembre 2007

[Résolution adoptée sans vote.]

6/37. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et toutes les résolutions relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et l'ancienne Commission des droits de l'homme,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Réaffirmant la reconnaissance par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et son appel à tous les gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, en vue de lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, par lequel les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, ainsi que le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et son Programme d'action, adoptés par l'Assemblée générale, et la valeur des différentes initiatives en faveur d'un dialogue des cultures et des civilisations, notamment le dialogue sur la coopération interconfessionnelle et l'Alliance des civilisations, et se sont engagés à prendre des mesures propres à promouvoir une culture de paix et un dialogue aux niveaux local, national, régional et international,

Conscient de l'importance qu'il y a à promouvoir le dialogue entre les civilisations afin de renforcer la compréhension et la connaissance mutuelles entre les différents groupes sociaux, cultures et civilisations, dans différents domaines tels que la culture, la religion, l'éducation, l'information, la science et la technologie, et de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Conscient de l'importante contribution du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Gravement préoccupé par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, en violation du droit international, en particulier du droit international

relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment toute destruction intentionnelle de reliques et de monuments,

Gravement préoccupé également par l'utilisation abusive des procédures d'enregistrement et par le recours à des procédures d'enregistrement discriminatoires comme moyen de restreindre le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses, ainsi que par les restrictions qui frappent des publications religieuses, et par les obstacles à la construction de lieux de culte qui entravent l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction,

Convaincu de la nécessité de faire face à la montée, partout dans le monde, de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits des individus et des groupes fondés sur une religion ou une conviction, aux situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes, ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables, au nom d'une religion ou d'une conviction ou en raison de pratiques culturelles et traditionnelles, et à l'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Constatant qu'une distinction formelle ou légale, faite au niveau national, entre différents types de communautés de religion ou de conviction peut, dans certains cas, constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de la liberté de religion ou de conviction,

Conscient de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction, et se félicitant des différentes initiatives en la matière, notamment l'Alliance des civilisations, les programmes conduits par l'UNESCO et le Dialogue de haut niveau sur la compréhension entre les religions et les cultures et la coopération pour la paix, qui a eu lieu à New York les 4 et 5 octobre 2007,

Gravement préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Convaincu qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Ayant mené une évaluation du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction sous la forme d'un dialogue qui a eu lieu pendant la présente session, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007,

Rappelant les résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre

des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

3. *Se déclare préoccupé* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales ou institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;

4. *Rappelle* que les procédures juridiques relatives aux groupes religieux ou fondés sur une conviction et aux lieux de culte ne sont pas une condition préalable à l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction;

5. *Souligne* que le recours à de telles procédures, ainsi que décrites au paragraphe 4 ci-dessus, au niveau national ou local, lorsqu'elles sont requises par la loi, devrait être non discriminatoire de façon à contribuer à la protection effective du droit de chacun de pratiquer sa religion ou sa conviction individuellement ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé;

6. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

7. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui s'occupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

8. *Souligne* que la promotion de la tolérance et de l'acceptation et du respect par le public de la diversité et la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction sont des éléments importants pour la création d'un environnement propice au plein exercice par chacun du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, tel que le consacre l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Demande instamment* aux États:

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa propre religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) De concevoir et d'appliquer des politiques destinées à assurer la promotion par les systèmes éducatifs des principes de tolérance et de respect d'autrui, de la diversité culturelle et de la liberté de religion ou de conviction;

c) De veiller à ce que les mesures requises soient prises pour garantir de manière adéquate et effective la liberté de religion ou de conviction des femmes ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables, notamment les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités ethniques et les migrants;

d) De faire en sorte que tout appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, soit interdit par la loi;

e) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi qu'au droit international humanitaire, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte, sanctuaires et symboles religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

f) De revoir, le cas échéant, la pratique suivie en matière d'enregistrement, de façon à garantir le droit de chacun de professer sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que de créer et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

h) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes de créer et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

i) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction ou de l'expression ou de la manifestation de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne, ni soumis à la torture ou arbitrairement arrêté ou détenu, ni privé du droit au travail, à l'éducation ou à un logement convenable ou du droit de demander l'asile, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

k) D'intensifier les efforts pour appliquer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

l) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et de s'intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

m) De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, y compris au moyen d'échanges culturels régionaux et internationaux, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

10. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le dialogue, entre autres dans le cadre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et de l'Alliance des civilisations, notamment par l'intermédiaire du Haut Représentant du Secrétaire général pour l'Alliance des civilisations, récemment nommé, et du Groupe focal créé dernièrement au sein du secrétariat par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/221 afin d'assurer la liaison avec différentes entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution au dialogue;

11. *Invite* tous les acteurs à s'employer, à l'occasion de ce dialogue, à résoudre, entre autres, les problèmes suivants dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme:

a) La montée de l'extrémisme religieux, qui touche les religions partout dans le monde;

b) Les situations de violence et de discrimination auxquelles sont en butte nombre de femmes ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables, au nom de la religion ou de convictions ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles;

c) L'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies;

12. *Souligne* l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux, et en garantissant une participation plus large, y compris des femmes, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle;

13. *Souligne également* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des conséquences fâcheuses sur la jouissance de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

14. *Souligne en outre* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

15. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société, y compris les organisations non gouvernementales et les organes et groupes fondés sur la religion ou la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, et promeuvent son application;

16. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction;

17. *Conclut* qu'il faut que la Rapporteuse spéciale continue de contribuer à la protection, à la promotion et à l'application universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction;

18. *Décide* par conséquent de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une autre période de trois ans et, dans ce contexte, invite la Rapporteuse spéciale à:

a) Encourager l'adoption de mesures, aux niveaux national, régional et international, en vue d'assurer la promotion et la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction;

b) Repérer les obstacles existants et naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et à faire des recommandations sur les moyens de les surmonter;

c) Poursuivre les efforts qu'elle consacre à l'examen des incidents et des mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

d) Continuer d'appliquer une démarche sexospécifique, entre autres, en mettant en évidence les violations sexistes, dans le cadre de l'établissement de ses rapports, y compris la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter leur entière coopération à la Rapporteuse spéciale et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

21. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session;

22. *Demande également* à la Rapporteuse spéciale de présenter les rapports en souffrance au Conseil conformément au programme de travail annuel et de présenter son prochain rapport annuel en 2009;

23. *Décide* de rester saisi de la question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration.

34^e séance
14 décembre 2007

[Résolution adoptée par 29 voix contre zéro, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Angola, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Cuba, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Néant.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Gabon, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Nigéria, Pakistan, Qatar, Sénégal, Sri Lanka.]

B. DÉCISIONS

6/101. Groupe de travail des communications

À sa 20^e séance, le 27 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander, à titre transitoire, aux membres de l'ancien Groupe de travail des communications de faire fonction de membres du Groupe de travail des communications du nouveau mécanisme de plainte, dans le cadre de la nouvelle procédure, jusqu'à ce que le nouveau Groupe de travail soit mis en place.

6/102. Suivi de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

À sa 20^e séance, le 27 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a adopté ce qui suit, sans procéder à un vote:

«I. DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR LA PRÉPARATION DES INFORMATIONS FOURNIES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Réaffirmant les dispositions relatives à l'Examen périodique universel énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme sur la mise en place des institutions, du 18 juin 2007, le Conseil adopte les directives générales ci-après:

- A. Description de la méthodologie et du processus général de consultation suivis pour préparer les renseignements fournis dans le cadre de l'Examen périodique universel;
- B. Aperçu général du pays à l'examen et cadre, normatif et institutionnel notamment, dans lequel s'inscrivent la promotion et la protection des droits de l'homme: constitution, législation, mesures de politique générale, jurisprudence nationale, infrastructure des droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, et portée des obligations internationales recensées dans la "base de l'examen" figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA;
- C. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain: respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la "base de l'examen" figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA; législation nationale et engagements souscrits volontairement, activités des institutions nationales des droits de l'homme, sensibilisation du public aux droits de l'homme, coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme...;

- D. Recensement des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes;
- E. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels que l'État considéré a l'intention de mettre en œuvre afin de surmonter ces difficultés et contraintes et d'améliorer la situation sur le terrain en matière de droits de l'homme;
- F. Attentes exprimées par l'État considéré pour renforcer les capacités et, le cas échéant, demandes d'assistance technique;
- G. Présentation par l'État considéré du suivi de l'examen précédent.

II. CRITÈRES TECHNIQUES ET OBJECTIFS DE QUALIFICATION DES CANDIDATS POUVANT PRÉTENDRE AUX FONCTIONS DE TITULAIRE DE MANDAT

A. Qualifications

Conformément à la résolution 5/1 "Les critères généraux suivants seront d'une importance primordiale pour la nomination, la sélection et la désignation des titulaires de mandat: a) compétence; b) expérience dans le domaine couvert par le mandat; c) indépendance; d) impartialité; e) intégrité personnelle; f) objectivité.". Il faudrait tenir dûment compte des principes de l'équilibre entre les sexes et d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques. "Les candidats pouvant prétendre aux fonctions de titulaire de mandat seront des personnes hautement qualifiées qui possèdent des compétences établies et des connaissances spécialisées pertinentes, et justifient d'une expérience professionnelle approfondie dans le domaine des droits de l'homme." (par. 39 à 41).

B. Aspects généraux

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme "établira immédiatement, conservera et mettra périodiquement à jour une liste publique de candidats remplissant les conditions requises, dans une présentation normalisée". Figureront dans cette liste "leurs renseignements personnels, domaines de compétence et expérience professionnelle" (résolution 5/1, par. 43).
2. Le secrétariat pourra fournir un formulaire normalisé, établi sur la base des critères techniques et objectifs indiqués plus loin, que les candidats rempliront, et qui permettra de faire ressortir les compétences que peuvent avoir ces candidats dans des domaines spécifiques, afin de faciliter la sélection de candidatures adéquates à partir du fichier, dès qu'il est nécessaire de désigner de nouveaux titulaires de mandat.
3. Les données et renseignements fournis par les candidats devront être attestés par des justificatifs écrits qui seront joints au curriculum vitae.
4. "Il serait institué un groupe consultatif chargé de proposer au Président, au moins un mois avant le début de la session au cours de laquelle le Conseil examinerait la sélection de titulaires de mandat, une liste de candidats possédant les plus hautes qualifications pour les mandats en question et répondant aux critères généraux comme aux conditions particulières." (résolution 5/1, par. 47).

C. Critères techniques et objectifs

Les critères à prendre en considération devraient être les suivants:

1. Qualifications: diplôme ou expérience professionnelle adaptés au type de fonction considérée dans le domaine des droits de l'homme; bonne connaissance de l'une des langues officielles de l'ONU.
2. Compétences requises: connaissance des instruments, des normes et des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme; connaissance des mandats institutionnels rattachés à l'ONU ou à d'autres organisations internationales ou régionales dans le domaine des droits de l'homme; expérience professionnelle confirmée dans le domaine des droits de l'homme.

3. Compétences établies: compétence reconnue sur le plan national, régional ou international en matière de droits de l'homme.

4. Flexibilité/inclination et temps disponible pour s'acquitter effectivement des fonctions liées au mandat et pour répondre aux exigences du mandat, notamment assister aux sessions du Conseil des droits de l'homme.

III. COMITÉ CONSULTATIF DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Critères techniques et objectifs pour la présentation des candidatures

Mandat: Conformément à la résolution 5/1, les critères techniques et objectifs de présentation des candidatures seront établis et approuvés par le Conseil à sa sixième session (première session du deuxième cycle). Parmi ces critères devraient figurer les suivants:

- Compétences et expérience reconnues dans le domaine des droits de l'homme;
- Haute moralité;
- Indépendance et impartialité.

Lorsqu'ils sélectionneront leurs candidats, les États devraient consulter leurs propres institutions des droits de l'homme et organisations de la société civile et appliquer les directives suivantes concernant les critères techniques et objectifs pour la présentation de leurs candidats:

A. Compétences et expérience

- Études universitaires dans le domaine des droits de l'homme ou dans des domaines connexes et/ou expérience ou initiation en qualité de responsable ou d'organisateur dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux national, régional ou international;
- Expérience appréciable (cinq ans au moins) et contributions personnelles dans le domaine des droits de l'homme;
- La connaissance du système des Nations Unies et des mandats et politiques institutionnels ayant trait aux activités dans ce domaine, ainsi que la connaissance des instruments, normes et disciplines relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'une bonne connaissance des différents systèmes juridiques et des différentes civilisations seront préférables;
- Maîtrise d'au moins une des langues officielles de l'ONU;
- Avoir du temps à consacrer effectivement aux travaux du Comité consultatif, c'est-à-dire assister à ses sessions et mener à bien les activités prescrites entre les sessions.

B. Haute moralité

C. Indépendance et impartialité

Les personnes ayant de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre organisation ou entité qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat seront écartées. Les membres élus au Comité consultatif siégeront à titre individuel.

D. Autres considérations

Le principe du non-cumul des fonctions dans le domaine des droits de l'homme sera respecté.

Lorsqu'il élira les membres du Comité consultatif, le Conseil devrait accorder l'attention voulue à l'équilibre entre les sexes et à une représentation appropriée des différentes civilisations et des différents systèmes juridiques.».

6/103. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 21^e séance, le 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à la deuxième partie de sa sixième session, prévue en décembre 2007, la décision concernant l'examen du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

6/104. Prévention du génocide

À sa 21^e séance, le 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter ce qui suit:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2005/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, ainsi que la décision 2/102 du Conseil, en date du 6 octobre 2006,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial pour la prévention du génocide (E/CN.4/2006/84), ainsi que des faits nouveaux survenus depuis la présentation de ce rapport,

Prie le Secrétaire général de remettre un rapport actualisé au Conseil, à sa septième session, et invite le Conseiller spécial à prendre la parole devant le Conseil, à la même session, afin de rendre compte des progrès accomplis dans l'exercice de ses fonctions.».

6/105. Rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban

À sa 22^e séance, le 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter ce qui suit:

«Rappelant sa résolution 3/2 en date du 8 décembre 2006, le Conseil des droits de l'homme invite le Comité préparatoire à soumettre ses rapports à l'Assemblée générale.».

6/106. Alliance des civilisations

Le Conseil des droits de l'homme,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général de l'ONU, en avril 2007, d'un Haut Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations,

Conscient des efforts méritoires déployés dans le cadre de l'initiative Alliance des civilisations en faveur de la promotion du dialogue entre cultures et civilisations,

Invite le Haut Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, Jorge Sampaio, à faire part au Conseil, lors du débat de haut niveau de sa septième session, des activités menées dans le cadre de l'Alliance et, en particulier, du résultat de son premier Forum annuel et des progrès accomplis concernant le plan de mise en œuvre pour la période 2007-2009.

C. DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT

PRST/6/1. Situation des droits de l'homme en Haïti

À la 21^e séance, tenue le 28 septembre 2007, le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

1. Le Conseil des droits de l'homme se félicite du retour à la légalité constitutionnelle en République d'Haïti consacré par l'élection du Président de la République, la restauration du Parlement élu, la nomination d'un premier ministre ratifiée par le Parlement et la tenue d'élections municipales.
2. Le Conseil félicite les autorités haïtiennes pour les engagements pris et les efforts visant à améliorer les conditions de vie des Haïtiens, notamment par une plus grande attention au respect des droits de l'homme et par la coopération instaurée entre la Police nationale haïtienne (PNH) et les forces de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) afin de lutter contre la violence.
3. Le Conseil est cependant conscient des nombreux défis auxquels Haïti est confronté. Il encourage la communauté internationale à continuer d'apporter son appui aux efforts des autorités élues et encourage ces dernières à utiliser les ressources et les expertises mises à leur disposition.
4. Le Conseil prend note des difficultés rencontrées et des efforts déployés par les autorités haïtiennes.
5. Le Conseil, tout en demeurant préoccupé par la persistance de la criminalité dans certaines régions, prend note avec satisfaction des initiatives prises pour lutter contre la corruption et le narcotrafic. Il se félicite des efforts en cours pour remédier aux dysfonctionnements de la police et de la justice et encourage les autorités haïtiennes à les poursuivre en menant à leur terme les projets concernant le renforcement des corps d'inspection au sein de la justice et de la police, l'adoption d'un statut de la magistrature, la création d'un Conseil supérieur de la magistrature et la réouverture de l'École de la magistrature, la lutte contre la détention prolongée et l'amélioration des conditions de détention, la création d'un mécanisme d'assistance légale, le renforcement de la police scientifique et de la médecine légale. Il note avec satisfaction la proposition de développer progressivement les relations entre l'Office de protection du citoyen et la Section des droits de l'homme de la MINUSTAH.
6. Le Conseil se félicite en outre des projets des autorités haïtiennes tendant à l'adoption d'une série de lois sur la condition féminine, à la réforme de l'état civil et à celle du cadastre.
7. Le Conseil encourage la communauté internationale à renforcer son action dans l'ensemble de ces domaines ainsi qu'en matière de formation et d'éducation des forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme.

8. Le Conseil remercie l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti de son rapport (A/HRC/4/3). Il l'invite à poursuivre sa mission et à en rendre compte au Conseil à sa huitième session. Il encourage les autorités haïtiennes à poursuivre leur bonne coopération avec l'expert indépendant et à continuer de mettre en œuvre ses recommandations.

**PRST/6/2. Vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention
contre la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

À la 21^e séance, tenue le 28 septembre 2007, le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

1. Le Conseil des droits de l'homme constate avec une vive satisfaction que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, instrument essentiel de la lutte menée à l'échelle mondiale pour en finir avec la torture, est en vigueur depuis le 26 juin 1987.
2. Le Conseil des droits de l'homme félicite chaleureusement le Comité contre la torture pour la contribution impressionnante que ses travaux apportent à la lutte contre la torture partout dans le monde.
3. Le Conseil des droits de l'homme engage tous les États parties à la Convention à s'acquitter scrupuleusement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention.
4. Le Conseil des droits de l'homme demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à la Convention et d'envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant.
5. Le Conseil des droits de l'homme invite tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, relatifs aux communications entre États et aux communications émanant de particuliers.
6. Le Conseil des droits de l'homme invite tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements apportés aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture.
7. Le Conseil des droits de l'homme prie le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'ONU, des ressources en personnel et en moyens matériels pour les organes et les instances qui luttent contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et viennent en aide aux victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent aux efforts pour combattre la torture et aider ceux qui en sont victimes.

II. Septième session

A. RÉSOLUTIONS

7/1. Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

S'inspirant aussi du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, qui sont consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant aussi que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Considérant que les attaques et les incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée, constituent des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et sapent l'action menée au plan international, notamment la Conférence d'Annapolis et la Conférence internationale de donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, pour dynamiser le processus de paix et établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Considérant également que les attaques et incursions israéliennes récentes dans la bande de Gaza occupée ont fait de nombreux morts et blessés dans la population civile palestinienne, y compris des femmes, des enfants et des nourrissons,

1. *Condamne* les attaques et incursions militaires israéliennes persistantes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait plus de 125 morts et des centaines de blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes, des enfants et des nourrissons;

2. *Exprime son horreur* devant le bombardement israélien d'habitations palestiniennes et le meurtre de leurs occupants civils ainsi que devant la politique israélienne consistant à infliger une punition collective à la population civile, ce qui est contraire au droit international humanitaire, et demande que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;

3. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale, qui a fait deux morts et plusieurs blessés dans la population civile du sud d'Israël;

4. *Demande aussi* qu'une action internationale soit entreprise d'urgence pour mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, notamment la série d'attaques et incursions militaires incessantes et répétées d'Israël dans le territoire et le siège de la bande de Gaza occupée;

5. *Réitère* ses appels à une protection immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire;

6. *Invite instamment* toutes les parties concernées à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de toute violence contre les populations civiles;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, à sa prochaine session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

10^e séance
6 mars 2008

[Résolution adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.]

7/2. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/7/57),

Prenant note en outre des rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/59/65-E/2004/48 et Add.1) et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (JIU/REP/2007/8),

Gardant à l'esprit qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat,

Soulignant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, étant convaincu que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande Commission de l'Assemblée générale compétente pour exercer la responsabilité des questions administratives et budgétaires qui lui a été confiée,

1. *Prend note* avec intérêt de la déclaration fait par la Haut-Commissaire dans son rapport selon laquelle une de ses priorités restera d'assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et prie la Haut-Commissaire et ses successeurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

2. *Prend note* des diverses mesures proposées et déjà prises pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, tout en soulignant que ce déséquilibre est toujours marqué;

3. *Prend également note* de ce que la Haut-Commissaire s'est engagée à mettre au point des mesures additionnelles pour améliorer la diversité géographique du Haut-Commissariat, comme il est indiqué dans la conclusion de son rapport;

4. *Prie* les futurs hauts-commissaires de continuer à renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;

5. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris les hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

6. *Affirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;

7. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale relative à la gestion des ressources humaines, en date du 14 juin 2001, dans lequel l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements;

8. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires visant à promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, afin de refléter les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques;

9. *Se félicite* de l'augmentation notable des ressources humaines et financières allouées aux activités du Haut-Commissariat;

10. *Est conscient* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2006 et souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue à fournir un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus tendant à améliorer le respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

11. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter un rapport détaillé et actualisé au Conseil en 2009, conformément à son programme de travail annuel, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les mesures supplémentaires prises pour rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat.

39^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée par 34 voix contre 10, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus: Japon, République de Corée, Suisse.]

7/3. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, pour

favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, et de la résolution 62/160 du 18 décembre 2007, et ayant à l'esprit la décision 4/104 du Conseil, en date du 30 mars 2007,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que les États, outre les responsabilités qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines

prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* l'importance du renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/7/31);

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

10. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, comme l'entend l'Assemblée générale dans le préambule de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de présenter un rapport sur ses constatations au Conseil, à la session correspondante de 2009;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2009, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/4. Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées précédemment par la Commission des droits de l'homme, relatives aux effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette étrangère sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24 du 17 avril 1998, 1999/22 du 23 avril 1999, 2000/82 du 26 avril 2000, 2004/18 du 16 avril 2004 et 2005/19 du 14 avril 2005, ainsi que la décision 2/109, du 27 novembre 2006, du Conseil des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée datée du 15 mars 2006,

Rappelant sa résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et sa résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales», datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Tenant compte du rapport (A/HRC/7/9) présenté par le titulaire sortant du mandat d'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Remercie* Bernards Andrew Nyamwaya Mudho des travaux qu'il a effectués et des contributions qu'il a faites au cours de son mandat d'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et prend note avec satisfaction de son dernier rapport au Conseil;

2. *Décide* de redéfinir le mandat de la procédure thématique spéciale et de rebaptiser le titulaire «expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels», de manière à permettre au titulaire du mandat de s'occuper tout particulièrement des sujets suivants:

a) Les effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) L'incidence de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes sur l'aptitude des États à concevoir et mettre en œuvre leurs politiques et programmes, notamment des budgets nationaux qui répondent au besoin vital de promotion de l'exercice des droits sociaux;

c) Les mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus endettés;

d) Les faits nouveaux qui surviennent et les mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme;

e) La quantification de normes minimales propres à étayer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

f) L'intensification des consultations avec toutes les parties prenantes pour l'accomplissement de ce mandat;

3. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Prie* l'expert indépendant d'étudier plus avant, dans le rapport analytique qu'il présente tous les ans au Conseil, les liens multiples avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, lorsqu'il examinera les incidences de la dette extérieure et des obligations financières internationales des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et aussi d'apporter son concours, selon qu'il conviendra, à l'instance chargée de donner suite à la Conférence internationale sur le financement du développement, en vue de lui faire connaître toute l'étendue de son mandat;

5. *Prie aussi* l'expert indépendant de solliciter l'avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux, en vue de l'améliorer, s'il y a lieu, et de présenter au Conseil, en 2010, un projet mis à jour;

6. *Prie en outre* l'expert indépendant de continuer à coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec le Comité consultatif, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, les mécanismes et les groupes de travail pertinents du Conseil dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, dans le cadre de ses travaux d'amélioration du projet de principes directeurs généraux;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, et de faciliter sa participation et sa contribution au processus de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement;

8. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

9. *Prie* l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, de présenter au Conseil, en 2009, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel, et de soumettre un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

39^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée par 34 voix contre 13, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

7/5. Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, y compris la résolution 2005/55 de la Commission du 20 avril 2005,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant sa résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et sa résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également l'importance, dans l'optique de la promotion et de la protection de la solidarité internationale, des déclarations et programmes d'actions adoptés à l'occasion de conférences internationales telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) en 2002, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, et la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe (Japon) en 2005,

Réaffirmant que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés de ceux en développement est intolérable et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

1. *Décide* de prolonger le mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour une période de trois ans, en le chargeant:

a) De promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, notamment par l'élaboration de nouvelles directives, normes, critères et principes qui renforcent la jouissance de ce droit fondamental et l'adoption de mesures aux niveaux régional et international, et de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement afin d'aider ceux-ci dans leurs efforts pour favoriser le développement et créer des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

b) De demander les vues et contributions des Gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat, en tenant compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies, des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social;

c) D'examiner les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

d) De faire des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, ainsi que des propositions pour relever les défis de plus en plus importants que pose la coopération internationale;

e) De travailler en étroite coopération avec tous les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres acteurs représentant un éventail aussi large que possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'intégrer pleinement la réalisation effective du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans les activités de l'Organisation des Nations Unies;

f) De continuer à participer et à contribuer aux conférences et manifestations internationales pertinentes, en vue de promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

2. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, et de coopérer avec l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont il a besoin, d'examiner sérieusement la possibilité de lui répondre

favorablement lorsqu'il demande à se rendre dans un pays donné, et de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de présenter au Conseil un rapport sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, au titre du même point de l'ordre du jour.

39^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée par 34 voix contre 13, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

7/6. Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/79 de la Commission en date du 21 avril 2005 et la résolution 6/15 du Conseil en date du 28 septembre 2007,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et les situations de conflit impliquant des minorités,

Préoccupé par le fait que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont fréquents et graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques présenté à la quatrième session du Conseil (A/HRC/4/109), dans lequel il recommande au Conseil de soutenir et améliorer les mécanismes existants, notamment une procédure spéciale,

1. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités des activités qu'elle a menées à ce jour, du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion et donner une plus grande visibilité aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits en vue d'assurer un développement équitable et de mettre en place des sociétés pacifiques et stables, y compris en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont accordé une attention particulière à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et ont soutenu l'experte indépendante dans sa tâche;

3. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et demande à celle-ci:

a) De promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris par des consultations avec les gouvernements, en tenant compte des normes internationales et de la législation nationale relatives aux minorités;

b) De repérer des pratiques optimales de même que des moyens de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des gouvernements;

c) De mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes;

d) De coopérer étroitement, tout en évitant le double emploi, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations régionales;

e) De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales sur les questions relevant de son mandat;

f) De guider les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, comme l'a décidé le Conseil dans sa résolution 6/15;

g) De soumettre au Conseil un rapport annuel sur les activités qu'elle mène, y compris des recommandations concernant des stratégies efficaces propices à une meilleure réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités;

4. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'experte indépendante dans l'exécution de son mandat, et engage les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à mettre en place une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir à l'experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil.

39^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/7. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 2/112 et sa résolution 6/28, et rappelant également les résolutions 2003/68, 2004/87 et 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 57/219, 58/187, 59/191, 60/158, 61/171 et 62/159 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

2. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue;

3. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu’en soient les motivations – comme criminels et injustifiables, et renouvelant son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme; et à cet égard demande aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu’il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l’Organisation des Nations Unies, qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l’homme de tous et de l’état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme aussi* l’obligation qui incombe aux États, en vertu de l’article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances et rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et souligne qu’elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire²;

5. *Demande* aux États de mieux faire comprendre toute l’importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre en tenant pleinement compte des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités et être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l’origine sociale;

7. *Demande* aux États de ne pas recourir à un profilage fondé sur des stéréotypes liés à des motifs de discrimination interdits par le droit international, y compris des motifs raciaux, ethniques et/ou religieux;

8. *Engage* les États, dans la lutte contre le terrorisme, à s’acquitter pleinement de leurs obligations en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier l’interdiction absolue de la torture;

9. *Engage également* les États à respecter pleinement l’obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l’homme et, par ailleurs, à examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d’une décision accordant le statut de réfugié à une personne s’il apparaît, au vu d’éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu’ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d’exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

10. *Demande* aux États de s’abstenir d’expulser des personnes, même dans les cas liés au terrorisme, vers leur pays d’origine ou un autre État si un tel transfert devrait être contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l’homme et des réfugiés, notamment s’il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d’être torturées, ou que leur vie ou leur liberté soient menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de

² Voir, par exemple, l’Observation générale n° 29 (2001) concernant l’article 4 du Pacte (dérogations aux dispositions du Pacte en période d’état d’urgence), adoptée par le Comité des droits de l’homme.

leurs opinions politiques, ayant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées;

11. *Demande également* aux États de veiller à ce que les directives et les pratiques mises en œuvre dans toutes les opérations de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme de préadmission soient clairement définies et respectent intégralement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

12. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels ainsi que de la Convention des Nations Unies de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, dans leur champ d'application respectif;

13. *Engage également* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'ils détiennent, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris l'examen de leur détention et, si elles sont traduites en justice, les garanties judiciaires fondamentales;

14. *S'élève* contre toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sûreté et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

15. *Prend note* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 en date du 20 décembre 2006, et reconnaît que son entrée en vigueur constituera un événement marquant;

16. *Demande* aux États de veiller à ce que les lois nationales qui érigent en infractions les comportements et/ou activités terroristes soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris au droit relatif aux droits de l'homme;

17. *Invite instamment* les États, tout en veillant au plein respect de leurs obligations internationales, à inclure des garanties suffisantes en matière de droits de l'homme dans leurs procédures nationales d'établissement de listes d'individus et d'entités aux fins de la lutte antiterroriste;

18. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit, dans la lutte antiterroriste;

19. *Prend note avec satisfaction* des rapports que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a soumis au Conseil (A/HRC/6/17 et Corr.1, A/HRC/4/26 et E/CN.4/2006/98);

20. *Prend également note avec satisfaction* des rapports sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a soumis au Conseil (E/CN.4/2006/94 et A/HRC/4/88), ainsi que du travail accompli pour mettre en œuvre le mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158, et prie la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts à cet égard;

21. *Demande* aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de renforcer leur coordination et leur coopération en vue de promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

22. *Encourage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le «Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste» et à prendre en considération son contenu;

23. *Salue* le dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage ces derniers, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, à continuer de développer et d'améliorer leur coopération et leur dialogue avec le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme, y compris sa Direction exécutive;

24. *Salue aussi* la coopération entre le Rapporteur spécial et tous les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil, les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et les engage à poursuivre cette coopération conformément à leur mandat et à coordonner leurs efforts, le cas échéant, afin d'aborder cette question de manière cohérente;

25. *Encourage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les incite à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes du Conseil ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

26. *Prend note avec satisfaction* de la publication, par le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, de sa directive n° 2 relative aux droits de l'homme et au Comité;

27. *Prend note* des demandes adressées par l'Assemblée générale au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour qu'ils continuent à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de cette lutte;

28. *Prie* la Haut-Commissaire de faire rapport régulièrement au Conseil, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question pendant le cycle 2008-2009 du Conseil, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/8. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, datée du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte est annexé à la résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme, datée du 20 avril 2005, et la résolution 62/152 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 2007,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («*Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*») et 5/2 («*Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme*»), datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant le rôle important que les particuliers et les institutions de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme;

2. *Décide* de proroger la procédure spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme en tant que Rapporteur spécial pour une durée de trois ans, et prie le Rapporteur spécial:

a) De promouvoir la mise en œuvre effective et intégrale de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, par le biais de la coopération et d'une participation et d'un dialogue constructifs avec les gouvernements, les parties prenantes et les autres acteurs intéressés;

b) D'étudier de manière approfondie les tendances, les faits nouveaux et les problèmes liés à l'exercice du droit de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

c) De recommander des stratégies concrètes et efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme, par l'adoption d'une approche universelle, et de donner suite à ces recommandations;

d) De solliciter, recevoir et examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'y donner suite;

e) D'intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat, en prêtant une attention particulière à la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme;

f) De travailler en étroite coordination avec les autres organes, bureaux, services et institutions spécialisés compétents des Nations Unies, au siège et à l'échelon des pays, en particulier avec les autres mécanismes créés au titre de procédures spéciales du Conseil;

g) De faire rapport régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations nécessaires et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

4. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et les exhorte à engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec plus d'efficacité encore;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

40^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/9. Droits fondamentaux des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont la résolution 62/170 du 18 décembre 2007 sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et la résolution 62/127 du 18 décembre 2007 sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/65 du 25 avril 2005, ainsi que celles de la Commission du développement social du Conseil économique et social,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société à égalité avec les autres,

Reconnaissant également qu'il importe que les personnes handicapées aient accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé, à l'éducation, à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Reconnaissant en outre l'importance de la coopération internationale pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant que les femmes et les filles handicapées sont souvent exposées à de multiples discriminations et soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance par les personnes handicapées des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque et, à cet égard, demande aux gouvernements de prendre des mesures énergiques pour:

a) Empêcher et interdire toutes les formes de discrimination envers les personnes handicapées; et

b) Garantir la participation et l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées dans la société, le respect de leur autonomie individuelle, y compris leur liberté de faire leurs propres choix, le respect de leur indépendance et l'égalité des chances;

2. *Note avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée générale, le 13 décembre 2006, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, et exprime l'espoir que ces instruments entreront en vigueur à une date proche;

3. *Note également avec satisfaction* que, depuis l'ouverture à la signature de la Convention et du Protocole facultatif le 30 mars 2007, 126 États ont signé la Convention et 17 l'ont ratifiée, et que 71 États ont signé le Protocole et 11 l'ont ratifié, et demande aux États et aux organisations régionales d'intégration qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif à titre prioritaire;

4. *Note en outre avec satisfaction* l'attention que plusieurs rapporteurs spéciaux ont portée aux droits des personnes handicapées dans l'exercice de leur mandat et invite les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits fondamentaux par les personnes handicapées;

5. *Encourage* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes du Conseil à intégrer la question des personnes handicapées, selon qu'il convient, dans l'exécution de leur tâche et dans leurs recommandations afin de faciliter l'incorporation de cette question dans les travaux du Conseil;

6. *Prie instamment* toutes les parties prenantes de prendre en considération les droits des personnes handicapées à toutes les étapes de l'Examen périodique universel, notamment lors des consultations que les États mènent au niveau national pour réunir les informations à présenter à l'Examen, afin que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales représentant les personnes handicapées prennent part à ces consultations;

7. *Se félicite* de l'attention accordée aux droits des personnes handicapées dans les travaux de plusieurs organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et encourage tous ces organes à poursuivre l'intégration de la question des personnes handicapées dans leurs travaux, notamment dans leurs activités de suivi et dans les observations générales qu'ils publient;

8. *Prie instamment* les gouvernements, en consultation avec, notamment, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de personnes handicapées, de traiter en détail de la question des droits des personnes handicapées dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et salue l'initiative des gouvernements qui ont commencé à le faire;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité (A/HRC/7/61) et invite la Haut-Commissaire à continuer à appuyer comme il convient l'intégration de la question des personnes handicapées dans les travaux du Conseil et à poursuivre les activités du Haut-Commissariat qui contribuent à faire connaître et comprendre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales du secrétariat;

10. *Encourage* les États à faire œuvre de sensibilisation au sujet des droits des personnes handicapées, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation du public et de programmes de formation, afin de lutter contre les stéréotypes, les préjugés, les pratiques dangereuses et les barrières comportementales concernant les personnes handicapées, et à promouvoir les perceptions positives et une plus grande conscience sociale à l'égard des personnes handicapées;

11. *Encourage* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à tenir pleinement compte de l'application progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil, y compris ses ressources Internet, doit être pleinement accessible aux personnes handicapées;

12. *Encourage* les États à prendre des mesures appropriées pour recenser et éliminer les obstacles et les entraves à l'accessibilité pour les personnes handicapées, en particulier à veiller à ce qu'elles aient accès, à égalité avec les autres, aux équipements physiques, aux transports, à l'information et à la communication et à d'autres équipements ouverts ou destinés au public, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales;

13. *Se félicite* du rôle important joué par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, notamment les organisations de personnes handicapées, dans la négociation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et encourage les institutions et les organisations intéressées à poursuivre leurs efforts pour faire comprendre la Convention et, le cas échéant, promouvoir sa mise en œuvre;

14. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de renforcer ses partenariats avec des organisations de la société civile et les activités de sensibilisation qu'il mène dans leur direction, en privilégiant en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, afin de les sensibiliser aux travaux du système des droits de l'homme;

15. *Décide* de tenir tous les ans, au cours d'une de ses sessions ordinaires, un débat interactif sur les droits des personnes handicapées dont le premier devrait avoir lieu à sa dixième session, l'accent étant mis sur les principales mesures juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre effective de la Convention, notamment en ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination;

16. *Prie* le Haut-Commissariat de réaliser une étude thématique visant à faire mieux connaître et comprendre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en insistant sur les principales mesures juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre effective de la Convention, telles que les mesures ayant trait à l'égalité et à la non-discrimination, en consultation avec les États, les organisations de la société civile, notamment les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la dixième session du Conseil;

17. *Note* que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa prochaine session un rapport sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif et sur l'application de la résolution 62/170 et l'a également prié de soumettre ce rapport au Conseil en tant que contribution à son débat sur les droits des personnes handicapées;

18. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés à continuer à coopérer avec le Conseil et à lui rendre compte des activités entreprises en application de son mandat, conformément au programme de travail du Conseil.

40^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/10. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tout individu a droit à une nationalité et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Réaffirmant sa décision 2/111 du 27 novembre 2006 ainsi que toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité, en particulier la résolution 2005/45 du 19 avril 2005,

Reconnaissant le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

Notant les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments relatifs à l'apatridie et à la nationalité, notamment l'alinéa d iii), de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1^{er} à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a institué le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 61/137 de l'Assemblée générale en date du 25 janvier 2007, dans laquelle, entre autres, l'Assemblée a prié instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

Notant l'important travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de traiter et de prévenir le problème de l'apatridie, y compris l'adoption par son Comité exécutif de la conclusion n° 106 (LVII) – 2006 sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

Conscient que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains individus en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

Rappelant les résolutions 55/153 et 59/34 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000 et du 2 décembre 2004 respectivement, concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Rappelant les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les droits des non-ressortissants, en particulier le paragraphe 7 de sa résolution 2003/21 du 13 août 2003, ainsi que le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/2003/23 et Add.1 à 4),

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de leur race, de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur religion, de leur sexe ou de leurs opinions politiques,

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui violent les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain;
2. *Considère* que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, de l'origine nationale, de l'ethnie, de la religion, de l'opinion politique ou du sexe est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. *Appelle* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité au motif de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique ou de l'origine nationale ou ethnique, en particulier si de telles mesures ou lois rendent une personne apatride;
4. *Engage instamment* tous les États à adopter et à mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;
5. *Appelle* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides;
6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison d'une privation arbitraire de la nationalité, ce qui empêcherait son intégration sociale;
7. *Appelle* les États à veiller à ce que les personnes qui ont été arbitrairement privées de leur nationalité disposent d'un recours utile;
8. *Engage instamment* les mécanismes appropriés du Conseil et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies concernés à continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes et à prendre en considération ces renseignements, ainsi que toutes recommandations s'y rapportant, dans leurs rapports et les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même;
9. *Prie* le Secrétaire général de recueillir des renseignements sur cette question auprès de toutes les sources pertinentes et de les communiquer au Conseil à sa dixième session;
10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*40^e séance
27 mars 2008*

[Résolution adoptée sans vote.]

7/11. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qui s'applique à tous les individus et à tous les organes de la société, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant la résolution 2005/68 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005 et toutes les résolutions antérieures en rapport avec le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

Constatant l'importance d'un environnement propice, aux niveaux national et international, à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le fait que la bonne gouvernance et les droits de l'homme se renforcent mutuellement,

Constatant aussi qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, y compris des femmes et des membres des groupes vulnérables et marginalisés, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est une condition indispensable de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris du droit au développement,

Soulignant que les démocraties présentent des avantages institutionnels intrinsèques incontestablement propices au développement durable et que, fondées sur le respect des droits de l'homme, elles poussent par des incitations politiques les gouvernements à répondre aux besoins et aux exigences de la population, permettent un dialogue plus informé et étendu sur la politique à suivre, sont plus souples, et créent les nécessaires freins et contrepoids à la puissance publique,

Réaffirmant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies dans le développement et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, et constatant le rôle d'autres instances, notamment la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies et la Communauté des démocraties,

Réaffirmant aussi l'importance que revêt la coopération internationale et régionale, lorsqu'elle est demandée par les États qui en ont besoin, dès lors qu'il s'agit d'aider à mettre en œuvre les pratiques de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption à tous les niveaux,

Soulignant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, ainsi qu'il ressort du document final du Sommet mondial de 2005,

Notant avec satisfaction les documents finals des différentes conférences de la Communauté des démocraties tenues à Varsovie en 2000, à Séoul en 2002, à Santiago en 2005 et à Bamako en 2007, où les États se sont engagés à faire fond sur des principes et

objectifs partagés pour promouvoir la démocratie dans toutes les régions du monde, soutenir l'intégrité des processus démocratiques dans les sociétés engagées sur la voie de la démocratie et coordonner les politiques visant à renforcer l'efficacité de la gouvernance démocratique,

Sachant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'un environnement propice à la pleine jouissance de ces droits,

Considérant que la communauté internationale est de plus en plus sensible aux effets nuisibles d'une corruption généralisée sur les droits de l'homme, car celle-ci affaiblit les institutions et érode la confiance du public dans les gouvernements, de même qu'elle porte atteinte à la faculté qu'ont les gouvernements d'honorer les obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme, en particulier des droits économiques et sociaux des personnes les plus vulnérables et marginalisées,

Considérant aussi que des mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme se renforcent mutuellement et que la promotion et la protection des droits de l'homme sont essentielles à la mise en œuvre de tous les aspects d'une stratégie de lutte contre la corruption,

Prenant acte avec intérêt des documents finals de la première et de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement sur les rives de la mer Morte en Jordanie en 2006 et à Bali (Indonésie) en 2008,

1. *Accueille favorablement* la note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui transmettant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur les mesures anticorruption, la bonne gouvernance et les droits de l'homme organisée à Varsovie les 8 et 9 novembre 2006 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et notant les principaux thèmes examinés au cours de ce séminaire:

- a) Impact de la corruption sur les droits de l'homme;
- b) Contribution des principes des droits de l'homme et de la bonne gouvernance à la lutte contre la corruption;
- c) Rôle de la société civile, du secteur privé et des médias;
- d) Lutter contre la corruption tout en protégeant les droits de l'homme;

2. *Invite* les États à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer, et à promouvoir la transparence, l'obligation de rendre des comptes, la prévention et la répression en tant que principes fondamentaux de la lutte contre la corruption;

3. *Accueille favorablement* la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée «Good Governance Practices for the Protection of Human Rights», établie conformément à la résolution 2005/68 de la Commission des droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat d'établir une publication sur la lutte contre la corruption, la bonne gouvernance et les droits de l'homme en s'appuyant sur les résultats de la Conférence de Varsovie;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du rôle de la bonne gouvernance, y compris la question de la lutte contre la corruption dans la promotion et la protection des droits de l'homme, à une session ultérieure.

40^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée par 41 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Djibouti, Égypte, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus: Bolivie, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Nicaragua, Sri Lanka.]

7/12. Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, datée du 29 février 1980, qui porte création d'un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Rappelant aussi la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Reconnaissant l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaissant que l'entrée en vigueur de celle-ci le plus rapidement possible au moyen de sa ratification par 20 États sera un événement marquant,

Profondément préoccupé en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Considérant que les actes de disparition forcée constituent des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant les résolutions 2004/40 du 19 avril 2004 et 2005/27 du 19 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/7/2) et des recommandations qu'il contient;

2. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat du Groupe de travail et l'encourage, dans l'accomplissement de son mandat:

a) À faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, en particulier dans les cas où les voies habituelles n'ont pas abouti, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) À observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) À examiner la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II, et E/CN.4/2005/102/Add.1);

d) À porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, et à coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) À suivre avec une attention particulière les cas les plus urgents d'un point de vue humanitaire qui lui sont transmis, faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses ou d'intimidations subis par des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;

f) À porter une attention particulière aux cas de disparition de personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'ils se produisent, et à faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;

g) À adopter une approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation des recommandations;

h) À fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes;

i) À poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans ses rapports au Conseil;

j) À présenter au Conseil, conformément à son programme de travail annuel, un rapport périodique sur l'accomplissement de son mandat;

3. *Invite* les gouvernements qui ne donnent pas, depuis longtemps, de réponses sur le fond à propos des plaintes concernant des cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays, à le faire et à prêter l'attention voulue aux recommandations pertinentes faites à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports;

4. *Exhorte* les États:

a) À promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à lui donner pleinement effet;

b) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce cadre, à étudier sérieusement les demandes formulées pour se rendre dans le pays;

c) À empêcher que des disparitions forcées ne se produisent, notamment en garantissant que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans un lieu de détention officiellement reconnu et contrôlé, en garantissant l'accès à tous les lieux de détention aux autorités et institutions dont ils ont reconnu la compétence à cet égard, en tenant des registres ou des dossiers officiels, accessibles et à jour concernant les détenus, et en veillant à ce que les détenus soient présentés devant une autorité judiciaire peu après leur arrestation;

d) À s'efforcer d'éliminer la culture de l'impunité qui profite aux auteurs de disparitions forcées et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, mesures essentielles pour une prévention efficace;

e) À prévenir les disparitions forcées de personnes appartenant à des groupes vulnérables, notamment les enfants, à enquêter avec un soin particulier sur les disparitions forcées de ce genre et à déférer leurs auteurs à la justice;

f) À prendre des mesures pour protéger convenablement les témoins des disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

5. *Exhorte* les gouvernements concernés:

a) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

b) À poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités compétentes qui sont chargées d'enquêter sur les disparitions et de déférer leurs auteurs à la justice disposent de ressources et de moyens suffisants pour mener leur tâche à bien;

c) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille de demander une réparation équitable et adéquate dans les meilleurs délais, et à envisager de prendre en outre, le cas échéant, des mesures symboliques pour reconnaître les souffrances des victimes et leur rendre leur dignité et leur réputation;

d) À répondre aux besoins spécifiques des familles des personnes disparues;

6. *Rappelle* aux États que:

a) Comme il est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées;

b) Tous les actes conduisant à des disparitions forcées ou involontaires sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

c) Ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

d) S'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit sur un territoire placé sous leur juridiction, tous les auteurs de cette disparition doivent être déférés à la justice;

e) L'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, un obstacle majeur à l'élucidation des cas;

f) Comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées;

7. *Exprime*:

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements ayant accepté qu'il se rende sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui enquêtent, coopèrent à l'échelon international et bilatéral et ont mis ou mettent au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur toutes les plaintes concernant des cas de disparition forcée qui sont portées

à leur attention, et encourage tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

8. *Invite* les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises – et les obstacles rencontrés – pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration;

9. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

10. *Prie* le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui sont disposés à l'accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et le Conseil des mesures prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

40^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/13. Mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures relatives au mandat sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en particulier la résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme,

du 7 mars 1990, et la décision 2004/285 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2004,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, ainsi que d'autres instruments se rapportant à ce mandat,

Profondément préoccupé par la persistance des pratiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants dans de nombreuses régions du monde,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action et les contributions du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial d'une période de trois ans afin qu'il accomplisse les tâches suivantes:

a) Examiner les questions ayant trait à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

b) Poursuivre, en entretenant un dialogue continu et constructif avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales concernées, l'analyse des causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, en examinant tous les facteurs contribuant au phénomène, en particulier celui de la demande;

c) Mettre en évidence les nouvelles modalités de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et faire des recommandations concrètes sur les moyens de prévenir et de combattre ces phénomènes;

d) Identifier, échanger et promouvoir les meilleures pratiques en ce qui concerne la lutte contre la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

e) Poursuivre, en consultation avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales concernées, son action en vue de promouvoir des stratégies et des mesures globales destinées à prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

f) Faire des recommandations sur la promotion et la protection des droits fondamentaux des enfants, victimes effectives ou potentielles de la vente, de la prostitution et de la pornographie, ainsi que sur les aspects liés à la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle;

g) Intégrer la problématique de l'égalité des sexes dans l'ensemble des travaux au titre de son mandat;

h) Travailler en étroite coordination avec les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies, le Comité des droits de l'enfant et, en particulier, d'autres procédures spéciales du Conseil, telles que le Rapporteur spécial sur la traite des êtres

humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en gardant à l'esprit leur complémentarité, afin de renforcer les travaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout en évitant le chevauchement indu des efforts;

i) Présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

3. *Prie* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de la mission et des tâches qui lui ont été confiées, de lui fournir les informations nécessaires sollicitées dans ses communications et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial;

4. *Encourage* tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial tendant à ce qu'ils l'invitent à se rendre dans leur pays, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

40^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/14. Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question du droit à l'alimentation, en particulier la résolution 62/164 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007, ainsi que la résolution 6/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2007 et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincu que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Sachant que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, elle risque de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Constatant que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques aggravent la misère et le désespoir, avec toutes les conséquences négatives qui s'ensuivent pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la baisse constante de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Se félicitant du thème choisi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour célébrer la Journée mondiale de l'alimentation le 16 octobre 2007, à savoir le droit à l'alimentation,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil),

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que plus de 6 millions d'enfants meurent encore chaque année avant leur cinquième anniversaire à cause de maladies liées à la faim, que le monde compte quelque 854 millions de personnes sous-alimentées et que, si la prévalence de la faim a diminué, le nombre absolu de personnes sous-alimentées ait augmenté ces dernières années, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupé* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, à cause en partie de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à continuer de suivre une démarche tenant compte du genre dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

8. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour réunir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim, et prend note à cet égard des efforts considérables et fructueux qui sont déployés en faveur du droit à l'alimentation dans certains pays et régions en développement, y compris ceux mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial (voir A/62/289);

9. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement public dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

10. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

11. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

12. *Souligne également* sa volonté de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones sans discrimination aucune, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et compte tenu, lorsqu'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur endroit;

13. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

14. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour renforcer l'exercice et la protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut,

en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leur terre parce que la famine ou une catastrophe naturelle ou causée par l'homme compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

15. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

16. *Est conscient* qu'il faut faire aboutir les négociations du Cycle de Doha pour le développement de l'Organisation mondiale du commerce afin de contribuer à créer sur le plan international les conditions nécessaires à la réalisation du droit à l'alimentation;

17. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

18. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

19. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire;

20. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à vouloir donner accès à tous et en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

21. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

22. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités destinées à réduire les risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

23. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires concernés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux

crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique et se déclare profondément préoccupé par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment l'Afrique australe;

24. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

25. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, y compris l'importance d'assurer le développement durable des ressources en eau pour la consommation humaine et l'agriculture;

26. *Constate* l'impact négatif des hausses massives des prix des denrées alimentaires sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier sur les populations des pays en développement qui sont très dépendants des importations d'aliments pour répondre à leurs besoins nationaux en matière de nutrition;

27. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/HRC/7/5) et de son précieux concours à la promotion du droit à l'alimentation dans toutes les régions du monde et remercie le premier titulaire du mandat de son action et de sa volonté de parvenir à la réalisation du droit à l'alimentation;

28. *Encourage* le nouveau titulaire du mandat sur le droit à l'alimentation à mener ses activités en tenant compte des résultats importants auxquels l'exercice du mandat a abouti ces dernières années;

29. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé pour une période de trois ans dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

30. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif du mandat du Rapporteur spécial;

31. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

32. *Rappelle* l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

33. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

34. *Demande* au Conseil consultatif d'examiner des recommandations envisageables pour approbation par le Conseil des droits de l'homme sur d'éventuelles nouvelles mesures propres à renforcer la réalisation du droit à l'alimentation, en ayant à l'esprit qu'il importe en priorité de promouvoir la mise en œuvre des normes existantes;

35. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

36. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

37. *Décide* de convoquer un groupe de réflexion sur la réalisation du droit à l'alimentation au cours de la période de sa session principale de 2009;

38. *Rappelle* que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 62/164, prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution à sa soixante-troisième session et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant, et que le Conseil a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport global sur l'exercice de son mandat en 2009, conformément à son plan de travail annuel;

39. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

40. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour en 2009, conformément à son programme de travail annuel.

40^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/15. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont on célèbre cette année le soixantième anniversaire, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 2004/13 et 2005/11 de la Commission et la résolution 62/167 de l'Assemblée générale, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme au titre des procédures spéciales, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à l'annexe à celles-ci,

Ayant à l'esprit les rapports sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soumis par le Rapporteur spécial, notamment les rapports A/62/264 et A/HRC/7/20, et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

Ayant examiné le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Profondément préoccupé par la persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant la grave situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou d'apporter à celui-ci une coopération sans réserve,

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière exerce pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées jusqu'ici et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;

2. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément aux résolutions 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme;

3. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de répondre favorablement à ses demandes de visite dans le pays, et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour accomplir son mandat;

4. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement en toute sécurité et sans entrave de l'assistance humanitaire qui est apportée de façon impartiale en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

7. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

*40^e séance
27 mars 2008*

[Résolution adoptée par 22 voix contre 7, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, France, Ghana, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre: Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Malaisie, Nicaragua.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh³, Cameroun, Djibouti, Gabon, Guatemala, Inde, Mali, Maurice, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Zambie.]

³ Le représentant du Bangladesh a déclaré ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

7/16. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2005 et les résolutions 6/34 et 6/35 du Conseil des droits de l'homme en date du 14 décembre 2007,

Ayant à l'esprit le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/62/354) et demandant instamment que les recommandations qui y figurent soient appliquées,

1. *Prend acte* du rapport que lui a présenté la Rapporteuse spéciale (A/HRC/7/22);

2. *Se félicite* de la collaboration du Gouvernement soudanais avec la Rapporteuse spéciale, notamment au niveau ministériel, et prend note avec intérêt de la coopération du Gouvernement avec la communauté internationale en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme;

3. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais de continuer d'apporter son entière coopération à la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans toutes les régions du Soudan et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

4. *Appelle* le Gouvernement soudanais à poursuivre et intensifier ses efforts aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en prenant toutes les mesures concrètes possibles en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme;

5. *Prend note* des mesures adoptées par le Gouvernement soudanais pour remédier à la situation des droits de l'homme au Soudan, tout en constatant avec inquiétude que, pour diverses raisons, leur mise en œuvre n'a pas encore produit l'effet positif souhaité sur le terrain;

6. *Exprime sa vive préoccupation* devant la gravité des violations en cours des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans certaines zones du Darfour, et appelle de nouveau toutes les parties à mettre fin à tous les actes de violence contre les civils, tout particulièrement contre les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes déplacées, ainsi que contre les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs humanitaires;

7. *Met l'accent* sur la responsabilité première qui incombe au Gouvernement soudanais de protéger tous ses citoyens, notamment tous les groupes vulnérables;

8. *Appelle* les Signataires de l'Accord de paix au Darfour à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord, prend acte des mesures déjà adoptées en vue de sa mise en œuvre et engage les parties non signataires à participer résolument au processus politique concernant le Darfour, entrepris sous la conduite de l'Union africaine et des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris le paragraphe 5 de la résolution 4/8 du Conseil;

9. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de poursuivre et d'intensifier ses efforts tendant à mettre en œuvre les recommandations compilées par le Groupe d'experts, en se conformant aux échéances et indicateurs spécifiés;

10. *Encourage* le Gouvernement soudanais à accélérer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels au Soudan;

11. *Invite* les organismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer d'apporter un appui et une assistance technique au Soudan pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts et appelle les donateurs à continuer de fournir une assistance financière et technique et le matériel nécessaire en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan et à continuer d'apporter son appui à la mise en œuvre de l'Accord de paix global;

12. *Appelle* le Gouvernement soudanais à accélérer la mise en œuvre de l'Accord de paix global et à créer les commissions qui ne l'ont pas encore été, en particulier à achever de mettre en place la commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris;

13. *Se déclare particulièrement préoccupé* par le fait que les auteurs de graves violations passées et actuelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour n'ont pas encore eu à répondre de leurs crimes et exhorte le Gouvernement soudanais à se pencher d'urgence sur cette question, en enquêtant de manière approfondie sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que les auteurs de ces violations soient promptement traduits en justice;

14. *Décide* de réexaminer la situation des droits de l'homme au Soudan à sa session de septembre 2008.

40^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/17. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe

du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État d'un seul tenant, souverain, indépendant, démocratique et viable;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, la Palestine et Israël;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies pertinents à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa session de mars 2009.

40^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/18. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 62/108 du 17 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert, par la puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I),

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que «les colonies de peuplement

installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international»,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

Affirmant que les activités d'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent, et compromettent les efforts entrepris au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, visant à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire continu, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes fait obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur bâti par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et se déclarant particulièrement préoccupé par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/HRC/7/17), en date du 21 janvier 2008, et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Déplore* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix d'Annapolis, le 27 novembre 2007;

3. *Se déclare profondément préoccupé*:

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et en particulier celles de l'article 49 de la Convention, les implantations étant un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi encore davantage Jérusalem-Est occupée des parties septentrionale et méridionale de la Rive occidentale et isolant sa population palestinienne;

c) Par les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

d) Par l'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui est susceptible de devenir permanent et risque d'équivaloir à une annexion de facto;

e) Par la décision israélienne de construire et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU;

f) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris la fermeture répétée des points d'accès à la bande de Gaza, qui ont conduit à l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et portent atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

g) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

4. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Demande instamment* que l'Accord relatif à l'accès et à la libre circulation du 15 novembre 2005 soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, dont l'importance est capitale afin d'assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

6. *Exige* qu'Israël mette en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

7. *Appelle* Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

8. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

9. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans la lignée de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo et aux accords ultérieurs, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa session de mars 2009.

40^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.]

7/19. La lutte contre la diffamation des religions

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 24 octobre 2005, dans lequel était soulignée la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et était reconnue l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I),

Rappelant en outre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Prenant note de la Déclaration adoptée par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à sa trente-quatrième session tenue à Islamabad en mai 2007, qui a condamné la tendance croissante à l'islamophobie et à la discrimination systématique contre les adeptes de l'islam et a souligné la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre la diffamation des religions,

Prenant note également du communiqué final adopté par l'Organisation de la Conférence islamique à sa onzième session, tenue à Dakar en mars 2008, dans laquelle celle-ci a exprimé ses vives préoccupations au sujet des stéréotypes systématiquement négatifs dont font l'objet les musulmans, l'islam et d'autres religions divines et a dénoncé la montée généralisée de l'intolérance et de la discrimination à l'encontre des minorités musulmanes, qui constituent un affront à la dignité humaine et sont contraires aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la déclaration commune de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Union européenne et du Secrétaire général du 7 février 2006, dans laquelle il était reconnu que, dans toutes les sociétés, il était nécessaire de faire preuve de sensibilité et de

responsabilité face à des questions revêtant une signification spéciale pour les croyants de quelque confession que ce soit, y compris pour ceux qui n'y adhèrent pas,

Réaffirmant l'appel lancé par le Président de l'Assemblée générale dans sa déclaration du 15 mars 2006 selon lequel, face à la méfiance et aux tensions actuelles, le dialogue et la compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions s'avèrent indispensables en vue de s'engager à œuvrer de concert pour prévenir des incidents provocateurs ou regrettables et concevoir de meilleurs moyens de promouvoir la tolérance, le respect et la liberté de religion et de conviction,

Accueillant avec satisfaction toutes les initiatives internationales et régionales ayant pour objet d'encourager l'harmonie interculturelle et interconfessionnelle, notamment l'Alliance des civilisations et le Dialogue international sur la coopération interconfessionnelle, et les efforts connexes appréciables visant à promouvoir une culture de paix et de dialogue à tous les niveaux,

Accueillant aussi avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde (E/CN.4/2006/17),

Accueillant en outre avec satisfaction les rapports que le Rapporteur spécial a présentés au Conseil à ses quatrième et sixième sessions (A/HRC/4/19 et A/HRC/6/6) dans lesquels il appelle l'attention des États membres sur la gravité de la diffamation de toutes les religions et sur la nécessité d'amplifier le combat contre ce phénomène par le renforcement du dialogue interreligieux et interculturel et la promotion de la connaissance réciproque et de l'action conjointe pour faire face aux défis fondamentaux du développement, de la paix, et de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ainsi que sur la nécessité de compléter les mesures d'ordre juridique,

Réaffirmant l'appel lancé aux États membres par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tendant à mener un combat systématique contre l'incitation à la haine raciale et religieuse par un équilibre vigilant entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de religion et par la reconnaissance et le respect de la complémentarité entre toutes les libertés figurant dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les organes d'information ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et de la liberté de religion et de conviction à travers l'éducation,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions constitue une des causes de la discorde sociale et de l'instabilité aux niveaux national et international et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme,

Notant avec une vive inquiétude que les déclarations dans lesquelles les religions – notamment l'islam et les musulmans – sont attaquées ont eu tendance à se multiplier ces dernières années dans les tribunes où l'on débat des droits de l'homme,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par les images stéréotypées négatives de toutes les religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction;

2. *Se déclare aussi profondément préoccupé* par les tentatives ayant pour objet d'assimiler l'islam au terrorisme, à la violence et aux violations des droits de l'homme et souligne que le fait d'identifier toute religion au terrorisme doit être rejeté et combattu par tous à tous les niveaux;

3. *Se déclare en outre vivement préoccupé* par l'intensification de la campagne de diffamation des religions et le profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001;

4. *Se déclare gravement préoccupé* par les récents exemples fâcheux de stéréotypes délibérés visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées dans les médias et de la part de partis et groupes politiques dans certaines sociétés, et par les provocations connexes et l'exploitation politique qui en est faite;

5. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des groupes visés et à leur exclusion économique et sociale;

6. *Se déclare préoccupé* par les lois ou les mesures administratives qui ont été expressément conçues pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, les stigmatisant ainsi et légitimant la discrimination dont elles sont victimes;

7. *Déplore vivement* les agressions matérielles et les attaques dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes les religions sont la cible ainsi que les actes visant des symboles religieux;

8. *Engage instamment* les États à prendre des mesures pour interdire la diffusion, y compris par des institutions et organisations politiques, d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute religion ou ses fidèles, qui constituent une incitation à la haine, à l'hostilité ou à la violence raciale ou religieuse;

9. *Engage de même instamment* les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation de toute religion, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs et à compléter leurs systèmes juridiques par des stratégies intellectuelles et morales visant à lutter contre la haine et l'intolérance religieuses;

10. *Souligne* que le respect des religions et leur protection contre le mépris sont un élément essentiel à l'exercice par tous du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

11. *Engage instamment* tous les États à veiller à ce que tous les agents publics, en particulier les membres des services de maintien de l'ordre, les militaires, les fonctionnaires et les enseignants, respectent toutes les religions et convictions et s'abstiennent de toute discrimination pour des raisons de religion ou de conviction dans

l'exercice de leurs fonctions officielles et à faire en sorte que toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée leur soit dispensée;

12. *Souligne* que, comme le prescrit le droit international relatif aux droits de l'homme, chacun a droit à la liberté de religion et que l'exercice de ce droit comporte des obligations et des responsabilités particulières et peut donc être soumis à certaines restrictions, mais uniquement celles qui sont prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la morale publique;

13. *Réaffirme* que la recommandation générale XV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité précise que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, est également applicable à la question de l'incitation à la haine religieuse;

14. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen afin d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée, et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute religion;

15. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à continuer de lui faire rapport, à sa neuvième session, sur toutes les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits;

16. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa neuvième session sur l'application de la présente résolution et de lui présenter une étude des lois et de la jurisprudence pertinentes actuelles concernant la diffamation et le mépris des religions.

*40^e séance
27 mars 2008*

[Résolution adoptée par 21 voix contre 10, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: Bolivie, Brésil, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, Pérou, République de Corée, Uruguay, Zambie.]

7/20. Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant également sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, par laquelle il a renouvelé le mandat du Groupe d'experts indépendants chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo jusqu'à la date à laquelle lui-même l'examinerait conformément à son programme de travail,

Rappelant en outre que, par sa résolution 5/1, il a décidé que les décisions de créer, de reconsidérer ou de supprimer un mandat par pays devraient être prises en tenant compte également des principes de coopération et de dialogue authentique visant à renforcer la capacité des États membres à s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme, et que toute décision visant à rationaliser, fusionner ou supprimer à terme un mandat devrait toujours être inspirée par la nécessité d'améliorer la jouissance et la protection des droits de l'homme,

Tenant compte des débats qui ont eu lieu au cours de sa présente session au sujet du mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo dans le cadre de l'examen, de la rationalisation et de l'amélioration des mandats du Conseil des droits de l'homme,

Remerciant la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et l'Union européenne du rôle qu'elle a joué en République démocratique du Congo, où elle a contribué à l'amélioration de la situation sur le terrain, y compris à la tenue d'élections présidentielles en 2006, et gardant à l'esprit les problèmes auxquels le pays doit toujours faire face,

Considérant que le travail effectué dans ce domaine par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo est synergique de celui des procédures spéciales thématiques,

Tenant compte de la fusion de la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo avec celle de la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, afin d'accroître l'efficacité de leur travail sur la situation des droits de l'homme dans le pays,

Tenant compte également de la mise en place du nouveau mécanisme de coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la société civile, appelé «Entité de liaison des droits de l'homme»,

Ayant passé en revue le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

1. *Remercie* la République démocratique du Congo d'avoir coopéré avec l'expert indépendant pendant le mandat de celui-ci;

2. *Se félicite aussi* de la coopération de la République démocratique du Congo avec les procédures spéciales du Conseil et de l'invitation qu'elle a adressée à un certain nombre d'entre elles, notamment le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, le Rapporteur spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à faire des recommandations, dans le cadre de leur mandat respectif, sur les meilleurs moyens d'aider techniquement la République démocratique du Congo à traiter la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, compte tenu aussi des besoins formulés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

3. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à l'informer, à ses futures sessions, de l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme sur le terrain, en précisant les difficultés qu'il pourrait encore rencontrer et ses besoins en la matière;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accroître et de renforcer, par l'intermédiaire de sa présence en République démocratique du Congo, ses programmes et activités d'assistance technique, en consultation avec les autorités du pays;

5. *Demande* à la communauté internationale de soutenir la mise en place du mécanisme local de coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, appelé «Entité de liaison des droits de l'homme»;

6. *Invite* la Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa session de mars 2009 sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et sur les activités menées dans le pays par le Haut-Commissariat;

7. *Prie* les procédures spéciales thématiques susmentionnées (voir plus haut le paragraphe 2) à rendre compte au Conseil au plus tard à sa dixième session en mars 2009 au titre du point 10 de son ordre du jour;

8. *Demande* à la communauté internationale d'apporter à la République démocratique du Congo les diverses formes d'assistance demandées par celle-ci afin d'améliorer la situation des droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, au titre du même point de l'ordre du jour, à sa session de mars 2009.

40^e séance
27 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

**7/21. Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires
comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher
l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 62/145 du 18 décembre 2007 de l'Assemblée et la résolution 2005/2 du 7 avril 2005 de la Commission,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée en date du 15 mars 2006,

Rappelant la résolution 5/1 du Conseil intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et la résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales», en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux et contributions du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et prend note avec satisfaction de son dernier rapport (A/HRC/7/7);

2. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat ci-après du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes:

a) *Élaborer et présenter* des propositions concrètes sur de nouvelles normes complémentaires destinées à combler les lacunes existantes, ainsi que de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles d'encourager à continuer de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tout en faisant face aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires;

b) *Solliciter l'avis et les contributions* de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat;

c) *Observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires* dans toutes les diverses formes et manifestations qu'ils revêtent dans différentes régions du monde;

d) *Étudier et dégager* les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

e) *Observer et étudier* les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité

dans le domaine militaire, et établir un projet de principes internationaux fondamentaux qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités;

3. *Décide aussi* d'autoriser le Groupe de travail à tenir chaque année trois sessions de cinq jours, deux à Genève et une à New York, pour l'exercice du mandat défini dans la présente résolution;

4. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux déjà effectués par les rapporteurs spéciaux précédents sur le renforcement du cadre juridique international de la prévention et de l'interdiction du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, compte tenu de la proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire élaborée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session (E/CN.4/2004/15, par. 47);

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, au besoin, de fournir des services consultatifs aux États qui sont victimes de ces activités;

6. *Remercie* le Haut-Commissariat de l'aide qu'il a apportée pour l'organisation à Panama de la consultation gouvernementale régionale, à l'intention des États d'Amérique latine et des Caraïbes, sur les formes traditionnelles et les formes nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier concernant les effets des activités des sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme;

7. *Prie* le Haut-Commissariat d'informer le Conseil, en temps utile, de la date et du lieu d'autres consultations gouvernementales régionales sur la question, conformément au paragraphe 15 de la résolution 62/145 de l'Assemblée générale, compte tenu du fait que le processus pourrait aboutir à l'organisation d'une table ronde de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; cette table ronde examinerait la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force, en vue de faciliter l'analyse critique et la compréhension des responsabilités des différents acteurs, y compris des sociétés privées offrant des services militaires et de sécurité, dans le contexte actuel, et leurs obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et de parvenir à une position commune concernant les règlements et mécanismes de contrôle additionnels qui sont nécessaires à l'échelle internationale;

8. *Invite instamment* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Groupe de travail tout le soutien et le concours, professionnels et financiers, nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et les autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires, afin de répondre aux besoins de ses activités présentes et futures;

10. *Charge* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile pour la mise en œuvre de la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, et au Conseil en 2009, conformément à son programme de travail annuel, de ses constatations concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

41^e séance
28 mars 2008

[Résolution adoptée par 32 voix contre 11, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

Se sont abstenus: Suisse, Ukraine.]

7/22. Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 6/8 du 28 septembre 2007 et sa décision 2/104 du 27 novembre 2006 sur les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ou le Programme pour l'habitat adopté par la Conférence Habitat II,

Prenant note de l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels),

Rappelant l'engagement pris par la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement et soulignant à cet égard que, dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé la volonté de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui n'a pas accès durablement à l'eau potable et qui n'est pas reliée à un réseau d'assainissement de base,

Rappelant aussi la résolution 61/192 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006 dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2008 Année internationale de l'assainissement,

Notant avec une vive préoccupation que plus d'un milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et que 2,6 milliards de personnes ne sont pas reliées à un réseau d'assainissement de base,

Soulignant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, comportent des obligations en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Conscient que certains aspects des obligations relevant des droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement doivent encore être étudiés, ainsi qu'il est constaté dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/6/3),

Affirmant qu'il faut privilégier une démarche locale et nationale dans l'examen d'un tel enjeu, en faisant abstraction des questions relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux et de tous les problèmes liés aux eaux transfrontières,

1. *Rappelle* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, présenté conformément à la décision 2/104 du Conseil en date du 27 novembre 2006;

2. *Décide* de nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, qui aura pour tâche:

a) D'instaurer un dialogue avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, le secteur privé, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, d'établir un inventaire des meilleures pratiques;

b) De faire progresser ces travaux en réalisant une étude, avec le concours et compte tenu des vues des gouvernements et des organismes compétents des Nations Unies, et en coopération avec le secteur privé, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires, l'objectif étant de clarifier encore la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de non-discrimination, qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

c) De formuler des recommandations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7;

d) De tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment en identifiant les facteurs de vulnérabilité propres aux femmes;

e) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organismes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels, et en tenant compte des vues d'autres parties prenantes, notamment des mécanismes régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des établissements universitaires;

f) De lui présenter, à sa dixième session, un rapport assorti de conclusions et de recommandations;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que l'expert indépendant dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

4. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et les invite à échanger avec lui des données sur les meilleures pratiques et à lui fournir toutes les informations qui concernent son mandat pour lui permettre de s'en acquitter pleinement;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour à sa dixième session.

41^e séance
28 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/23. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Préoccupé par le fait que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme,

Conscient que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Prenant note des conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment celles selon lesquelles le réchauffement du système climatique est sans équivoque et la majeure partie de l'augmentation des températures moyennes mondiales observée depuis le milieu du XX^e siècle est très probablement d'origine humaine,

Reconnaissant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques reste le cadre d'ensemble à l'échelle planétaire pour traiter les questions liées aux changements climatiques, réaffirmant les principes de la Convention-cadre tels qu'énoncés en son article 3, et se félicitant des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Bali en décembre 2007, et en particulier de l'adoption du Plan d'action de Bali,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé le droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, en tant que droit universel et inaliénable, faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Reconnaissant que l'être humain est au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

Reconnaissant également que les pauvres de la planète, notamment ceux qui vivent dans les zones à haut risque, sont particulièrement exposés aux effets des changements climatiques et ont aussi généralement des capacités d'adaptation plus limitées,

Reconnaissant en outre que les pays de faible altitude et les autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides et semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations, résolutions et programmes d'action adoptés lors des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies et de leurs réunions de suivi, en particulier Action 21 et

la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Rappelant également la résolution 2005/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable,

Rappelant en outre la résolution 6/27 du Conseil, en date du 14 décembre 2007, sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et en particulier le paragraphe 3 de cette résolution, ainsi que la décision 2/104 du Conseil, en date du 27 novembre 2006, sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau,

Prenant note de la contribution des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à l'examen et à une meilleure compréhension des liens entre l'exercice des droits de l'homme et la protection de l'environnement,

Prenant note également des conclusions et recommandations du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, présenté à l'Assemblée générale (A/62/214), prévoyant notamment d'inviter le Conseil à étudier les répercussions du réchauffement climatique sur les droits de l'homme,

1. *Décide* de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes et en concertation avec les États, les autres organisations internationales et les organes intergouvernementaux intéressés, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres parties prenantes, en tenant compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre changements climatiques et droits de l'homme, à présenter au Conseil avant sa dixième session;

2. *Encourage* les États à contribuer à l'étude réalisée par le Haut-Commissariat;

3. *Décide* d'examiner la question à sa dixième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, et de communiquer ensuite l'étude assortie d'un résumé des débats tenus à la dixième session, pour examen, à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

*41^e séance
28 mars 2008*

[Résolution adoptée sans vote.]

7/24. L'élimination de la violence contre les femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux

relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle» et la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux pris dans la Déclaration du Millénaire et au Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, dans laquelle la Commission a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Réaffirmant également la résolution 6/30 du Conseil («Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies»), en date du 14 décembre 2007, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence contre les femmes, toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la résolution 61/143 en date du 19 décembre 2006, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité,

Rappelant que les crimes liés au sexe et à la violence sexuelle figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, ainsi que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité et les victimes d'exploitation sexuelle commerciale, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

Se félicitant du lancement en février 2008 de la campagne du Secrétaire général «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes»,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, ainsi que le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

2. *Accueille avec satisfaction* les travaux réalisés par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

3. *Prend note* du dernier rapport de la Rapporteuse spéciale, qui rend compte de ses activités en vue de mettre au point des indicateurs de la violence à l'égard des femmes (A/HRC/7/6), ainsi que ses rapports antérieurs sur les relations entre culture et violence à l'égard des femmes (A/HRC/4/34) et sur le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes (E/CN.4/2006/61);

4. *Accueille avec satisfaction également* les initiatives, les efforts croissants et les contributions importantes enregistrés à l'échelon local, national, régional et international, destinés à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et encourage les États, tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations féminines, afin de contribuer à la réalisation effective du mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, à poursuivre leurs efforts pour mettre à profit et soutenir ces initiatives positives, notamment moyennant l'octroi de ressources suffisantes, et à appuyer les consultations régionales dans ce domaine et à y participer;

5. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

6. *Invite* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de ce mandat, dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing:

a) À solliciter et à recevoir des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux chargés de s'occuper de diverses questions touchant aux droits de l'homme, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations

féminines, des informations sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et de donner suite efficacement à ces informations;

b) À recommander des mesures et des moyens, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et ses causes, et de remédier à ses conséquences;

c) À collaborer étroitement avec toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil, en tenant compte de la demande du Conseil les invitant à intégrer régulièrement et systématiquement la question des droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, et à coopérer étroitement avec la Commission de la femme dans l'exercice de ses fonctions;

d) À continuer d'appliquer, en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, une approche globale et universelle qui recouvre les causes de violence liées aux domaines civil, politique, économique, social et culturel;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

8. *Encourage* le Rapporteur spécial, dans le souci de renforcer la rationalisation et l'efficacité et de lui faciliter l'accès aux informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, de continuer de coopérer avec les organisations intergouvernementales régionales et leurs éventuels mécanismes de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes et des filles;

9. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions qui lui ont été confiés, à lui fournir toutes les informations demandées, en particulier sur la mise en œuvre de ses recommandations, et à envisager sérieusement de donner une suite favorable à ses demandes de visite et à ses communications;

10. *Demande* aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer d'accorder une attention à la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et leur demande de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'informations sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, notamment dans l'accomplissement et le suivi de ses missions;

12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à

l'égard des femmes et prie le Rapporteur spécial de présenter chaque année un rapport oral à l'Assemblée générale;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en toute priorité, conformément à son programme de travail annuel.

41^e séance
28 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/25. Prévention du génocide

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le soixantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 et suivie par l'adoption, le lendemain, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, donne à la communauté internationale une occasion majeure d'appeler l'attention de tous les États sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts pour assurer la répression et la prévention du crime de génocide,

Soulignant que le crime de génocide est qualifié dans la Convention de fléau odieux qui a infligé de grandes pertes à l'humanité et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression en temps voulu du crime de génocide,

Profondément préoccupé par le fait que des génocides, reconnus comme tels par la communauté internationale sur la base de la Convention de 1948 et de la définition qui y figure, ont été perpétrés dans l'histoire récente, et conscient que des violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

Considérant que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968, sont convenus que de tels crimes, dont le crime de génocide, sont imprescriptibles quelle que soit la date à laquelle ils se sont produits,

Affirmant que l'impunité pour de tels crimes favorise leur perpétration et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité est un facteur important de la prévention de ces crimes,

Reconnaissant les progrès importants accomplis par la communauté internationale au cours des soixante dernières années, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de dispositifs et de pratiques utiles pour prévenir et réprimer le crime de génocide, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective de la Convention,

Rappelant la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime en droit international, et rappelant aussi toutes les résolutions ultérieures adoptées par les organismes des Nations Unies qui ont contribué à la mise en place et au développement du processus de prévention et de répression du crime de génocide, notamment la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005,

Notant avec satisfaction que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le génocide est défini comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et comptant que le fonctionnement de la Cour, avec un nombre considérable de ratifications du Statut, et le fonctionnement d'autres tribunaux pénaux internationaux contribueront à accroître la responsabilité des auteurs de crime de génocide,

Rappelant que l'Assemblée générale a mandaté le Conseil pour qu'il examine les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et qu'il fasse des recommandations à leur sujet, et qu'il a également pour mandat de promouvoir la coordination des activités et la prise en compte effective de la question des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Reconnaissant la contribution importante du système des droits de l'homme des Nations Unies aux efforts engagés pour prévenir des situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

Réaffirmant son appui sans réserve au mandat du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide qui, entre autres fonctions, fait office de dispositif d'alerte rapide visant à prévenir les situations qui risqueraient de donner lieu à un génocide,

Accueillant avec satisfaction la soumission des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial (E/CN.4/2006/84 et A/HRC/7/37) ainsi que la convocation de deux dialogues avec le Conseiller spécial, à la troisième session et à la session en cours,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention, instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, et en particulier à ceux qui l'ont fait depuis l'adoption de la résolution 2005/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005;

3. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conforme aux dispositions de la Convention;

4. *Réaffirme* la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prendre des mesures pour prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés;

5. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés dans la Convention;

6. *Engage* tous les États, en vue d'éviter que d'autres génocides ne soient perpétrés, à coopérer, notamment par le biais des organismes des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration appropriée entre les dispositifs qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide;

7. *Reconnaît* le rôle important du Secrétaire général pour contribuer à ce que soient examinés promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention, selon le mandat confié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1366 (2001) en date du 30 août 2001, et des fonctions du Conseiller spécial qui, conformément à son mandat, recueille les renseignements existants, notamment au sein du système des Nations Unies, assure les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention des génocides et s'efforce d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer toute l'information relative à des crimes de génocide ou infractions connexes;

8. *Accueille* avec satisfaction la décision du Secrétaire général et de l'Assemblée générale, contenue dans sa résolution 62/238, de maintenir le mandat du Conseiller spécial, de lui conférer le rang de Secrétaire général adjoint et d'étoffer son bureau;

9. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Conseiller spécial dans l'accomplissement de sa mission, de lui apporter tous les renseignements pertinents qu'il sollicite et de réagir promptement à ses appels urgents;

10. *Souligne* le rôle important du système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment du Conseil, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des procédures spéciales et des organes conventionnels, qui peuvent collationner les informations sur les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et contribuer ainsi à une meilleure compréhension des situations complexes qui peuvent donner lieu à un génocide et à permettre une alerte plus rapide;

11. *Encourage* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer à intensifier l'échange systématique d'informations entre leurs bureaux et entre le Conseiller spécial et tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme il est énoncé à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

12. *Souligne* l'importance, face à des situations complexes qui comportent un risque de génocide, selon la définition de la Convention, d'étudier rapidement et à fond un ensemble de facteurs multiples, notamment des facteurs juridiques, l'existence de groupes à risque, les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et la résurgence d'une discrimination systématique, l'existence d'un discours haineux à l'encontre de personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux déterminés, en particulier si cette haine s'exprime dans le contexte d'une flambée effective ou potentielle de violence;

13. *Encourage* les États à utiliser les instances internationales et régionales appropriées pour traiter de la question de la prévention du génocide, notamment par exemple les réunions annuelles des organisations régionales et thématiques et des mécanismes des droits de l'homme dont elles sont dotées, les préparatifs de la Conférence

d'examen de Durban et toute conférence commémorant le sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec des organisations internationales et régionales et la société civile, en favorisant les activités d'éducation aux droits de l'homme, de faire connaître les principes de la Convention, en faisant une place particulière aux principes de prévention;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de faire distribuer les rapports du Secrétaire général au Conseil afin de recueillir l'avis des États, des organismes des Nations Unies, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, au sujet de ces rapports ainsi qu'au sujet des signes précurseurs éventuels d'un génocide (E/CN.4/2006/84), et de faire rapport au Conseil à sa dixième session;

16. *Invite* la Haut-Commissaire, à titre de priorité élevée et dans des consultations avec les États, à concevoir et mener à bien, dans la limite des ressources existantes, des manifestations commémoratives appropriées pour célébrer le sixantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, compte tenu aussi de la commémoration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

17. *Invite* également la Haut-Commissaire à organiser, dans le cadre des manifestations commémoratives et à titre de contribution importante à l'élaboration de stratégies de prévention, dans la limite des ressources existantes, un séminaire sur la prévention du génocide, avec la participation des États, des organes des Nations Unies compétents et d'autres organisations internationales et régionales, de la société civile, et notamment des institutions universitaires et de recherche, et à publier un document sur les résultats du séminaire;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa dixième session un rapport actualisé sur l'action du système des Nations Unies visant à prévenir le génocide et sur les activités du Conseiller spécial, et invite ce dernier à engager avec le Conseil, à la même session, un dialogue consacré aux progrès réalisés dans l'exécution de son mandat;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

*41^e séance
28 mars 2008*

[Résolution adoptée sans vote.]

7/26. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant aussi sa résolution 1/1 du 29 juin 2006,

Saluant l'adoption par l'Assemblée, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et son ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion,

Se félicitant de la signature de la Convention par 57 États à la cérémonie d'ouverture qui s'est tenue à Paris le 6 février 2007, et des signatures qui ont eu lieu par la suite,

Se félicitant aussi de la ratification de la Convention par certains États,

Conscient que l'entrée en vigueur de la Convention le plus tôt possible, dès qu'elle aura été ratifiée par 20 États, sera un événement important,

Conscient aussi de la vaste campagne engagée par le «Groupe des amis» de la Convention,

1. *Encourage* les États qui s'emploient à signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la ratifier ou à y adhérer, à mener à bien le plus rapidement possible leurs procédures internes à cette fin, dans le respect de la législation nationale;

2. *Encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier la Convention ou d'y adhérer;

3. *Encourage* les États à envisager de se joindre à la campagne engagée afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et de faire en sorte que la Convention entre en vigueur dès que possible et devienne universelle.

41^e séance
28 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/27. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et des réunions au sommet pertinentes de l'ONU, notamment ceux pris lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000, et dans la Déclaration finale du Sommet mondial de 2005 adoptée par les chefs d'État et de gouvernement,

Prenant note du projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres» annexé à la résolution 2006/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006,

Rappelant sa résolution 2/2 du 27 novembre 2006,

1. *Affirme* que la lutte contre l'extrême pauvreté doit demeurer une action hautement prioritaire pour la communauté internationale;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres» (A/HRC/7/32);

3. *Se félicite* des contributions substantielles des États, des organismes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies, de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, en particulier celles où les personnes en situation d'extrême pauvreté expriment leurs vues, et des autres parties prenantes concernées;

4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

a) De continuer à consulter les parties prenantes pertinentes susmentionnées et de leur donner la possibilité de faire également des observations sur le rapport du Haut-Commissaire, notamment en organisant, avant mars 2009, un séminaire de trois jours consacré au projet de principes directeurs;

b) De lui faire rapport, au plus tard à sa dernière session de 2009, afin de lui permettre de prendre une décision sur les étapes à suivre aux fins de l'adoption éventuelle des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté.

*41^e séance
28 mars 2008*

[Résolution adoptée sans vote.]

7/28. Personnes disparues

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par les principes et les normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur les personnes disparues adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme,

Considérant que le problème des personnes disparues relève du droit international humanitaire aussi bien que, le cas échéant, du droit international des droits de l'homme,

Notant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans diverses régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Convaincu qu'il incombe au premier chef aux États de lutter contre le phénomène des personnes disparues et de déterminer le sort des personnes disparues, et que ceux-ci doivent reconnaître qu'ils sont responsables de la mise en œuvre des mécanismes, politiques et lois nécessaires,

Ayant à l'esprit les travaux de recherche et d'identification des personnes disparues mettant en œuvre les méthodes médico-légales classiques et constatant que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des sciences médico-légales relatives à l'ADN, avancées qui pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues,

Notant que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue à hypothéquer les efforts tendant à mettre un terme à ces conflits et entraîne des souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question sous l'angle humanitaire, notamment,

Accueillant avec satisfaction les conclusions de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux, organisée à Genève du 19 au 21 février 2003 par le Comité international de la Croix-Rouge sur le thème «Les disparus: action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leur famille», et ses recommandations visant à remédier au problème des personnes disparues et à venir en aide à leur famille,

Rappelant l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier son objectif général 1 «Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leur famille», adopté par la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003, et la résolution 3 sur la réaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire intitulée «Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés», adoptée à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007,

Prenant acte de la résolution sur les personnes portées disparues, adoptée le 18 octobre 2006 par la cent quinzième Assemblée de l'Union interparlementaire,

Saluant les efforts en cours sur le plan régional pour remédier au problème des personnes disparues,

1. *Engage* les États à se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à les respecter et à veiller à ce qu'elles soient appliquées;

2. *Appelle* les États qui sont parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne soient portées disparues dans le cadre de ce conflit armé et déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en relation avec une telle situation;

3. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs membres qui sont portés disparus dans le cadre de conflits armés;

4. *Réaffirme également* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et au plus tard à la fin des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et enquêter sur leur sort et, dans toute la mesure possible, de fournir à leur famille, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession à ce sujet;

6. *Considère*, à cet égard, qu'il est nécessaire de recueillir, protéger et gérer des données crédibles et fiables sur les personnes disparues conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et engage les États à coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues;

7. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants et des femmes portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants et ces femmes;

8. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment en mettant en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent s'avérer nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations humanitaires;

9. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite, à cet égard, de la création de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient;

10. *Appelle* les États, indépendamment des efforts qu'ils font pour enquêter sur le sort des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, à prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique des personnes disparues et celle de leurs proches, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété;

11. *Décide* de tenir une réunion-débat sur la question des personnes disparues lors de sa neuvième session et d'inviter à y participer des experts du Comité international de la Croix-Rouge, des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, ainsi que d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et

d'organisations internationales, et prie le Haut-Commissaire de préparer un résumé de la réunion-débat, en vue de charger le Comité consultatif, au cours de la même session, de réaliser une étude sur les meilleures pratiques en la matière;

12. *Invite* les mécanismes et procédures pertinents de protection des droits de l'homme à traiter dans leurs prochains rapports au Conseil, selon qu'il conviendra, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;

14. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, avant sa dixième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'examiner la question à sa dixième session.

41^e séance
28 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/29. Droits de l'enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses protocoles facultatifs, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 2005/44 de la Commission, du 18 avril 2005, et la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2007,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/62/182), sur la suite à donner au texte issu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/62/259), du 15 août 2007, et sur les petites filles (A/62/297), du 24 août 2007, ainsi que la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, tenue les 11 et 12 décembre 2007 (résolution 62/88 de l'Assemblée générale),

Accueillant également avec satisfaction le rapport à l'Assemblée générale de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), son rapport sur la première année du suivi de l'étude (A/62/209), et la création, par l'Assemblée générale, du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en tant que défenseur mondial de premier plan et indépendant chargé de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes

les formes de violence à l'égard des enfants, dans toutes les régions, conformément à sa résolution 62/141,

Reconnaissant à cet égard la contribution que la Cour pénale internationale peut apporter pour mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, invitant les États à ne pas accorder d'amnistie pour ce genre de crime et reconnaissant la contribution que les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux spéciaux peuvent apporter pour mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre,

Se félicitant des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (A/62/228) et du rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (A/HRC/7/8),

Se félicitant également de l'action du Comité des droits de l'enfant, et prenant note de l'adoption de ses observations générales n^{os} 6 et 7 (2005), n^{os} 8 et 9 (2006), et n^o 10 (2007),

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, et convaincu qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Conscient que les instruments régionaux doivent contribuer au renforcement des normes consacrées dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société et environnement naturel pour le développement et le bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants, et qui à ce titre devrait être renforcée; qu'elle a le droit de recevoir une protection et un appui complets; que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants; que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres dispensateurs de soins, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, étant entendu que les structures familiales diffèrent en fonction des systèmes culturels, sociaux et politiques,

Soulignant la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Préoccupé par le fait que, dans les situations de conflit, les enfants continuent d'être les victimes et les cibles d'attaques intentionnelles ou du recours à la force, notamment d'un recours à la force systématique et excessif, qui ont souvent des conséquences irréversibles pour leur intégrité physique et émotionnelle,

Reconnaissant que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie satisfaisant,

Prenant note avec satisfaction de l'attention portée aux enfants dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET D'AUTRES INSTRUMENTS

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Reconnaît* que la Convention relative aux droits de l'enfant est le traité relatif aux droits de l'homme le plus ratifié dans le monde, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à ses protocoles facultatifs à titre prioritaire et, préoccupé par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ses protocoles facultatifs et d'envisager de revoir régulièrement les autres en vue de les retirer;

3. *Engage* les États parties à appliquer pleinement, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Convention et les protocoles facultatifs s'y rapportant, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces, et à s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports conformément à la Convention et aux protocoles facultatifs s'y rapportant, en respectant les directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

4. *Engage également* les États parties à désigner, mettre en place ou renforcer les structures gouvernementales compétentes pour les enfants, notamment, s'il y a lieu, les ministres chargés des questions relatives aux enfants et les médiateurs indépendants pour les droits de l'enfant, et à dispenser une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant aux groupes professionnels qui s'occupent d'enfants;

5. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales, en particulier dans les domaines de la justice pour mineurs et des enfants en détention, et, dans toute la mesure possible, à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales dans l'optique de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

II. PLEINE INTÉGRATION DES DROITS DE L'ENFANT

6. *Affirme* son engagement à intégrer effectivement les droits de l'enfant dans ses travaux et ceux de ses mécanismes, de manière régulière, systématique et transparente, en tenant compte des besoins spécifiques des garçons et des filles;

7. *Décide* qu'une partie suffisante de son programme de travail, et au minimum une séance d'une journée entière par an, sera consacrée à l'examen de différentes questions concernant spécifiquement les droits de l'enfant, notamment l'identification des difficultés que pose la réalisation des droits de l'enfant, ainsi que les mesures et

les meilleures pratiques que les États et d'autres parties prenantes peuvent adopter, ainsi qu'à l'évaluation de l'intégration effective des droits de l'enfant dans ses travaux, en commençant en 2009;

8. *Exhorte* toutes les parties prenantes à prendre pleinement en compte les droits des enfants dans le cadre de l'Examen périodique universel, y compris lors de l'établissement des informations devant être présentées à cette occasion, lors du dialogue relatif à l'Examen, dans les résultats de l'Examen et dans la suite à donner à l'Examen;

9. *Encourage* les États à élaborer l'information visée au paragraphe 15 a) de la résolution 5/1 du Conseil à la suite de larges consultations à l'échelle nationale avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent activement des droits de l'enfant;

10. *Prie* toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil d'intégrer les droits de l'enfant dans l'exécution de leurs mandats, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits de l'enfant ainsi qu'une analyse qualitative de la question;

11. *Encourage* tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, et dans leurs observations et recommandations générales;

III. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT ET NON-DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES ENFANTS, NOTAMMENT CEUX QUI SE TROUVENT DANS DES SITUATIONS DIFFICILES

Non-discrimination

12. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination;

13. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier des filles, appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés dans leur propre pays et des enfants autochtones, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; souligne la nécessité d'incorporer, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, et en tenant compte des besoins propres au sexe de l'enfant, des mesures spéciales dans les programmes éducatifs et les programmes visant à lutter contre de telles pratiques, et engage les États à accorder un soutien particulier à ces enfants et à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

Droit d'être à l'abri de la violence

14. *Profondément préoccupé* par l'extrême gravité et l'incidence de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dans toutes les régions, dans leur foyer et leur famille, les écoles, les systèmes de soins et le système judiciaire, le lieu de travail et dans les communautés, exhorte les États:

a) À adopter des mesures législatives et autres mesures efficaces et appropriées visant à interdire et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dans tous les milieux, ou à renforcer ces législations lorsqu'elles existent;

b) À prendre d'urgence toutes les mesures voulues pour prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et toutes les formes de violence, et pour protéger les enfants, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les violences sexuelles, la maltraitance et l'exploitation, la violence familiale et l'abandon, ainsi que les mauvais traitements infligés par la police, les autres autorités chargées de l'application des lois et le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, en accordant la priorité à la dimension féminine, et à s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes en adaptant une approche systématique et globale;

c) À adopter les mesures appropriées pour affirmer le droit des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique, et à interdire et éliminer toute violence mentale ou physique ou tout autre traitement humiliant ou dégradant;

d) À prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les écoles et à prendre d'urgence des mesures pour protéger les élèves contre la violence quelle qu'elle soit, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les sévices dans les établissements scolaires, à mettre en place des mécanismes de présentation de plainte adaptés à l'âge des enfants et qui leur soient accessibles, et à diligenter promptement des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

e) À prendre des mesures pour modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes cruelles, inhumaines ou dégradantes de discipline, les pratiques traditionnelles nocives et toutes les formes de violence sexuelle;

f) À mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, à enquêter sur ces actes de violence, à en poursuivre les auteurs et à leur infliger les peines appropriées, en reconnaissant que les personnes reconnues coupables d'infractions violentes à l'égard des enfants, notamment de sévices sexuels sur enfants, ne devraient être en mesure de travailler avec des enfants qu'après que des mécanismes de sauvegarde adéquats nationaux ont été utilisés pour déterminer qu'elles ne risquent plus de porter atteinte aux enfants;

15. *Prie* le Secrétaire général de donner suite d'urgence à la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, de nommer au plus haut niveau possible et sans retard, conformément à la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, un représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, et de rendre compte au Conseil, à sa huitième session, des progrès réalisés à cet égard;

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

16. *Demande instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat de l'enfant après sa naissance, quel que soit son statut, d'instaurer pour ce faire

des procédures simples, rapides, efficaces et gratuites, et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cet enregistrement aux niveaux national, régional et local;

17. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant, en mettant en place des politiques, une législation et des moyens de contrôle effectifs pour assurer la protection des enfants impliqués dans des processus d'adoption aux niveaux national et international, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant;

18. *Demande également* aux États de s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfant, étant entendu que la considération principale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant, et les encourage à instaurer une coopération multilatérale et bilatérale pour garantir, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfant par l'un des deux parents ou d'autres proches;

19. *Demande en outre* aux États de garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstance exceptionnelle, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

20. *Réaffirme* les observations formulées par l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 62/141, et l'importance de promouvoir des soins parentaux appropriés et la préservation de la famille lorsque cela est possible, et encourage les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer la mise en œuvre des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou sans dispensateurs de soins; lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, la décision doit être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en étroite consultation avec celui-ci et son tuteur légal, et, dans ce contexte, encourage les efforts visant à promouvoir le projet de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge; le Conseil examinera à nouveau ces directives à sa huitième session;

Élimination de la pauvreté

21. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle planétaire pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, à redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

22. *Prie* les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, de combattre la maladie et la malnutrition, d'assurer l'accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement, aux soins de santé prénatals et postnatals, de veiller aux besoins particuliers des adolescent(e)s, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle, et aux menaces liées à la toxicomanie et à la violence;

b) D'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien et des soins à ces enfants, à leur famille et aux dispensateurs de soins en promouvant des politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, et en associant les enfants, leurs auxiliaires de soins et le secteur privé; d'assurer l'accès à une prévention, des soins et un traitement abordables et efficaces, notamment en permettant l'accès à des informations fiables, à des tests volontaires et confidentiels, à des soins de santé et à une éducation en matière de reproduction, aux produits pharmaceutiques et aux technologies médicales, ainsi qu'en intensifiant les efforts en vue de la mise au point de nouveaux traitements pour les enfants, en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant, et en mettant en place, là où cela se révèle nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent et en appuyant ces systèmes;

Droit à l'éducation

23. *Demande* à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible à tous les enfants, en veillant à ce que tous les enfants – en particulier les filles, les enfants nécessitant une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de différentes origines ethniques, les enfants déplacés dans leur propre pays et les enfants réfugiés, les enfants vivant dans des zones et pays en proie à des conflits et les enfants touchés et atteints par le VIH/sida – aient accès à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement, sans perdre de vue que les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures positives, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion;

b) D'élaborer et d'exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux et une aide aux adolescentes enceintes et mères adolescentes, en particulier pour leur permettre de continuer et d'achever leurs études;

c) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de programmes, matériels et activités pédagogiques qui inculquent le respect des droits de l'homme et tiennent pleinement compte des valeurs de paix, de non-violence à l'égard de soi-même et d'autrui, de tolérance et d'égalité des sexes;

d) De donner aux enfants, y compris les adolescents, les moyens d'exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, celles-ci étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur maturité;

Filles

24. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques:

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et pour mettre un terme à l'impunité, et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide des filles, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les abus sexuels, ainsi que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et les mariages forcés, la stérilisation forcée, eu égard à leurs causes profondes, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

c) Associer les jeunes filles, notamment celles qui ont des besoins spéciaux, et leurs organisations représentatives au processus de prise de décisions, s'il y a lieu, et les faire intervenir, en tant que partenaires actives et de plein droit, dans la définition de leurs besoins propres et dans l'élaboration, la planification, l'application et l'évaluation de politiques et de programmes destinés à répondre à ces besoins;

Enfants handicapés

25. *Reconnaît* que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelle les obligations qu'ont contractées à cette fin les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant;

26. *Demande* à tous les États de:

a) Prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans le domaine tant public que privé, notamment en incluant dans les politiques et programmes en faveur des enfants une perspective fondée sur les droits faisant une place aux enfants handicapés, en prenant en considération la situation particulière des enfants handicapés qui risquent d'être victimes de formes multiples ou aggravées de discrimination, en particulier les filles handicapées et les enfants handicapés qui vivent dans la pauvreté;

b) Préserver la dignité des enfants handicapés, encourager leur autonomie et favoriser leur participation pleine et active à la vie de la collectivité et leur intégration dans la collectivité, notamment en leur garantissant l'accès à une éducation et à des soins de santé de bonne qualité sans exclusive, et à adopter et à faire appliquer une législation

qui protège les enfants handicapés de toutes les formes de discrimination, d'exploitation, de violence et d'abus;

c) Envisager de ratifier, à titre prioritaire, la Convention sur les droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;

Enfants migrants

27. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité, et à veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés et ceux qui sont victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

28. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

29. *Invite* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés et dans les situations qui font suite à des conflits, comme l'enrôlement, la violence et l'exploitation sexuelles, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que c'est possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

Enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte

30. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à:

a) Abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989;

31. *Engage aussi* tous les États à accorder plus d'attention aux pratiques de justice réparatrice, notamment à la médiation, de préférence à une condamnation ou dans le cadre de la condamnation, à l'égard des délinquants de moins de 18 ans;

32. *Engage en outre* tous les États à protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire appropriée et aient le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles, et à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accéder aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

Enfants de personnes présumées avoir enfreint la législation pénale ou reconnues comme l'ayant enfreinte

33. *Engage* tous les États à prêter attention à l'impact de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants, et en particulier à:

a) Donner la priorité aux mesures non privatives de liberté lorsqu'il s'agit de condamner ou de décider de mesures préventives à l'égard de la personne exclusivement ou principalement chargée de l'enfant, compte tenu de la nécessité de protéger la collectivité et l'enfant et en fonction de la gravité du délit;

b) Définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physiques, émotionnels, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents;

Travail des enfants

34. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

35. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire;

IV. PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

36. *Invite* tous les États à:

a) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer, d'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, la traite d'enfants, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) Prendre des mesures efficaces pour que les délinquants soient poursuivis, notamment en accordant l'entraide judiciaire lors d'enquêtes, de procédures pénales ou de procédures d'extradition;

c) Resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

d) Envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

e) Répondre réellement aux besoins des victimes de traite d'enfants, de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie impliquant des enfants, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société, et en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant;

f) Lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants et les facteurs aboutissant à ces agissements, notamment en adoptant et en appliquant effectivement des mesures préventives et coercitives contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels et en sensibilisant la population à ce problème;

g) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en adoptant une approche globale qui tienne compte de tous les facteurs qui contribuent à ces phénomènes;

37. *Se félicite* des directives et recommandations complètes contenues dans le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants présenté au Conseil en 2008 (A/HRC/7/8) en ce qui concerne la mise en place et la gestion de programmes de réadaptation et d'accompagnement en faveur des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite, et encourage fermement les États à en tenir compte afin d'offrir aide et protection aux victimes et de favoriser leur réintégration dans leur famille et dans la société, sachant qu'il importe de prévoir des programmes distincts adaptés à leurs besoins particuliers;

V. PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

38. *Condamne énergiquement* l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invite instamment les parties à des conflits à mettre fin à de telles pratiques ainsi qu'à toutes les autres violations dont les enfants sont victimes, notamment les meurtres ou les mutilations, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux et les déplacements forcés d'enfants et de leur famille;

39. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Conseil des droits de l'homme, en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris des enfants touchés par des conflits armés, et prend note des résolutions du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés, et en particulier la résolution 1612 (2005) en date du 26 juillet 2005, et de l'engagement pris par le Conseil de sécurité d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix, et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans le cadre de ces opérations;

40. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et de l'action entreprise par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés, notamment en vue de recueillir et communiquer rapidement des informations, objectives, exactes et fiables concernant les enfants dans les conflits armés, comme prévu dans cette résolution, avec la participation et la coopération des gouvernements nationaux et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, comme des activités menées par les conseillers à la protection de l'enfance des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

41. *Prend note* de la mise à jour des Principes du Cap relatifs aux enfants soldats qui ont débouché sur les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), encourage les États Membres à envisager d'utiliser ces principes directeurs dans leurs activités de protection des enfants contre les effets des conflits armés, prie les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, d'aider les États Membres dans ce domaine et invite la société civile à faire de même;

42. *Prend note* de la deuxième partie du rapport de la Représentante spéciale (A/62/228) portant sur l'examen stratégique décennal de l'étude établie en 1996 par M^{me} Graça Machel, intitulée «Impact des conflits armés sur les enfants», des avancées et réalisations notables enregistrées en matière de protection des enfants dans les conflits armés aux niveaux national et international, prie les États Membres, les observateurs et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que la société civile, selon qu'il conviendra, à en étudier attentivement les recommandations, convient qu'il faut débattre des questions qui y sont soulevées et souligne la nécessité de prendre pleinement compte des vues des États Membres à cet égard;

43. *Rappelle* que, conformément au droit international humanitaire, les attaques aveugles contre des civils, y compris des enfants, sont interdites, et que les enfants ne doivent pas être la cible d'attaques, y compris par mesure de représailles ou par usage excessif de la force, condamne ces pratiques et exige que toutes les parties y mettent un terme immédiatement;

44. *Engage* tous les États à prêter une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des filles touchées par des conflits armés;

45. *Demande* aux États:

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de celle-ci les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés autres que les forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire de telles pratiques et les ériger en infractions et en adoptant des mesures visant à éviter un nouvel enrôlement, en particulier dans le domaine de l'éducation;

c) De prendre toutes les mesures possibles, en particulier des mesures éducatives, pour veiller à la démobilisation et au désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en tenant compte des droits et des besoins spécifiques des petites filles;

d) De prendre des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel civil et militaire de maintien de la paix, et de tenir ces derniers pour responsables de leurs actes;

46. *Invite*:

a) Tous les États et les autres parties à des conflits armés à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, invite les États parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant;

b) Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État à n'enrôler ni utiliser en aucune circonstance, dans les hostilités, des personnes âgées de moins de 18 ans;

c) Tous les États, ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétentes à tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, à former convenablement leur personnel à la protection de l'enfance, y compris en élaborant et en diffusant des codes de conduite traitant de la question de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, à veiller à ce que les États prennent des mesures efficaces pour prévenir

l'exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel militaire et civil de maintien de la paix, en tenant ceux-ci pour responsables de leurs actes, et à faciliter la participation des enfants à l'élaboration de stratégies dans ce domaine, en veillant à ce qu'ils puissent faire entendre leur voix, leurs opinions étant dûment prises en compte eu égard à leur âge et à leur degré de maturité;

d) Tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment par des contributions financières, l'assistance aux victimes et la réinsertion économique et sociale, des programmes de sensibilisation à la question des mines, des opérations de déminage et des activités de réadaptation axées sur les enfants;

VI. SUIVI

47. *Décide:*

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux du système des Nations Unies, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement et promptement de leurs fonctions dans le cadre de leur mandat et, le cas échéant, d'inviter les États à continuer de verser des contributions volontaires;

b) De prier le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa dixième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De prier le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de présenter un rapport au Conseil à sa dixième session, conformément au programme de travail du Conseil;

d) De rester saisi de la question et de poursuivre l'examen des droits de l'enfant conformément à son programme de travail, en prévoyant une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les quatre ans et en étudiant plus précisément chaque année pendant la période intermédiaire, un thème relevant des droits de l'enfant.

*41^e séance
28 mars 2008*

[Résolution adoptée sans vote.]

7/30. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions applicables de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est la résolution 62/110 du 17 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe consacré par la Charte des Nations Unies et le droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/62/360) du 24 septembre 2007, dans lequel le Comité fait état de la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973 respectivement, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à cette question, en particulier la résolution 2/3 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 novembre 2006,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, de même qu'à certaines pratiques qui font obstacle à la jouissance de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dont certains sont mentionnés dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Engage* Israël à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la patrie syrienne en passant par le point de contrôle de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à rapporter sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Engage en outre* Israël à libérer immédiatement les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, certains depuis plus de vingt-deux ans, et engage Israël à les traiter conformément au droit international humanitaire;

6. À cet égard, *engage en outre* Israël à autoriser des délégués du Comité international de la Croix-Rouge, à rendre visite aux prisonniers de conscience et détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, accompagnés de médecins spécialistes, pour évaluer leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie;

7. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une fois de plus* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa dixième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la violation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa dixième session.

*41^e séance
28 mars 2008*

[Résolution adoptée par 32 voix contre une, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

- Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.
- Ont voté contre:* Canada.
- Se sont abstenus:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

7/31. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et la résolution 2005/10 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2005 ainsi que les résolutions S-5/1 du 2 octobre 2007 et 6/33 du 14 décembre 2007 du Conseil,

Reconnaissant que le Gouvernement du Myanmar a annoncé qu'il allait organiser des élections et un référendum national, et soulignant que ce processus doit être entièrement transparent, ouvert à tous, libre et loyale,

Exprimant avec force son appui à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, tout en rappelant la préoccupation que celui-ci avait exprimée devant le fait que sa plus récente visite n'avait débouché sur aucun résultat tangible dans l'immédiat, notamment concernant la nécessité d'une supervision par la communauté internationale du référendum constitutionnel annoncé pour le mois de mai 2008,

Profondément préoccupé par la détérioration continue des conditions de vie et l'aggravation de la pauvreté d'une grande partie de la population dans tout le pays, avec les graves conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme au Myanmar, notamment la violente répression des manifestations pacifiques de septembre 2007, et le fait que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas enquêté sur ces violations et traduit leurs auteurs en justice, ainsi que par le nombre toujours élevé de prisonniers politiques, y compris ceux qui ont été arrêtés à la suite de ces manifestations, et la prolongation de l'assignation à résidence de Daw Aung San Suu Kyi, la Secrétaire générale de la Ligue pour la démocratie,

1. *Déplore vivement* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à accueillir le plus rapidement possible une mission de suivi du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 6/33, à coopérer pleinement avec lui et à assurer le suivi et la mise en œuvre

des recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/6/14);

3. *Demande* instamment aux autorités du Myanmar:

a) De faire en sorte que le processus constitutionnel soit non exclusif, participatif et transparent afin de refléter largement l'opinion de la population du Myanmar dans son ensemble et d'être conforme à toutes les règles internationales;

b) D'engager d'urgence un dialogue national revitalisé avec toutes les parties en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et à l'instauration de l'état de droit;

c) De garantir à sa population l'exercice des libertés fondamentales et de cesser de bafouer ces libertés, telles que la liberté d'expression, de réunion, de religion ou de conviction;

d) De coopérer sans réserve avec les organisations humanitaires, notamment en veillant à ce que l'assistance humanitaire parvienne intégralement, en toute sécurité et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin dans toutes les régions du pays;

e) De prendre des mesures urgentes pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment aux déplacements forcés de populations et à la détention arbitraire, et pour libérer les prisonniers politiques immédiatement et sans condition;

4. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer de s'acquitter de son mandat de manière coordonnée avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar;

5. *Prie* le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil à sa prochaine session sur la mise en œuvre de ses résolutions S-5/1 et 6/33;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Rapporteur spécial l'appui dont il a besoin, notamment de mettre à sa disposition des ressources humaines possédant les compétences nécessaires, pour faciliter la mise en œuvre du mandat à lui confier par la présente résolution;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
28 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/32. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1992 et toutes les résolutions ultérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar adoptées par l'Assemblée générale, la Commission et le Conseil,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également les résolutions 5/1, intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme», et 5/2, intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», en date du 18 juin 2007, du Conseil et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit le rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/6/14) présenté par le Rapporteur spécial, exprimant sa profonde préoccupation face aux violations continues des droits de l'homme et demandant instamment que les recommandations qui y figurent soient appliquées,

Ayant procédé à une évaluation du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,

1. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10, en date du 14 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme;

2. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar d'apporter son entière coopération au Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans le pays, et de lui fournir toutes les informations nécessaires et l'accès voulu aux organes et institutions compétents, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

4. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

42^e séance
28 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/33. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

1. *Salue* tous les faits nouveaux positifs intervenus dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

2. *Se félicite* des excuses historiques et exemplaires que le Gouvernement australien a présentées officiellement pour les lois et les politiques qui ont causé aux autochtones du pays des douleurs, des souffrances et des pertes profondes;

3. *Demande instamment* aux gouvernements qui ne l'ont pas fait de présenter des excuses officielles aux victimes d'injustices passées et très anciennes, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'apaisement et à la réconciliation, et au rétablissement de la dignité de ces victimes, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 101 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

4. *Invite instamment* tous les gouvernements à faire preuve de volonté politique pour combattre le racisme sous toutes ses formes et manifestations;

5. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (A/HRC/7/36) sur sa huitième session;

6. *Se félicite* de l'organisation de la première partie de la sixième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en janvier 2008, au cours de laquelle le Groupe a fait une contribution initiale à la préparation de la Conférence d'examen de Durban, et attend avec intérêt la deuxième partie de la sixième session, au cours de laquelle le Groupe de travail devrait poursuivre l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action, qui n'ont pas encore reçu toute l'attention voulue, conformément au programme de travail du Groupe;

7. *Se félicite également* de l'organisation de la première partie de la première session du Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires en février 2008, et demande au Comité de remplir en priorité, dans la deuxième partie de sa première session, l'objectif énoncé au paragraphe 199 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

8. *Prend acte* du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à la septième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/19);

9. *Décide* d'inviter le Groupe des cinq éminents experts indépendants à prendre la parole devant le Conseil à sa dixième session.

42^e séance
28 mars 2008

[Résolution adoptée par 34 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

7/34. Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 20 décembre 1965,

Soulignant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001 et insistant sur le fait que les conclusions y figurant constituent un fondement solide pour parvenir à éliminer, dans leur totalité, les fléaux et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant l'ensemble des résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant préoccupé par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans la société en général, par suite, entre autres choses, de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou encourager des idéologies racistes,

Insistant sur la nécessité de maintenir une volonté et une dynamique politiques permanentes, aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte des engagements consacrés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe de renforcer l'action nationale et la coopération internationale à cette fin,

Soulignant qu'il est plus urgent que jamais de combattre et faire cesser l'impunité pour les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée et de permettre à tous les mécanismes concernés des droits de l'homme de prêter attention à cette question, de manière à empêcher la résurgence de tels actes,

Rappelant les résolutions du Conseil 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux et des contributions du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment des activités entreprises à ce jour pour faire connaître et mettre en évidence la détresse des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, de même que les manifestations contemporaines de cette situation;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin qu'il puisse recueillir, solliciter et recevoir des renseignements et des communications de toutes les sources pertinentes et échanger avec celles-ci de tels renseignements et communications, en ce qui concerne l'ensemble des questions et allégations de violations relevant de son mandat, ainsi qu'enquêter et formuler des recommandations concrètes, devant être appliquées aux échelons national, régional et international, en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en s'attachant, entre autres, aux aspects suivants:

a) Les manifestations des formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, des Arabes, des Asiatiques et des personnes d'ascendance asiatique, des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones, ainsi que d'autres victimes visées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

b) Les situations dans lesquelles le déni permanent des droits de l'homme reconnus de personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques différents, par suite de discrimination raciale, se traduit par des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme;

c) Les fléaux de l'antisémitisme, de la christianophobie, de l'islamophobie, dans différentes régions du monde, ainsi que des mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, africaine, chrétienne, juive, musulmane, etc.;

d) Les lois et politiques qui glorifient toutes les injustices historiques et contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sous-tendent les inégalités persistantes et chroniques auxquelles sont confrontés des groupes raciaux dans diverses sociétés;

e) Le phénomène de la xénophobie;

f) Les pratiques de référence en matière d'élimination de toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

g) Le suivi de l'application de tous les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et l'encouragement à la création de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

h) Le rôle que joue l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la promotion de la tolérance et l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

i) Le respect de la diversité culturelle comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

j) L'incitation à toutes les formes de haine, compte tenu de l'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les discours haineux à motivation raciale, y compris la diffusion d'idées de supériorité raciale ou propres à inciter à la haine raciale, compte tenu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'Observation générale n° 15 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui dispose que l'interdiction de la diffusion de toutes les idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec la liberté d'opinion et d'expression;

k) La nette augmentation du nombre de partis, mouvements, organisations et groupes politiques qui adoptent des programmes xénophobes et incitent à la haine, eu égard à l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme;

l) Les effets de certaines mesures antiterroristes sur la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment la pratique du profilage racial et du profilage sur la base de tout motif de discrimination interdit par le droit international des droits de l'homme;

m) Le racisme institutionnel et la discrimination raciale;

n) L'efficacité des mesures prises par les gouvernements en vue de remédier à la situation des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, pour s'assurer qu'elles sont suffisantes;

o) L'impunité pour des actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée, et l'ouverture d'un maximum de possibilités de recours aux victimes de ces violations;

3. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat:

a) D'instaurer un dialogue suivi et d'étudier les domaines de coopération possible avec les gouvernements et tous les acteurs concernés, au sujet des questions relevant de son mandat, et de fournir une assistance technique ou des services consultatifs à la demande des États intéressés;

b) De jouer un rôle de sensibilisation et de s'attacher à mobiliser la volonté politique, avec tous les acteurs concernés dans les États, aux fins d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) D'établir, selon qu'il conviendra, une coordination avec les autres organes et mécanismes compétents des Nations Unies;

d) D'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à toutes les activités relevant de son mandat et de mettre l'accent sur les droits des femmes, ainsi que de rendre compte de la question des femmes et du racisme;

e) De faire régulièrement rapport au Conseil et à l'Assemblée générale;

4. *Prie également* le Rapporteur spécial de poursuivre son échange de vues et sa concertation, en évitant les chevauchements d'activités, avec les mécanismes et organes conventionnels pertinents au sein du système des Nations Unies, en particulier sur les questions visées aux alinéas *c*, *g* et *j* du paragraphe 2 ci-dessus, afin de renforcer davantage l'efficacité et la coopération;

5. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses communications, y compris ses appels urgents, et en lui donnant les renseignements qu'il demande;

6. *Appelle* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement et sans tarder aux demandes de visite du Rapporteur spécial dans leur pays, y compris de visite de suivi;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

42^e séance
28 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/35. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 2005/83 du 21 avril 2005,

Accueillant avec satisfaction l'engagement de l'Union africaine et les mesures qu'elle a prises pour soutenir les efforts en faveur de la réconciliation et de la stabilité menés par les Somaliens, ainsi que les efforts déployés par les partenaires internationaux et régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national,

Accueillant également avec satisfaction la Déclaration sur la situation en Somalie, que les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont adoptée à l'occasion de la dixième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba du 31 janvier au 2 février 2008,

Soulignant que la Déclaration susmentionnée, adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine, souligne la nécessité de mettre en place en Somalie une opération de maintien de la paix des Nations Unies qui prendrait la relève de la Mission de l'Union africaine en Somalie et soutiendrait la stabilisation à long terme et la reconstruction du pays après le conflit,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement sont primordiales pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie,

Se félicitant des mesures prises en Somalie, notamment la convocation d'une Conférence de réconciliation nationale, en juillet et août 2007, la récente nomination d'un nouveau Premier Ministre, M. Nur Hassan Hussein, et la formation subséquente d'un nouveau gouvernement, ainsi que des efforts faits par l'Union africaine, notamment avec le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie,

Réaffirmant que, malgré les obstacles considérables qui entravent le processus de paix et de réconciliation, la possibilité de trouver une solution durable à la crise en Somalie qui s'est offerte en décembre 2006, lorsque le Gouvernement fédéral de transition a repris le contrôle de Mogadishu et d'autres parties du pays, existe toujours,

Soulignant que tant les parties prenantes somaliennes que la communauté internationale dans son ensemble doivent saisir cette occasion de traiter avec détermination le conflit en Somalie et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin,

Gravement préoccupé par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie,

Notant avec préoccupation que la situation en matière de sécurité reste fragile dans tout le pays,

Soulignant que les efforts entrepris pour combattre le terrorisme en Somalie doivent respecter le droit international, notamment les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui sont indissociables de l'instauration de la paix dans le pays,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie, et demande qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations en cours;

2. *Exige* que toutes les parties en Somalie réprouvent tous les actes de violence et y mettent fin, s'abstiennent de se livrer à des hostilités, empêchent tout acte de nature à accroître les tensions et l'insécurité et respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3. *Demande instamment* à toutes les parties en Somalie de respecter les principes et l'esprit de la Charte fédérale de transition et d'œuvrer à une véritable réconciliation nationale dans ce cadre, notamment en organisant des élections nationales multipartites et justes en 2009, comme le prévoit la Charte;

4. *Engage* la communauté internationale à soutenir les institutions somaliennes légitimes et à apporter un soutien approprié et concret en vue de renforcer leurs capacités, y compris celles du Gouvernement fédéral de transition, dans le cadre d'une démarche intégrée englobant les dimensions politique, de sécurité et de programme;

5. *Appelle* les partenaires de l'Union africaine à apporter un soutien logistique et financier renforcé à la Mission de l'Union africaine en Somalie, eu égard en particulier au fait que l'Union africaine, en déployant une opération en Somalie, agit aussi au nom de la communauté internationale en général;

6. *Exhorte* la communauté internationale à apporter d'urgence à la Somalie une aide au développement, de manière à contribuer efficacement à la reconstruction du pays et au relèvement de ses institutions, et une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Exhorte également* la communauté internationale à apporter une assistance humanitaire aux populations dans le besoin et à veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour instaurer des conditions propices à la fourniture d'une assistance humanitaire, y compris en assurant un accès sans entrave aux populations dans le besoin et la sécurité des travailleurs et organisations humanitaires;

8. *Prend acte* du travail accompli par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, y compris de son rapport à la présente session (A/HRC/7/26);

9. *Décide* de renouveler le mandat de l'expert indépendant pour une période d'un an, en vue d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, et le prie de soumettre un rapport au Conseil à ses sessions de septembre 2008 et mars 2009;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer sa présence en Somalie en vue de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux institutions somaliennes concernées;

12. *Invite* les institutions et les organismes compétents des Nations Unies à apporter un appui et une assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.

42^e séance
28 mars 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

7/36. Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Tenant compte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui réaffirme en son article 19 le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et constatant que ces droits et libertés sont parmi ceux qui donnent sens au droit de participer effectivement à une société libre,

Tenant également compte de ce que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice de la liberté d'expression comporte des obligations et des responsabilités spéciales et peut donc être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et que l'article 20 du Pacte dispose que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Réaffirmant la résolution 2005/38 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression adoptée par la Commission des droits de l'homme le 19 avril 2005 et rappelant toutes les résolutions précédentes sur la question,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, qu'il est facilité par un environnement démocratique qui, notamment, offre des garanties pour sa protection, qu'il est essentiel pour une participation pleine et effective à une société libre et démocratique et qu'il contribue pour une très large part au développement et au renforcement de systèmes démocratiques efficaces,

Considérant également que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, étant entendu que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Constatant avec une vive préoccupation que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression continuent de se produire,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale – y compris la lutte contre le terrorisme – ne soit pas invoquée de façon injustifiée ou arbitraire pour restreindre le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Soulignant aussi l'importance du respect intégral de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que l'importance capitale de l'accès à l'information pour la participation démocratique, la transparence et la lutte contre la corruption,

Conscient de l'importance de tous les types de médias – presse écrite, radio, télévision et Internet – pour l'exercice, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et conscient aussi qu'il importe que tous les types de médias reproduisent l'information de manière loyale et impartiale,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant la résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme», et la résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», et soulignant que le titulaire de mandat s'acquittera de ses fonctions conformément aux dispositions de ces résolutions et de leurs annexes,

1. *Réaffirme* le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression et les droits intrinsèquement liés que sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2006/55, A/HRC/4/27 et A/HRC/7/14), invite tous les acteurs pertinents à examiner les recommandations qui y figurent et accueille avec satisfaction la contribution importante du Rapporteur à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier sa coopération continue et croissante avec d'autres mécanismes et organisations;

3. *Décide* de prolonger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, qui sera chargé:

a) De réunir toutes les informations pertinentes concernant les cas, où qu'ils puissent se produire, de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de discrimination, de menaces ou d'actes de violence, de harcèlement, de persécution ou d'intimidation visant des personnes qui cherchent à exercer ou à promouvoir le droit à la

liberté d'opinion et d'expression, notamment, à titre prioritaire, des renseignements sur les violations subies par des journalistes ou d'autres professionnels de l'information;

b) De demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à toutes autres parties pouvant avoir connaissance de ces cas de lui communiquer des informations crédibles et dignes de foi;

c) De faire des recommandations, et de proposer des moyens de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans toutes ses manifestations;

d) De contribuer à la fourniture d'une assistance technique ou de services consultatifs par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

4. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat:

a) À appeler l'attention du Conseil et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les situations et les cas particulièrement préoccupants de violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

b) À prendre en compte les droits fondamentaux des femmes et la situation particulière des femmes dans tous les aspects de son mandat;

c) À poursuivre, en vue d'une plus grande efficacité et d'une plus grande utilité pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ses efforts de coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, notamment avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, les procédures et mécanismes spéciaux, les institutions spécialisées, les différents fonds et programmes, les organisations intergouvernementales régionales et leurs mécanismes, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme, et à développer et élargir son réseau d'organisations non gouvernementales, en particulier au niveau local;

d) De faire rapport sur les cas dans lesquels l'atteinte au droit à la liberté d'expression constitue un acte de discrimination raciale ou religieuse, en tenant compte du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de la recommandation générale XV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de laquelle l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

e) À examiner les méthodes retenues pour accéder à l'information, afin de faire connaître les meilleures pratiques;

f) À continuer de donner son avis, lorsqu'il y a lieu, sur les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris l'Internet et la technologie du mobile, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, de même que sur l'utilité d'une grande diversité de sources ainsi que sur l'accès à la société de l'information pour tous;

5. *Engage* tous les États à apporter leur coopération sans réserve et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à répondre rapidement aux appels urgents et autres communications qu'il peut leur adresser, ainsi qu'à donner une suite favorable à ses demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule, ce qui lui permettra de s'acquitter de son mandat de la façon la plus efficace possible;

6. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à accorder une attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été violé, en veillant à éviter des doubles emplois inutiles;

7. *Demande* au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles suffisantes;

8. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre chaque année un rapport sur les activités menées dans l'exercice de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à son programme de travail.

42^e séance
28 mars 2008

[Résolution adoptée par 32 voix contre zéro, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

III. Huitième session

A. RÉOLUTIONS

8/1. Mise à disposition de services de conférence et soutien financier au Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 et la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007,

Rappelant la décision 3/104 du Conseil du 8 décembre 2006 intitulée «Mise à disposition de services de conférence et soutien financier au Conseil» et le rapport du Secrétaire général sur l'application de cette décision (A/62/125),

1. *Réaffirme* la nécessité de veiller à ce que le Conseil et ses groupes de travail disposent des ressources financières dont ils ont besoin pour s'acquitter pleinement de leur mandat tel que défini dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale à laquelle le Conseil a donné suite dans sa résolution 5/1;

2. *Se déclare préoccupé* par les retards dans la soumission des documents au Conseil, notamment ceux qui ont trait à l'Examen périodique universel, et en particulier par les retards dans la traduction des documents dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève de procéder à une évaluation de la situation et de faire rapport au Conseil à sa neuvième session en proposant des mesures propres à résoudre ces problèmes, compte tenu de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources financières;

3. *Réaffirme* qu'il examinera favorablement l'adoption d'une décision sur la diffusion sur le Web de toutes les séances publiques tenues par ses divers groupes de travail, en tenant compte des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-sélectivité et, à cet égard, prie le Département de l'information de l'Office des Nations Unies à Genève de procéder à une évaluation de la situation et de faire rapport au Conseil à sa neuvième session en proposant des mesures appropriées, notamment les ressources nécessaires pour mettre en place une capacité permanente de diffusion sur le Web.

*28^e séance
18 juin 2008*

[Résolution adoptée sans vote.]

8/2. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24), la Conférence mondiale a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Gardant à l'esprit les résolutions précédentes du Conseil et de la Commission des droits de l'homme sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier la résolution 1/3 du Conseil sur le Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Saluant le rapport du Groupe de travail (A/HRC/8/7) et la décision de transmettre le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au Conseil pour examen,

1. *Adopte* le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels annexé à la présente résolution;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 c) de sa résolution 60/251, d'adopter le projet de résolution suivant:

«*L'Assemblée générale,*

Saluant l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 8/2, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Recommande* que le Protocole facultatif soit ouvert à la signature au cours d'une cérémonie de signature à Genève en mars 2009 et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir l'assistance nécessaire.».

*28^e séance
18 juin 2008*

[Résolution adoptée sans vote.]

ANNEXE

PROCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que chacun des États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte), s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

1. Tout État Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie au Pacte qui n'est pas Partie au présent Protocole.

Article 2

Communications

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui:
 - a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;
 - b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
 - c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international;
 - d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte;
 - e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias;
 - f) Constitue un abus du droit de présenter une communication;
 - g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

Article 4

Communications dont il ne ressort pas un désavantage notable

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

Article 5

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce que l'État Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet État Partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. Dans un délai de six mois, l'État Partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.
2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 8

Examen des communications

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 2 du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire de l'État Partie concerné.
4. Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte.

Article 9

Suivi des constatations du Comité

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations sur la communication, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties intéressées.
2. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et soumet dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.
3. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État Partie présentés au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

Article 10

Communications interétatiques

1. Tout État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie affirme qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État Partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un État Partie au présent Protocole estime qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. L'État Partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendants ou encore ouverts;

b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États Parties intéressés dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, l'un et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b du présent paragraphe, le Comité peut demander aux États Parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les États Parties intéressés visés à l'alinéa b du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b du présent paragraphe, présenter un rapport comme suit:

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les États Parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États Parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux seuls États Parties intéressés toutes vues qu'il peut considérer pertinentes en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États Parties intéressés.

2. Les États Parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États Parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État Partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État Partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 11

Procédure d'enquête

1. Un État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité aux fins du présent article.
2. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un quelconque des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, il invite cet État Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
3. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.
4. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'État Partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
5. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
6. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
7. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'État Partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 15.
8. Tout État Partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général.

Article 12

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 11 du présent Protocole.
2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 6 de l'article 11, le Comité peut, au besoin, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

Article 13

Mesures de protection

L'État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du présent Protocole.

Article 14

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, et avec le consentement de l'État Partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de

conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État Partie sur ces observations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État Partie intéressé, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État Partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte.

3. Il sera établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds d'affectation spéciale, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir aux États Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'État Partie intéressé, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte, de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du présent Protocole.

4. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'obligation de chaque État Partie de s'acquitter des engagements contractés en vertu du Pacte.

Article 15

Rapport annuel

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 16

Diffusion et information

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie, et de le faire selon des modalités accessibles aux personnes handicapées.

Article 17

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié le Pacte, ou qui y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou qui y adhérera, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Amendements

1. Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis par le Secrétaire général pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

Article 20

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 10, ou à toute procédure engagée conformément à l'article 11 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 21

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions;
- b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 19;
- c) Toute dénonciation au titre de l'article 20.

Article 22

Langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 26 du Pacte.

8/3. Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions figurant dans la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992, et dans la résolution 47/136 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949 qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un cadre important pour la mise en cause de la responsabilité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2 contenant un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Considérant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme consacrées à la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier la résolution 2004/37 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2004 et la résolution 61/173 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006,

Reconnaissant que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont des crimes qui relèvent du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Convaincu de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

Consterné de constater que dans un certain nombre de pays l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

1. *Condamne énergiquement une fois encore* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sous toutes leurs formes, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Reconnaît* l'importance des procédures spéciales pertinentes du Conseil, en particulier le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en ce qu'elles jouent un rôle clef en tant que mécanismes d'alerte rapide

visant à prévenir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et encourage les experts chargés des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leur mandat, à coopérer à cette fin;

3. *Enjoint* à tous les États de faire en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

4. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

5. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/8/3) ainsi que des recommandations formulées les années précédentes, et invite les États à en tenir dûment compte;

6. *Félicite* le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour le rôle important qu'il joue en vue d'éliminer la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte, le cas échéant, dans l'établissement de ses rapports;

7. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires quelles qu'en soient les circonstances et la raison et à soumettre tous les ans au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que de signaler au Conseil des droits de l'homme des situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation;

b) De continuer à signaler au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de telles situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation;

c) De réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou redoutée ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

d) De renforcer encore son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans les rapports qu'il établit après ses visites dans des pays déterminés;

e) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'application de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

f) De tenir compte de la problématique hommes-femmes dans ses travaux;

8. *Demande instamment* aux États:

a) D'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, de lui fournir tous les renseignements demandés par lui et de réagir de manière appropriée et promptement à ses appels urgents, et aux gouvernements qui n'ont pas encore répondu à des communications que leur a transmises le Rapporteur spécial d'y répondre sans plus tarder;

b) D'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays;

c) D'assurer le suivi approprié des recommandations et conclusions du Rapporteur spécial, notamment en fournissant au Rapporteur spécial des informations sur les mesures prises pour y donner suite;

9. *Note avec satisfaction* la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

11. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

12. *Décide également* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

8/4. Le droit à l'éducation

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme relatives au droit à l'éducation, et notamment la résolution 2005/21 du 15 avril 2005,

Rappelant le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant également que, dans la Déclaration du Millénaire, il est décidé que d'ici à 2015 les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'enseignement et soulignant combien il est important de réaliser le droit à l'éducation pour atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, contribue à l'élimination de la pauvreté et du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Vivement préoccupé par le fait que 72 millions environ d'enfants, dont 57 % sont des filles et qui, pour 37 millions d'entre eux, vivent dans des pays fragiles touchés par un conflit, ne fréquentent pas l'école et que 774 millions d'adultes, dont 64 % sont des femmes, ne savent encore ni lire ni écrire, malgré les progrès accomplis depuis quelques années dans la voie de la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous, convenus au Forum mondial sur l'éducation tenu en avril 2000 à Dakar,

Affirmant aussi que la bonne gouvernance et la primauté du droit aideront tous les États à promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation,

Conscient de la nécessité de disposer de ressources financières adéquates, afin que chacun puisse réaliser son droit à l'éducation, ainsi que de l'importance à cet égard d'une mobilisation des ressources nationales et de la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur le renforcement institutionnel du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que le/la titulaire d'un mandat doit s'acquitter de ses obligations en se conformant à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation du travail qu'il a accompli et prend note de ses rapports sur le droit à l'éducation des filles (E/CN.4/2006/45 et Add.1), sur le droit à l'éducation des personnes handicapées (A/HRC/4/29 et Add.1, 2 et 3) et sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence (A/HRC/8/10 et Add.1, 2, 3 et 4), ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/7/58);

2. *Prend note avec intérêt* du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation, notamment par la diffusion d'observations générales et d'observations finales et par la tenue de journées de débat général;

3. *Se félicite* des travaux consacrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la promotion du droit à l'éducation, aux niveaux national et régional comme au siège, y compris l'élaboration d'une liste d'indicateurs du droit à l'éducation;

4. *Se félicite* de l'apport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous convenus au Forum mondial sur l'éducation;

5. *Se félicite de même* de l'établissement en novembre 2006, par le Comité permanent interorganisations du Groupe sectoriel de l'éducation, d'un mécanisme important pour évaluer et traiter, en coordination, les besoins éducatifs dans les situations d'urgence, notamment en favorisant la mise en œuvre des normes minimales pour l'éducation dans les situations d'urgence élaborées par le Réseau interinstitutionnel pour l'éducation dans les situations d'urgence, et demande aux donateurs de lui apporter leur concours financier;

6. *Salue* la proclamation par l'Assemblée générale du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui a débuté le 1^{er} janvier 2005, et les progrès continus de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, lancée le 13 février 2003;

7. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte;

b) À prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation, tout particulièrement des filles, y compris celles qui sont enceintes et les jeunes mères, des enfants qui vivent dans des communautés pauvres et en milieu rural, de ceux qui appartiennent à des groupes minoritaires, des enfants autochtones, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés, des enfants touchés par des conflits armés, des enfants touchés par des catastrophes naturelles, des enfants handicapés, des enfants atteints de maladies infectieuses, y compris le VIH/sida, des enfants victimes d'exploitation sexuelle, des enfants privés de liberté, des enfants vivant dans la rue, des enfants qui travaillent et de ceux qui sont orphelins;

c) À faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit pour tous;

d) À promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation scolaire de base de bonne qualité, englobant à la fois la protection et l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, en s'appuyant sur des démarches intégratrices et novatrices, y compris la réglementation, pour élargir l'accès et la fréquentation pour tous;

e) À donner droit de cité à l'apprentissage tout au long de la vie pour tous et à le promouvoir, dans des cadres tant formels qu'informels, ainsi qu'à financer des programmes d'alphabétisation nationaux, comprenant des volets enseignement professionnel et éducation non formelle, en vue de toucher les enfants, les jeunes et les adultes marginalisés, et tout particulièrement les filles et les femmes, ainsi que les personnes handicapées, pour veiller à ce qu'ils jouissent du droit à l'éducation;

f) À améliorer tous les aspects qualitatifs de l'éducation visant à permettre à chacun d'exceller, afin que tous tirent des résultats reconnus et mesurables de l'apprentissage, surtout en ce qui concerne la lecture, l'écriture et le calcul, les compétences indispensables dans la vie courante et l'éducation aux droits de l'homme;

g) À mettre l'accent sur l'élaboration d'indicateurs de la qualité et d'instruments de contrôle, à envisager de faire ou de financer des études des meilleures pratiques en vue de définir et mettre en œuvre une stratégie pour améliorer la qualité de l'éducation et répondre aux besoins de tous en matière d'apprentissage, à attribuer le rang de priorité voulu à la collecte de données, quantitatives et qualitatives, sur les disparités dans l'éducation, notamment entre filles et garçons et au détriment des personnes handicapées, et à mener des enquêtes et constituer une base de connaissances en vue de se faire une opinion sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation;

h) À améliorer l'infrastructure scolaire, à garantir un environnement scolaire sûr et à promouvoir la santé scolaire, l'éducation concernant les questions de santé de la reproduction et l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus des drogues;

i) À renforcer l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme, de l'éducation interculturelle et de l'éducation pour la paix dans les activités éducatives, en vue de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

j) À prendre des mesures efficaces pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire les taux d'abandon;

k) À appuyer la mise en œuvre des plans et programmes d'action visant à assurer une éducation de qualité et à améliorer les taux de scolarisation et de maintien à l'école pour les garçons et pour les filles, ainsi qu'à éliminer la discrimination et les stéréotypes sexistes des programmes d'études et des matériels didactiques ainsi que du processus éducatif;

l) À adapter l'éducation, lorsque c'est nécessaire, aux besoins spécifiques des femmes, des filles, des adolescentes et des personnes handicapées;

m) À améliorer la condition des enseignants et leurs conditions de travail, à s'attaquer aux pénuries d'enseignants qualifiés et à promouvoir la formation des enseignants afin qu'ils soient capables de faire face à la diversité en classe;

n) À prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour protéger celui-ci contre toutes les formes de violence physique ou mentale, brutalités ou sévices, abandon ou négligence, maltraitance ou exploitation, y compris les violences sexuelles à l'école, et, dans ce contexte, à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école et prévoir, dans leur législation, des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réadaptation pour les victimes;

o) À prendre toutes les mesures de nature à assurer un système éducatif largement ouvert, entre autres aux handicapés, en particulier pour faire en sorte qu'aucun enfant ne soit privé de l'accès à un enseignement primaire gratuit en raison d'un handicap;

p) À veiller au respect du droit à l'éducation dans les situations d'urgence et, à ce propos, souligne combien il est important que ce droit soit réalisé par les États au maximum de leurs ressources disponibles et, au besoin, par les organisations internationales dans la mesure du possible et sur la base, notamment, d'une évaluation des besoins de l'État considéré, dans le cadre de leur action humanitaire en situation d'urgence;

q) À soutenir les efforts des pays en développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux, pour donner plein effet au droit à l'éducation et atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière d'éducation, ainsi que ceux de l'Éducation pour tous arrêtés au Forum mondial sur l'éducation, notamment en mobilisant davantage de ressources de tous types, tant financières que techniques, dans le cadre de l'Initiative de mise en œuvre accélérée de l'Éducation pour tous, à l'appui des programmes d'éducation nationale menés par les pays;

8. *Réaffirme* qu'il importe, pour intégrer davantage le droit à l'éducation dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, d'intensifier le dialogue régulier entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres partenaires attachés à la poursuite des objectifs du Cadre d'action de Dakar et le Rapporteur spécial, les invite à poursuivre ce dialogue et invite de nouveau le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à lui présenter des renseignements sur leurs activités destinées à promouvoir l'enseignement primaire, plus particulièrement en ce qui concerne les femmes et les enfants, et surtout les filles et les handicapés, ainsi que l'éducation dans le contexte des situations d'urgence;

9. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation:

a) Rassembler, demander, recevoir et échanger des informations provenant de toutes les sources pertinentes, à savoir les gouvernements, les organisations intergouvernementales, ainsi que la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, sur la réalisation du droit à l'éducation et sur les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation, et formuler des recommandations sur les mesures qui conviennent pour promouvoir et protéger la réalisation de ce droit;

b) Redoubler d'efforts pour déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation;

c) Faire des recommandations qui puissent contribuer à la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et en particulier des objectifs 2 et 3, ainsi que de ceux de l'Éducation pour tous convenus au Forum mondial sur l'éducation;

d) Intégrer le souci de l'égalité entre hommes et femmes dans l'ensemble de ses travaux;

e) Examiner l'interdépendance et l'interaction du droit à l'éducation et des autres droits de l'homme;

f) Coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les autres rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les membres de ses groupes de travail, ainsi qu'avec les autres organismes compétents des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et les organisations régionales, et poursuivre son dialogue avec la Banque mondiale;

g) Lui faire rapport chaque année, conformément à son programme de travail, et présenter chaque année un rapport d'étape à l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de tenir pleinement compte, dans l'exercice de son mandat, de toutes les dispositions de la présente résolution;

11. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

12. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

13. *Décide* de poursuivre l'examen du droit à l'éducation au titre du même point de l'ordre du jour.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

8/5. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier la résolution 61/160 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006 et la résolution 2005/57 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale pour la promotion de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la

non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Soulignant que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, des questions économiques et sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte – laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes – et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit aux niveaux national et international, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité internationale,

Ayant entendu les peuples du monde et conscient de leur aspiration à la justice, à l'égalité de chances pour tous et pour chacun, à la jouissance de leurs droits de l'homme, notamment le droit au développement, à une vie dans la paix et la liberté, et à une participation égale, sans discrimination, à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun, de même que chaque peuple, peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Affirme en outre* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation de ce qui suit:

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement, droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité internationale et la coopération entre tous les États;

- f) La solidarité internationale, droit de chaque être humain et de tous les peuples;
- g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en œuvre du principe prévoyant une participation entière et égale à leurs mécanismes décisionnels;
- h) Le droit de tous à une participation équitable, sans discrimination aucune, à la prise de décisions sur le plan interne comme à l'échelon mondial;
- i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies;
- j) L'instauration d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, et en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;
- k) La promotion d'une société mondiale de l'information et du savoir, qui soit sans exclusive et vise à combler le fossé numérique et à favoriser un accès universel, équitable et non discriminatoire aux technologies et au savoir;
- l) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous;
- m) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale renforcée qui soutienne effectivement, si besoin est, les efforts nationaux d'adaptation aux changements climatiques, dans les pays en développement en particulier, et favorise le respect des accords internationaux en matière d'atténuation des changements climatiques;
- n) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales;
- o) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité et le droit du public à l'accès à la culture;
- p) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion des questions économiques et sociales dans le monde entier, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

4. *Souligne* qu'il importe, aux fins d'une coopération internationale accrue dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter l'universalité des droits de l'homme, les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

5. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, la paix, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la

diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

7. *Exprime son rejet* de l'unilatéralisme et insiste sur son attachement au multilatéralisme et à des solutions adoptées au niveau multilatéral, en accord avec la Charte des Nations Unies et le droit international, seule méthode rationnelle de résoudre les problèmes internationaux;

8. *Rappelle* que l'Assemblée générale s'est déclarée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le décalage croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurera aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accéléralant, ainsi que la paix et la justice;

9. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait concevoir les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

10. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de créer un ordre international démocratique et équitable;

11. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à sa mise en œuvre;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée par 33 voix contre 13, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: Ghana⁴, Mexique.]

8/6. Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Convaincu que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, celle d'un barreau indépendant et l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme et à la garantie de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'intégrité du système judiciaire,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les ordres des avocats, les associations professionnelles de magistrats et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice,

⁴ La représentante du Ghana a déclaré ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour le travail important qu'il a entrepris pour s'acquitter de son mandat;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et invite celui-ci à:

a) Enquêter sur toute allégation sérieuse qui lui est transmise et communiquer ses conclusions et recommandations à ce sujet;

b) Repérer et consigner non seulement les atteintes à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès réalisés tendant à protéger et renforcer leur indépendance et faire des recommandations concrètes, y compris sur la prestation de services consultatifs ou d'une assistance technique si l'État intéressé le demande;

c) Repérer les moyens d'améliorer le système judiciaire et faire des recommandations concrètes à ce sujet;

d) Étudier, dans le but de faire des propositions, les questions de principe importantes et d'actualité afin de protéger et renforcer l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice;

e) Mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes;

f) Coopérer étroitement, tout en évitant le double emploi, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales;

g) Faire rapport régulièrement au Conseil, conformément à son programme de travail, et une fois par an à l'Assemblée générale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations nécessaires et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

4. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et les exhorte à engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec plus d'efficacité encore;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

**8/7. Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé
de la question des droits de l'homme et des sociétés
transnationales et autres entreprises**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Insistant sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme,

Considérant qu'une réglementation adaptée, y compris par la voie de la législation nationale, des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que le fonctionnement responsable de ces sociétés et entreprises peuvent contribuer à la promotion, à la protection, à l'observation et au respect des droits de l'homme et à l'orientation des retombées bénéfiques des entreprises de façon à favoriser la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Constatant avec préoccupation qu'une législation nationale défailante et une mise en œuvre inopérante ne permettent pas d'atténuer efficacement les incidences négatives de la mondialisation sur les économies vulnérables, ni d'exploiter pleinement les avantages de la mondialisation, ni de tirer le meilleur parti possible des retombées bénéfiques des activités des sociétés transnationales et autres entreprises, et que par conséquent des efforts sont nécessaires pour pallier le déficit de gouvernance aux niveaux national, régional et international,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Représentant spécial et en particulier l'établissement, au moyen de consultations, d'études et d'analyses, d'un cadre de référence fondé sur trois grands principes, à savoir le devoir de l'État de protéger tous les droits de l'homme des violations que commettent les sociétés transnationales et autres

entreprises ou auxquelles elles participent, la responsabilité des entreprises de respecter tous les droits de l'homme et la nécessité d'assurer l'accès à des recours efficaces, y compris par l'intermédiaire de mécanismes judiciaires ou autres appropriés;

2. *Reconnait la nécessité* d'exploiter ce cadre de référence afin de protéger plus efficacement les particuliers et les communautés contre les violations des droits de l'homme que commettent les sociétés transnationales et autres entreprises ou auxquelles elles participent, et de contribuer à consolider les normes et les règles applicables et toute initiative future, tel un cadre international global;

3. *Accueille avec satisfaction* le large éventail d'activités entreprises par le Représentant spécial dans l'exercice de son mandat, notamment, en particulier, les consultations approfondies, transparentes et ouvertes à tous, menées auprès des acteurs compétents et intéressés de toutes les régions;

4. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et prie le Représentant spécial de:

a) Formuler des avis et des recommandations concrètes et pratiques sur les moyens qui permettraient aux États de mieux s'acquitter de leur devoir de protéger tous les droits de l'homme des violations que commettent les sociétés transnationales et autres entreprises ou auxquelles elles participent, notamment grâce à la coopération internationale;

b) Préciser davantage la portée et le contenu de la responsabilité des entreprises de respecter tous les droits de l'homme, et fournir des orientations concrètes aux entreprises et aux autres parties prenantes;

c) Chercher les moyens, et faire des recommandations à ce sujet, aux niveaux national, régional et international, d'améliorer l'accès à des recours efficaces des personnes dont les droits de l'homme sont touchés par les activités d'une entreprise;

d) Mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes, en prêtant spécialement attention aux groupes vulnérables, aux enfants en particulier;

e) Repérer, partager et promouvoir les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne les sociétés transnationales et autres entreprises, en concertation avec les efforts déployés par le Groupe de travail sur les droits de l'homme mis en place par le Pacte mondial;

f) Travailler en étroite coordination avec les organes, bureaux, services et institutions spécialisés compétents des Nations Unies et autres, et en particulier avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil;

g) Promouvoir le cadre de référence et continuer à consulter de manière suivie, sur les questions relevant de son mandat, toutes les parties prenantes, notamment les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations internationales et régionales et les sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que la société civile, notamment les universitaires, les organisations patronales, les organisations de travailleurs, les communautés autochtones et autres communautés touchées, et les organisations non gouvernementales, y compris au moyen de réunions communes;

h) Faire rapport chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale;

5. *Encourage* tous les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les questions relevant de son mandat;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans le cadre du Conseil, deux journées de consultations réunissant le Représentant spécial du Secrétaire général, les États, des représentants d'entreprises et toutes les autres parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales et des représentants de victimes de violations commises par des entreprises, en vue d'examiner les moyens d'exploiter le cadre de référence, et de présenter un rapport sur ces consultations au Conseil, conformément à son programme de travail;

7. *Invite* les organisations internationales et régionales à solliciter l'avis du Représentant spécial lorsqu'elles élaborent ou formulent des politiques ou des instruments pertinents;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir au Représentant spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

8/8. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé international ou interne ou de troubles internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est énoncée dans les instruments internationaux pertinents,

Rappelant aussi que l'interdiction de la torture a été reconnue comme étant une règle impérative du droit international,

Rappelant également qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux considèrent que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Notant que les Conventions de Genève de 1949 qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

Prenant acte de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177, en date du 20 décembre 2006, ainsi que de la résolution 7/26 du Conseil sur ladite convention et considérant que l'entrée en vigueur de la Convention, dans les meilleurs délais, suite à sa ratification par 20 États, et sa mise en œuvre contribueront pour beaucoup à prévenir la torture, y compris en interdisant les lieux de détention secrets,

Se félicitant de la persévérance avec laquelle la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, s'emploie à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et réaffirmant les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques visant à légaliser, à autoriser ou à tolérer la torture, quelles que soient les circonstances, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par le biais de décisions judiciaires;

3. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'invite:

a) À chercher, à recevoir, à examiner les informations émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations de la société civile, des particuliers et groupes de particuliers, concernant des questions et des cas présumés de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à prendre les mesures voulues;

b) À effectuer des visites dans les pays avec l'assentiment ou à l'invitation des gouvernements;

c) À étudier, de manière approfondie, les tendances, les faits nouveaux et les difficultés qui se présentent dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en matière de prévention et à formuler des recommandations et des observations concernant les mesures à prendre pour prévenir et éliminer de telles pratiques;

d) À inventorier, à échanger et à promouvoir les pratiques optimales en matière de mesures tendant à prévenir, réprimer et éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) À mener les travaux dans le cadre de son mandat dans une optique d'égalité entre les sexes;

f) À continuer de coopérer avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes et organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations et mécanismes régionaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

g) À faire rapport au Conseil sur ses activités, observations, conclusions et recommandations, conformément au programme de travail du Conseil et, une fois par an, à l'Assemblée générale sur les tendances générales et faits nouveaux qui se présentent dans le cadre de son mandat;

4. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/7/3) et des recommandations qui y sont énoncées;

5. *Exhorte* les États:

a) À coopérer avec le Rapporteur spécial, à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir tous les renseignements qu'il demande, à réagir comme il convient et promptement à ses appels urgents, et les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial, à le faire sans plus tarder;

b) À envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes d'autorisation du Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays;

c) À veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient aux recommandations et conclusions du Rapporteur spécial;

6. *Exhorte également* les États:

a) À mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où des personnes sont privées de liberté, y compris à assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit;

b) À prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note, à cet égard, des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture;

c) À veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite;

d) À ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'y être soumise à la torture, et considère à cet égard que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles interviennent, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier du principe du non-refoulement;

e) À prévoir en faveur des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée, et, à ce sujet, encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture;

f) À veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard du droit pénal des États, et insiste sur le fait que les actes de torture sont des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et que les auteurs de tels actes s'exposent à des poursuites et à des sanctions;

g) À ne pas sanctionner le personnel qui refuse d'obéir à l'ordre de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

h) À protéger le personnel médical et les autres personnels qui fournissent des informations sur les actes de torture ou toute autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant et qui soignent les victimes de tels actes;

i) À veiller à donner une suite appropriée aux conclusions et points de vue des organes conventionnels compétents, dont le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture, sur les communications émanant de particuliers;

j) À adopter une optique d'égalité entre les sexes dans la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prêtant spécialement attention à la violence contre les femmes;

k) À devenir parties à titre prioritaire à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à envisager rapidement de signer et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant et, une fois devenus parties, à désigner ou créer des mécanismes nationaux de prévention vraiment indépendants et efficaces;

7. *Rappelle* aux États que:

a) Les châtiments corporels, infligés aux enfants notamment, peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;

b) Les mesures d'intimidation ou les pressions visées à l'article premier de la Convention contre la torture, notamment les menaces graves et crédibles contre l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne, ainsi que les menaces de mort, peuvent être assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à la torture;

c) Une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

8. *Se félicite* des rapports du Comité contre la torture, présentés conformément à l'article 24 de la Convention;

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et invite le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport conformément à son programme de travail annuel;

10. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation, des effectifs en personnel suffisants et stables ainsi que les services techniques nécessaires aux organes et mécanismes chargés de la lutte contre la torture et de l'aide aux victimes de la torture, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur tâche, dans une mesure répondant au ferme appui manifesté par les États Membres à la lutte contre la torture et à l'aide aux victimes;

11. *Convient* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds et lance un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers les invitant à verser une contribution annuelle au Fonds, de préférence revue sensiblement à la hausse, et encourage les contributions au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour aider à financer la mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité pour la prévention de la torture, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention;

12. *Engage* tous les gouvernements, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/149, en date du 12 décembre 1997;

13. *Décide* de continuer d'examiner cette question conformément à son programme de travail annuel.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

8/9. Promotion du droit des peuples à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas menacées,

Soulignant son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits armés,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international, où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés,

Convaincu de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincu également que l'absence de guerre est, au niveau international, la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincu en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Réaffirme* que les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que chaque État a l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de promouvoir la réalisation de ce droit;
3. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;

4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la sécurité et la stabilité de la planète;

5. *Souligne* que, pour garantir l'exercice et la promotion du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;

6. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;

7. *Invite instamment* les États à respecter et à mettre en pratique les principes et les buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

8. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples;

9. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix comme instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix, et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant avril 2009, et compte tenu des pratiques antérieures, un atelier d'une durée de trois jours sur le droit des peuples à la paix, auquel participeront deux experts de pays appartenant à chacun des cinq groupes régionaux, pour:

- a) Mieux préciser la teneur et la portée de ce droit;
- b) Proposer des mesures destinées à mieux faire comprendre l'importance de la réalisation de ce droit; et
- c) Suggérer des mesures concrètes visant à mobiliser les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur de la promotion du droit des peuples à la paix;

11. *Prie également* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme:

- a) De choisir dans les meilleurs délais les 10 experts en question, par le biais de consultations avec les États et les parties prenantes concernées;

b) D'adresser en temps voulu une invitation à ces experts afin qu'ils assistent à l'atelier et y participent activement, notamment en présentant des documents de travail sur les questions visées au paragraphe 10 ci-dessus; et

c) De rendre compte des résultats de l'atelier au Conseil à sa onzième session qui doit se tenir en juin 2009;

12. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa onzième session ordinaire, au titre du même point de l'ordre du jour.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: Inde, Mexique.]

8/10. Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant toutes les normes et règles relatives aux droits de l'homme des migrants,

Rappelant également les résolutions 1999/44, datée du 27 avril 1999, 2002/62, datée du 25 avril 2002, et 2005/47, datée du 19 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme, et les résolutions de l'Assemblée générale consacrées aux droits de l'homme des migrants,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme») du Conseil, datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Résolu à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en lui confiant les fonctions suivantes:

a) Envisager des voies et moyens de surmonter les obstacles empêchant d'assurer une protection complète et effective des droits de l'homme des migrants, en reconnaissant la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants et des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

b) Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leur famille;

c) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire;

d) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière;

e) Recommander des actions et mesures à mettre en œuvre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;

f) Adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations, et s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes;

g) Donner une importance particulière aux recommandations énonçant des solutions pratiques en matière de réalisation des droits visés par le mandat, notamment en identifiant les meilleures pratiques et les domaines et moyens concrets de coopération internationale;

h) Faire régulièrement rapport au Conseil, conformément à son programme de travail annuel, et à l'Assemblée générale, à la demande du Conseil ou de l'Assemblée;

2. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de prendre en considération les instruments des Nations Unies pertinents relatifs aux droits de l'homme qui visent à promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants;

3. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de demander, de recevoir et d'échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux rapporteurs spéciaux

chargés de différentes questions des droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et de réagir efficacement à ces informations;

4. *Prie encore* le Rapporteur spécial, dans le cadre de ses activités, de poursuivre son programme de visites, qui contribue à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exercice intégral de son mandat sous tous ses aspects;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des négociations bilatérales et régionales visant notamment à régler la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

6. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Encourage également* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations requises, à envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et à réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial;

8. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec le Rapporteur spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

8/11. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes les autres résolutions antérieures adoptées sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, de même que ses propres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 2/2 et 7/27 du Conseil,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire et leur volonté d'éliminer l'extrême pauvreté et de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et de celle qui souffre de la faim,

Rappelant que, dans sa résolution 62/205, du 19 décembre 2007, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement convenus au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et l'importance qu'elles attachent à ce que soient donnés aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Préoccupé par l'insuffisance des progrès réalisés bien que les chefs d'État et de gouvernement aient reconnu que l'élimination de la pauvreté était un problème prioritaire à résoudre d'urgence, comme il ressort des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Réaffirmant que la lutte contre l'extrême pauvreté doit demeurer une action hautement prioritaire pour la communauté internationale,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

Soulignant également que le respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance cruciale pour tous les programmes et politiques visant à lutter contre l'extrême pauvreté, aux niveaux local et national,

Exprimant sa gratitude à l'ancien expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté pour l'important travail qu'il a accompli dans l'exécution de son mandat et conscient de la nécessité de poursuivre ces travaux,

1. *Prend acte* du rapport de l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté (A/HRC/7/15), et en particulier de la définition proposée de l'extrême pauvreté, à savoir un phénomène englobant la pauvreté monétaire, la pauvreté du développement humain et l'exclusion sociale;

2. *Décide* de prolonger le mandat de l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté pour une période de trois ans, en le chargeant, entre autres:

a) De continuer à étudier le lien entre la jouissance des droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

b) De recenser de nouveaux moyens de supprimer tous les obstacles, notamment institutionnels, aux niveaux régional, national et international, aux niveaux public et sociétal et à celui des entreprises, qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme de toutes les personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

c) De recenser, notamment en coopération avec les organisations financières internationales, les mesures les plus efficaces prises aux niveaux national, régional et international pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

d) De formuler des recommandations sur les diverses modalités selon lesquelles les personnes vivant dans l'extrême pauvreté peuvent participer au processus visant à assurer la pleine jouissance de leurs droits et l'amélioration durable de leur qualité de vie, y compris par l'accession à l'autonomie et la mobilisation de ressources à tous les niveaux;

e) De développer la coopération avec d'autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, également actifs dans la lutte contre l'extrême pauvreté;

f) De participer à l'évaluation de la mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, des objectifs convenus au niveau international énoncés dans la Déclaration du Millénaire, du Consensus de Monterrey (A/CONF.198/11, chap. I, résolution 1, annexe), adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement, en mars 2002, et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable;

g) D'étudier l'impact de la discrimination sur l'extrême pauvreté, ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

h) D'accorder une attention particulière à la situation et à l'accession à l'autonomie des femmes vivant dans l'extrême pauvreté, en adoptant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses travaux;

i) D'accorder une attention particulière aux enfants vivant dans l'extrême pauvreté, ainsi qu'aux groupes les plus vulnérables, notamment les personnes handicapées qui vivent dans l'extrême pauvreté;

j) De soumettre des recommandations susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et en particulier de l'objectif 1 qui consiste à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et de celle qui souffre de la faim, en tenant compte du rôle joué par l'aide et la coopération internationales dans le renforcement des actions nationales visant à réduire l'extrême pauvreté;

k) De continuer de participer et contribuer aux conférences et manifestations internationales pertinentes, en vue de promouvoir la réduction de l'extrême pauvreté;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question du lien entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et l'invite à poursuivre les travaux dans ce domaine, en associant et en faisant coopérer pleinement l'expert indépendant aux diverses activités, notamment au Forum social et à la consultation sur le projet de principes directeurs concernant l'extrême pauvreté, et à mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Prie* l'expert indépendant de soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale et au Conseil, conformément à leur programme de travail;

5. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations dont il a besoin et à examiner sérieusement la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre dans un pays donné afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'exercice de son mandat;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, conformément à son programme de travail.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

8/12. Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 61/144 et 61/180 de l'Assemblée générale, ainsi que la décision 2004/110, datée du 19 avril 2004, de la Commission des droits de l'homme établissant le mandat du Rapporteur spécial,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif,

Rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et réaffirmant en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant également la décision des chefs d'État et de gouvernement, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'intensifier la lutte menée contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains,

Prenant note du Forum de Vienne contre la traite des personnes qui a eu lieu du 13 au 15 février 2008, dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains et du débat thématique sur la question de la traite des personnes qui s'est déroulé dans le cadre de l'Assemblée générale le 3 juin 2008,

Reconnaissant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi susciter la traite des personnes,

Reconnaissant également que la traite des personnes viole les droits de l'homme et compromet la jouissance de ces droits, demeure pour l'humanité un problème grave qui exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination aux fins de son éradication,

1. *Constate avec inquiétude:*

a) Le nombre élevé de personnes, surtout de femmes et d'enfants, venant en particulier de pays en développement et de pays en transition, qui sont victimes de la traite soit à destination de pays développés, soit à l'intérieur de régions et d'États et entre eux;

b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante du droit national et des normes internationales;

c) L'utilisation des nouvelles technologies de l'information, notamment l'Internet, aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la pornographie mettant en scène des enfants, de la pédophilie et d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la traite des femmes en vue de mariages forcés et pour le tourisme sexuel;

d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite;

2. *Prie instamment* les gouvernements:

a) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux facteurs fondamentaux, y compris aux facteurs externes, qui favorisent la traite des personnes à des fins de prostitution ainsi que pour d'autres formes de sexe vénal, les mariages forcés et le travail forcé, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, notamment en renforçant la législation existante ou en envisageant de promulguer une législation pour lutter contre la traite et d'adopter des plans d'action nationaux aux fins de mieux protéger les victimes de la traite et d'en punir les auteurs en leur infligeant des mesures pénales et civiles;

b) D'ériger en infraction pénale la traite des personnes sous toutes ses formes et de condamner et sanctionner les trafiquants, les facilitateurs et les intermédiaires, notamment en imposant, s'il y a lieu, des sanctions contre les personnes morales impliquées dans la traite, sans faire des accusations ou de la participation des victimes de la traite une condition préalable à la poursuite de ses auteurs;

c) D'assurer une protection et une assistance aux victimes de la traite dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

d) De promouvoir activement la réadaptation des victimes de la traite en leur donnant accès à des soins physiques et psychologiques, ainsi qu'à des services adéquats, y compris en ce qui concerne le VIH/sida, et en leur offrant un hébergement, une assistance juridique et des services d'assistance téléphonique;

e) De prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation et n'en soient pas doublement victimes à la suite de mesures prises par les autorités publiques, en gardant à l'esprit qu'elles sont victimes d'exploitation;

f) D'adopter des mesures législatives ou autres pour dissuader la demande qui pousse à toutes les formes d'exploitation des êtres humains et qui est à l'origine de la traite, ou de renforcer les mesures déjà prises à cette fin;

g) D'établir des mécanismes, s'il y a lieu, en coopération avec la communauté internationale, afin d'empêcher que l'Internet soit utilisé pour faciliter la traite des personnes et les crimes et délits liés à l'exploitation sexuelle ou à d'autres formes d'exploitation, ainsi que de renforcer la coopération internationale en vue d'enquêter et d'engager des poursuites lorsque la traite est facilitée par l'utilisation de l'Internet;

h) D'offrir aux personnels des services de police, de l'immigration, de la justice pénale et autres fonctionnaires compétents, y compris les effectifs participant aux opérations de maintien de la paix, une formation axée sur la prévention de la traite et

la réaction efficace en présence de cas de traite, y compris l'identification des victimes dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

i) De mener des campagnes d'information du public, notamment des enfants, visant à sensibiliser davantage aux dangers liés à toutes les formes de traite et à encourager la population, notamment les victimes de la traite elles-mêmes, à signaler les cas de traite;

j) De coopérer entre eux et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour veiller à s'opposer efficacement à la traite des personnes;

k) De renforcer les capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération pour combattre la traite, notamment par la collecte systématique de données ventilées par sexe et par âge;

l) D'envisager de renforcer les mécanismes régionaux existants qui visent à lutter contre la traite ou d'établir de tels mécanismes s'ils n'existent pas;

m) D'envisager de signer et de ratifier, et les États parties d'appliquer, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, tels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

3. *Prend note* des travaux réalisés par le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants;

4. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, entre autres aux fins de:

a) Favoriser la prévention de la traite des personnes sous toutes ses formes et l'adoption de mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des victimes;

b) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes et contribuer à les améliorer encore davantage;

c) Intégrer le souci de l'égalité entre hommes et femmes et tenir compte de la problématique de l'âge dans l'ensemble des activités au titre de son mandat, entre autres en identifiant les vulnérabilités propres au sexe et à l'âge s'agissant de la question de la traite des personnes;

d) Recenser et mettre en commun les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et les obstacles afin de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des victimes et d'identifier les insuffisances de la protection à cet égard;

e) Mettre l'accent en particulier sur des recommandations de solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat, notamment par la définition des domaines et moyens concrets de coopération internationale pour remédier à la traite des personnes;

f) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur la traite des personnes, recevoir de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes effectives ou potentielles de la traite;

g) Travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, organes et mécanismes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé;

h) Présenter chaque année, à compter de 2009, un rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

5. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre au Conseil, à sa neuvième session, un rapport sur les éléments nouveaux au sein des Nations Unies concernant la lutte contre la traite des personnes ainsi que sur les activités du Haut-Commissariat à ce sujet, en présentant notamment les recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains qui ont été établies par le Haut-Commissariat;

7. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial, à envisager de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à lui fournir toutes les informations nécessaires qui relèvent de son mandat pour lui permettre de s'en acquitter avec efficacité;

8. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

8/13. Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article premier stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et qu'ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment celles de l'article 12,

Prenant note des travaux du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible (A/58/427), dans lequel il est dit que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille sont souvent en butte à la stigmatisation et à la discrimination qui découlent de l'ignorance et des préjugés,

Reconnaissant que plus de 16 millions de personnes touchées par la lèpre ont été guéries dans le monde depuis les années 80 et qu'il est scientifiquement et médicalement prouvé que la lèpre est une maladie curable et maîtrisable,

Reconnaissant également que des dizaines de millions d'individus et les membres de leur famille continuent d'endurer des souffrances à cause de la lèpre non seulement du fait de la maladie, mais du fait de la discrimination et de l'ostracisation dont ils font l'objet sur les plans politique, juridique, économique ou social, à cause de l'ignorance de la société et d'idées préconçues comme celles qui consistent à dire que la lèpre est incurable ou héréditaire, et que la question de la lèpre n'est pas seulement une affaire de médecine ou de santé, mais qu'elle entraîne aussi une discrimination qui peut donner lieu à une violation manifeste des droits de l'homme,

Prenant note des travaux effectués par la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes en ce qui concerne la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille,

Encourageant les États à partager les meilleures pratiques en ce qui concerne les moyens de lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, ainsi que leurs efforts en vue de garantir le plein rétablissement des malades et la maîtrise de la maladie,

1. *Affirme* que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient être traités comme des individus doués de dignité et qu'ils possèdent tous les droits fondamentaux de l'homme et toutes les libertés fondamentales définis dans le droit international coutumier, les conventions pertinentes et les constitutions et les lois nationales;

2. *Invite* les gouvernements à prendre des mesures effectives pour éliminer toute forme de discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, y compris des mesures de sensibilisation;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'inscrire la question de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille en tant que question importante parmi ses activités en matière d'enseignement des droits de l'homme et ses activités de sensibilisation;

4. *Prie également* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des renseignements sur les mesures prises par les gouvernements pour éliminer la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et, si des fonds extrabudgétaires sont disponibles, d'organiser

une réunion afin de favoriser des échanges de vues entre les acteurs pertinents, parmi lesquels les gouvernements, des observateurs des Nations Unies, les organismes, institutions spécialisées et programmes de l'ONU, les organisations non gouvernementales, les scientifiques, les experts médicaux et des représentants de personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, et de présenter un rapport au Conseil et au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme;

5. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'examiner le rapport visé au paragraphe 4 ci-dessus et d'élaborer un projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, et de le présenter au Conseil pour examen en septembre 2009;

6. *Décide* d'examiner la question sur la base de ces rapports qui seront présentés au Conseil en septembre 2009.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

8/14. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et rappelant ses résolutions S-5/1 du 2 octobre 2007, 6/33 du 14 décembre 2007 et 7/31 du 28 mars 2008,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/8/12), tout en engageant les autorités du Myanmar à apporter tout leur concours au Rapporteur spécial, notamment en l'invitant à se rendre aussitôt que possible dans le pays,

Profondément préoccupé qu'aucune suite n'ait été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions susmentionnées ni à ceux formulés par d'autres organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant à nouveau que la situation des droits de l'homme au Myanmar continuera de se détériorer si des mesures effectives ne sont pas prises pour répondre à ces appels de la communauté internationale,

Présentant ses condoléances aux familles des victimes du cyclone Nargis et accueillant avec satisfaction l'action que les organisations internationales, régionales et nationales ont menée pour venir en aide aux survivants de cette catastrophe naturelle ainsi que la déclaration par laquelle les autorités du Myanmar se sont engagées, le 25 mai, à permettre aux travailleurs humanitaires d'accéder librement aux zones touchées,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que les processus politiques dans le pays manquent de transparence et d'ouverture et ne sont ni libres ni équitables et face à la décision du Gouvernement du Myanmar de procéder au référendum

constitutionnel dans un climat d'intimidation et au mépris des normes internationales concernant la tenue d'élections libres et régulières, en pleine crise humanitaire,

Préoccupé par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui seraient généralisées dans l'État de Kayin et la division de Bago,

Profondément préoccupé par la décision de prolonger une fois de plus l'assignation à résidence de la Secrétaire générale de la Ligue pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, prise par les autorités le 27 mai 2008, et par les renseignements selon lesquels il y aurait dans le pays pas moins de 1 900 autres prisonniers politiques, souvent détenus sans avoir été inculpés et dans des lieux inconnus,

Notant avec préoccupation que rien n'a été fait pour enquêter sur les actes commis lors de la violente répression des manifestations pacifiques de septembre 2007 et sur les violations des droits de l'homme qui y sont liées (disparitions forcées, détentions arbitraires, tortures et mauvais traitements, en particulier) et pour traduire leurs auteurs en justice,

1. *Condamne* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin aux arrestations pour des motifs politiques et à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques, sans condition;

3. *Demande* au Gouvernement de s'acquitter pleinement de ses engagements auprès du Secrétaire général en accordant immédiatement aux travailleurs humanitaires la possibilité d'accéder librement à toutes les personnes ayant besoin d'une assistance dans toutes les régions du pays, de coopérer sans réserve avec les organisations humanitaires, en particulier dans le delta de l'Irrawaddy, de ne renvoyer personne vers les zones où il est impossible d'avoir accès aux secours d'urgence et de veiller à ce que les retours soient volontaires et se fassent en toute sécurité et dans la dignité;

4. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin à toutes les formes de discrimination et à protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, notamment en s'acquittant des obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

5. *Condamne* l'enrôlement d'enfants tant dans les forces armées gouvernementales – en violation des obligations internationales de l'État – que dans les groupes armés non gouvernementaux et demande qu'il soit mis fin immédiatement et définitivement à cette pratique consternante;

6. *Demande* la réalisation d'une enquête approfondie, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violation de droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les actes de torture, les mauvais traitements, le travail forcé et les déplacements forcés, et l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations pour mettre fin à l'impunité;

7. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar d'engager un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale faisant pleinement appel à une véritable participation des représentants de tous les partis politiques et groupes ethniques qui ont été exclus de la vie politique;

8. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général et encourage le Gouvernement du Myanmar à prendre rapidement des mesures pour permettre au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, M. Ibrahim Gambari, de contribuer à l'instauration d'un processus politique authentique et sans exclusion, et lui demande de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Représentant et le Rapporteur spécial;

9. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à recevoir le Rapporteur spécial le plus rapidement possible et à coopérer pleinement avec lui aux fins de la mise en œuvre des recommandations contenues dans ses rapports (A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24 et A/HRC/8/12,) et dans les résolutions S-5/1, 6/33 et 7/31 du Conseil;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil sur l'exécution de son mandat, et en particulier sur la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

B. DÉCISIONS

8/101. Document final de l'Examen périodique universel: Bahreïn

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Bahreïn le 7 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Bahreïn, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Bahreïn (A/HRC/8/19 et Corr.1), les observations de Bahreïn sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Bahreïn a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

13^e séance
9 juin 2008

[Décision adoptée sans vote.]

8/102. Document final de l'Examen périodique universel: Équateur

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Équateur le 7 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Équateur, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'examen périodique universel de l'Équateur (A/HRC/8/20 et Corr.1), les observations de l'Équateur sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Équateur a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*13^e séance
9 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/103. Document final de l'Examen périodique universel: Tunisie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Tunisie le 8 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Tunisie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Tunisie (A/HRC/8/21 et Corr.1), les observations de la Tunisie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Tunisie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*14^e séance
9 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/104. Document final de l'Examen périodique universel: Maroc

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Maroc le 8 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Maroc, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Maroc (A/HRC/8/22 et Corr.1), les observations du Maroc sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Maroc a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*14^e séance
9 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/105. Document final de l'Examen périodique universel: Finlande

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Finlande le 9 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Finlande, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Finlande (A/HRC/8/19 et Corr.1), les observations de la Finlande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Finlande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/24/Add.1).

*14^e séance
9 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/106. Document final de l'Examen périodique universel: Indonésie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Bahreïn le 7 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Indonésie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Indonésie (A/HRC/8/23), les observations de l'Indonésie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Indonésie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*15^e séance
10 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/107. Document final de l'Examen périodique universel: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 10 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'examen périodique universel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/HRC/8/25), les observations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/25/Add.1).

*15^e séance
10 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/108. Document final de l'Examen périodique universel: Inde

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Inde le 9 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Inde, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Inde (A/HRC/8/26), les observations de l'Inde sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Inde a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/26/Add.1).

*15^e séance
10 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/109. Document final de l'Examen périodique universel: Brésil

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Brésil le 11 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Brésil, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'examen périodique universel du Brésil (A/HRC/8/27), les observations du Brésil sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Brésil a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*15^e séance
10 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/110. Document final de l'Examen périodique universel: Philippines

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Philippines le 11 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Philippines, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'examen périodique universel des Philippines (A/HRC/8/28), les observations des Philippines sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Philippines ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/28/Add.1).

*16^e séance
10 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/111. Document final de l'Examen périodique universel: Algérie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Algérie le 14 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Algérie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Algérie (A/HRC/8/29), les observations de l'Algérie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Algérie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*16^e séance
10 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/112. Document final de l'Examen périodique universel: Pologne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Pologne le 14 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Pologne, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Pologne (A/HRC/8/30), les observations de la Pologne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Pologne a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/30/Add.1).

*16^e séance
10 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/113. Document final de l'Examen périodique universel: Pays-Bas

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Pays-Bas le 15 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Pays-Bas, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Pays-Bas (A/HRC/8/31), les observations des Pays-Bas sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Pays-Bas ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/31/Add.1).

*17^e séance
11 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/114. Document final de l'Examen périodique universel: Afrique du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Afrique du Sud le 15 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Afrique du Sud, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'examen périodique universel de l'Afrique du Sud (A/HRC/8/32), les observations de l'Afrique du Sud sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Afrique du Sud a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*17^e séance
11 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/115. Document final de l'Examen périodique universel: République tchèque

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République tchèque le 16 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République tchèque, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République tchèque (A/HRC/8/33), les observations de la République tchèque sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République tchèque a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/33/Add.1).

*17^e séance
11 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/116. Document final de l'Examen périodique universel: Argentine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Argentine le 16 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Argentine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Argentine (A/HRC/8/34 et Corr.1), les observations de l'Argentine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Argentine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*18^e séance
11 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/117. Document final de l'Examen périodique universel: Gabon

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Gabon le 5 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Gabon, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Gabon (A/HRC/8/35), les observations du Gabon sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Gabon a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*18^e séance
11 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/118. Document final de l'Examen périodique universel: Ghana

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Ghana le 5 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Ghana, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Ghana (A/HRC/8/36), les observations du Ghana sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Ghana a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*18^e séance
11 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/119. Document final de l'Examen périodique universel: Guatemala

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Guatemala le 6 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Guatemala, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Guatemala (A/HRC/8/38), les observations du Guatemala sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Guatemala a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*18^e séance
11 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/120. Document final de l'Examen périodique universel: Pérou

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Pérou le 6 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Pérou, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Pérou (A/HRC/8/37), les observations du Pérou sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Brésil a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*19^e séance
12 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/121. Document final de l'Examen périodique universel: Bénin

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Bénin le 7 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Bénin, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Bénin (A/HRC/8/39), les observations du Bénin sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Bénin a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*19^e séance
12 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/122. Document final de l'Examen périodique universel: Suisse

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Suisse le 8 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Suisse, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Suisse (A/HRC/8/41), les observations de la Suisse sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Suisse a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/41/Add.1).

*19^e séance
12 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/123. Document final de l'Examen périodique universel: République de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République de Corée le 7 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel de la République de Corée, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'examen périodique universel de la République de Corée (A/HRC/8/40), les observations de la République de Corée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République de Corée a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/40/Add.1).

*19^e séance
12 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/124. Document final de l'Examen périodique universel: Pakistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Pakistan le 8 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Pakistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Pakistan (A/HRC/8/42), les observations du Pakistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Pakistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/42/Add.1).

*20^e séance
12 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/125. Document final de l'Examen périodique universel: Zambie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Zambie le 9 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Zambie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Zambie (A/HRC/8/43), les observations de la Zambie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Zambie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/43/Add.1).

*20^e séance
12 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/126. Document final de l'Examen périodique universel: Japon

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Japon le 9 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Japon, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'examen périodique universel du Japon (A/HRC/8/44), les observations du Japon sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Japon a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/44/Add.1).

*20^e séance
12 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/127. Document final de l'Examen périodique universel: Ukraine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Ukraine le 13 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Ukraine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Ukraine (A/HRC/8/45), les observations de l'Ukraine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Ukraine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*20^e séance
12 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/128. Document final de l'Examen périodique universel: Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Sri Lanka le 13 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Sri Lanka, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Sri Lanka (A/HRC/8/46), les observations de Sri Lanka sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Sri Lanka a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/46/Add.1).

*21^e séance
13 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/129. Document final de l'Examen périodique universel: France

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la France le 14 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la France, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'examen périodique universel de la France (A/HRC/8/47), les observations de la France sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la France a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/47/Add.1).

*21^e séance
13 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/130. Document final de l'Examen périodique universel: Tonga

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Tonga le 14 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Tonga, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Tonga (A/HRC/8/48), les observations des Tonga sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Tonga ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*21^e séance
13 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/131. Document final de l'Examen périodique universel: Roumanie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Roumanie le 15 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Roumanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Roumanie (A/HRC/8/49), les observations de la Roumanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Roumanie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/49/Add.1).

*22^e séance
13 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

8/132. Document final de l'Examen périodique universel: Mali

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Mali le 15 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Mali, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Mali (A/HRC/8/50), les observations du Mali sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Mali a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/50/Add.1).

*22^e séance
13 juin 2008*

[Décision adoptée sans vote.]

C. DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT

PRST/8/1. Modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel

Le 9 avril, le Président du Conseil a fait une déclaration qui se lisait comme suit:

I. Modalités de travail des membres de la troïka avant la session du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel

1. Les États qui souhaitent poser des questions et/ou faire des observations à l'État examiné pourront le faire par l'intermédiaire de la troïka, qui les transmettra au secrétariat. Ces questions et/ou observations devront être conformes à la base de l'examen, telle que définie par le Conseil des droits de l'homme au paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 5/1, intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et présentées d'une manière qui tienne compte des principes et objectifs de l'Examen périodique universel, tels qu'énoncés dans l'annexe à la résolution 5/1, et être fondées essentiellement sur les trois documents qui constituent la base de l'examen.

2. Le secrétariat transmettra ensuite toutes les questions et/ou observations à l'État examiné, au plus tard dix jours ouvrables avant la date de l'examen par le Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel.

3. Les membres de la troïka regrouperont les questions et/ou observations en fonction du contenu et de la structure du rapport établi par l'État examiné.

4. Étant donné que l'Examen périodique universel est, entre autres, un processus transparent, les questions et/ou observations seront distribuées aux États membres et aux États observateurs après avoir été transmises à l'État examiné.

5. L'État examiné sera entièrement libre du choix des questions et/ou observations auxquelles il décidera de répondre parmi celles qui lui seront transmises par les membres de la troïka ou présentées au cours des débats du Groupe de travail.

II. Modalités de l'examen par le Groupe de travail

6. Le dialogue prévu dans le cadre de l'examen ne se déroulera qu'au sein du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel.

7. L'État examiné disposera de soixante minutes maximum au Groupe de travail pour:

a) Procéder à une présentation initiale du rapport national/des réponses aux questions écrites;

b) Répondre, s'il le souhaite, aux questions posées par l'assemblée pendant le dialogue;

c) Faire des observations finales à la fin de l'examen, dans le cadre d'un dialogue mené par le Président.

III. Rapport du Groupe de travail

8. Le Groupe de travail établira un rapport factuel sur ses travaux, qui consistera en un résumé du dialogue, contenant les recommandations et/ou conclusions faites par les délégations pendant le dialogue.

9. Le rapport du Groupe de travail sera établi par la troïka avec la pleine participation de l'État examiné et l'aide du secrétariat.

10. L'État examiné devra examiner toutes les recommandations qui auront été faites, conformément aux dispositions de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil. Dans tous les cas, les recommandations qui emportent l'adhésion de l'État examiné devront être identifiées comme telles. Les autres recommandations, devront être mentionnées, accompagnées des observations de l'État examiné. Les deux types de recommandations seront inclus dans le rapport du Groupe de travail qui sera adopté par le Conseil en séance plénière. L'État examiné devra donner suite aux recommandations qui emportent son adhésion ainsi qu'aux engagements qu'il aura pris volontairement.

11. L'État examiné fera part de ses vues sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur les engagements qu'il aura pris volontairement lorsqu'il sera en mesure de le faire, pendant la réunion du Groupe de travail, entre la session du Groupe de travail et la session suivante du Conseil ou pendant la séance plénière du Conseil.

IV. Modalités en séance plénière

12. Le processus d'examen commence au niveau du Groupe de travail et s'achève avec l'adoption du document final de l'examen par le Conseil en séance plénière.

13. Le rapport du Groupe de travail ainsi que les vues de l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur les engagements qu'il aura pris volontairement et les réponses qu'il aura présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'auront pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail, constitueront le document final de l'examen, qui sera adopté par le Conseil en séance plénière par une décision normalisée.

14. Un résumé des vues exprimées sur le document final de l'examen par l'État examiné et par les États membres et les États observateurs du Conseil ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final en séance plénière seront inclus dans le rapport de session du Conseil.

V. Modalités générales

15. Seuls les trois documents mentionnés au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil comme constituant la base de l'examen seront affichés sur l'Extranet.

16. Le Conseil envisagera favorablement l'adoption d'une décision sur la diffusion sur le Web de tous les débats publics de ses divers groupes de travail, compte étant tenu des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-sélectivité.

PRST/8/2. Durée des mandats au titre des procédures spéciales

À la 27^e séance, le 18 juin 2008, le Président du Conseil a fait une déclaration qui se lisait comme suit:

1. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la durée des mandats au titre des procédures spéciales ne dépasse pas six ans (le titulaire d'un mandat thématique peut exercer deux mandats de trois ans).

2. Le Conseil garantit l'intégrité et l'indépendance du système des procédures spéciales. Il assurera aussi le suivi de l'application du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, figurant dans la résolution 5/2 du Conseil.

3. À cet égard, le Président communiquera au Conseil tout élément d'information porté à son attention, y compris par les États et/ou le comité de coordination des procédures spéciales, sur les cas où un titulaire de mandat manquerait de façon répétée aux dispositions de la résolution 5/2 du Conseil, en particulier avant le renouvellement des mandats.

4. Le Conseil examinera cette information et prendra les mesures qui s'imposent. En l'absence d'information de cette nature, le Conseil renouvellera le mandat des titulaires pour une nouvelle période de trois ans.

IV. Cinquième session extraordinaire

S-5/1. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et la résolution 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant que chacun a le droit de prendre part à la direction des affaires de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et d'association,

1. *Déplore vivement* la répression violente dont continuent de faire l'objet les manifestants qui protestent pacifiquement au Myanmar, frappés, tués, placés arbitrairement en détention ou disparus, exprime ses condoléances aux victimes et à leur famille, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à faire preuve de la plus grande mesure et à ne plus user de violence contre des manifestants pacifiques;

2. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à garantir le respect sans réserve des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à mener des enquêtes et à traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme, y compris des violations récentes des droits des manifestants pacifiques;

3. *Exhorte également* le Gouvernement du Myanmar à remettre sans délai en liberté les personnes qui ont été arrêtées et placées en détention dans le cadre de la répression récente des manifestations pacifiques, à libérer tous les prisonniers politiques au Myanmar, au nombre desquels Daw Aung San Suu Kyi, et à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et que la possibilité de rendre visite à tout détenu soit garantie;

4. *Exhorte en outre* le Gouvernement du Myanmar à lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, notamment en garantissant la liberté de réunion pacifique et d'association et la liberté d'opinion et d'expression, droit qui comprend l'existence de médias libres et indépendants, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision du Gouvernement du Myanmar de recevoir la visite de l'Envoyé spécial au Myanmar du Secrétaire général, Ibrahim Gambari, et engage le Gouvernement du Myanmar à coopérer sans réserve avec celui-ci, afin de trouver une solution pacifique;

6. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à engager d'urgence un dialogue national revitalisé avec toutes les parties, en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et à l'instauration de l'état de droit;

7. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à engager un dialogue en vue d'assurer le respect sans réserve de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

8. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec les organisations humanitaires, notamment en veillant à ce que l'assistance humanitaire parvienne intégralement, en toute sécurité et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin, dans toutes les régions du pays;

9. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar d'évaluer la situation actuelle des droits de l'homme et de suivre l'application de la présente résolution, notamment en demandant à se rendre d'urgence dans le pays, et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à la reprise de sa sixième session et, à ce sujet, engage instamment le Gouvernement du Myanmar à coopérer avec le Rapporteur spécial;

10. *Prie aussi* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar d'informer l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session de l'évolution dans ce domaine;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

*2^e séance
2 octobre 2008*

[Résolution adoptée sans vote.]

V. Sixième session extraordinaire

S-6/1. Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Reconnaissant que les attaques et les incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les incursions récentes dans la bande de Gaza occupée et la ville de Naplouse en Cisjordanie, constituent de graves violations des droits de l'homme et des droits humanitaires des civils palestiniens qui s'y trouvent, exacerbent la grave crise humanitaire que subit le territoire palestinien occupé et compromettent les efforts internationaux, y compris la Conférence d'Annapolis et la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, visant à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Reconnaissant également que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des postes frontière et l'interruption des approvisionnements en combustibles, en vivres et en médicaments, constitue une punition collective des civils palestiniens et entraîne des conséquences humanitaires et écologiques désastreuses,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les attaques militaires répétées d'Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les femmes et les enfants;

2. *Lance un appel* pour que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures visant à mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, notamment la série d'attaques et d'incursions incessantes et répétées de l'armée israélienne dans le territoire et le siège de la bande de Gaza occupée;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, lève immédiatement le siège qu'elle a imposé à la bande de Gaza occupée, rétablisse un approvisionnement continu en combustibles, en vivres et en médicaments et rouvre les postes frontière;

4. *Demande* une protection immédiate des civils palestiniens du territoire palestinien occupé conformément au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire;

5. *Engage instamment* toutes les parties concernées à respecter les règles du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre de la population civile;

6. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, à sa prochaine session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

2^e séance
24 janvier 2008

[Résolution adoptée par 30 voix contre une, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Ghana, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

VI. Septième session extraordinaire

S-7/1. L'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation, adoptées dans le cadre des Nations Unies, en particulier la résolution 62/164 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007 et la résolution 7/14 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008,

Rappelant également le paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale qui dispose, entre autres, que le Conseil des droits de l'homme pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment la disposition qui dit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire, en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement consistant à éliminer la faim et l'extrême pauvreté d'ici à 2015,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le deuxième paragraphe de son article 11, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim et le devoir des États d'adopter, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires pour réaliser ce droit, en améliorant les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de novembre 1996, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002,

Ayant également à l'esprit la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommandant la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté,

Réaffirmant les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant en outre que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Reconnaissant le caractère complexe de l'aggravation de l'actuelle crise alimentaire mondiale où le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, notamment de facteurs de nature macroéconomique, aggravés également par l'impact négatif de la dégradation de l'environnement, de la désertification et des changements climatiques mondiaux, les catastrophes naturelles et le fait que l'on ne dispose pas des technologies nécessaires pour faire face à ses conséquences, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés,

Ayant à l'esprit la situation d'un sixième de la population mondiale, essentiellement dans les pays en développement et les pays parmi les moins avancés, qui est frappé par la faim, la malnutrition et l'insécurité alimentaire, et alarmé par les répercussions particulières de la crise alimentaire mondiale actuelle sur de nombreux pays importateurs nets de denrées alimentaires et spécialement sur les pays les moins avancés d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et des Caraïbes,

Soulignant que la communauté internationale devrait apporter son aide aux populations dans le besoin de manière efficace et coordonnée, avec le consentement du pays concerné et en principe à sa demande, afin de s'assurer que cette aide humanitaire, y compris l'approvisionnement en denrées alimentaires, parvient aux populations touchées,

Prenant acte de la création de l'Équipe spéciale des Nations Unies par le Secrétaire général et encourageant le Secrétaire général à déployer d'autres efforts à cet égard,

1. *Se déclare* gravement préoccupé par l'aggravation de la crise alimentaire mondiale, qui compromet sérieusement la réalisation du droit à l'alimentation pour tous;

2. *Se déclare également* gravement préoccupé par le fait que cette crise risque de compromettre encore davantage la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier le premier objectif consistant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de personnes qui souffrent de la faim;

3. *Engage* les États, individuellement et à travers la coopération et l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et d'autres parties prenantes concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de passer au crible toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

4. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour satisfaire les besoins alimentaires vitaux de leur propre population, en particulier des groupes et des ménages vulnérables, par exemple en améliorant les programmes de lutte contre la malnutrition de la mère et de l'enfant, et d'augmenter pour ce faire la production locale, tandis que la communauté internationale devrait, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, appuyer les efforts déployés à l'échelle

nationale et régionale en fournissant l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, en particulier au moyen du transfert de technologie, ainsi qu'une assistance au relèvement de la production vivrière et une aide alimentaire;

5. *Engage* les États Membres des Nations Unies et les autres parties prenantes compétentes à participer activement à la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale: les défis du changement climatique et des bioénergies, devant se tenir à Rome du 3 au 5 juin 2008, qui est organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tout en prenant note des résultats de la réunion spéciale consacrée par le Conseil économique et social à cette question le 20 mai 2008;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à adresser au Haut-Commissaire aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation une invitation pour qu'ils assistent et participent activement à la Conférence de haut niveau susmentionnée, de manière à favoriser la prise en compte des droits de l'homme dans l'analyse de la crise alimentaire mondiale, en mettant l'accent sur la réalisation du droit à l'alimentation;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte au Conseil à sa huitième session de sa participation à la réunion mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, ainsi que de ses recommandations préliminaires concernant les initiatives requises, à tous les niveaux, pour promouvoir, faire respecter et protéger le droit à l'alimentation et la liberté d'être à l'abri de la faim compte tenu de la crise alimentaire actuelle, lorsque des mesures devront être préconisées pour promouvoir la sécurité alimentaire à moyen terme et à long terme;

8. *Prie également* le Rapporteur spécial de présenter un rapport au Conseil à sa neuvième session, en invitant les États et d'autres acteurs concernés à faire part de leurs observations sur les répercussions de la crise alimentaire mondiale sur la protection du droit à l'alimentation ainsi que sur les solutions requises dans la perspective des droits de l'homme;

9. *Prie en outre* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention de toutes les organisations et agences internationales compétentes;

10. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de continuer à rendre compte au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale de l'évolution de cette question;

11. *Décide* de rester saisi de l'application de la présente résolution.

2^e séance
22 mai 2008

[Résolution adoptée sans vote.]

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président**

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Alimentation	
<i>Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.....</i>	<i>rés. 6/2 3</i>
<i>Le droit à l'alimentation</i>	<i>rés. 7/14 116</i>
<i>L'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous.....</i>	<i>rés. S-7/1 254</i>
Alliance des civilisations.....	<i>déc. 6/106 81</i>
Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	<i>rés. 6/20 36</i>
Assainissement	
<i>Les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement</i>	<i>rés. 6/8 17</i>
<i>Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.....</i>	<i>rés. 7/22 140</i>
Assistance technique et renforcement des capacités	
<i>Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi.....</i>	<i>rés. 6/5 11</i>
<i>Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria</i>	<i>rés. 6/31 61</i>
<i>Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....</i>	<i>rés. 7/35 179</i>
<i>Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo</i>	<i>rés. 7/20 136</i>
Autochtones	
<i>Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones</i>	<i>rés. 6/36 70</i>
<i>Réunion informelle chargée de déterminer les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones.....</i>	<i>rés. 6/16 32</i>
<i>Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones</i>	<i>rés. 6/12 22</i>
Autodétermination	
<i>Mandat du groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i>	<i>rés. 7/21 138</i>
<i>Droit du peuple palestinien à l'autodétermination</i>	<i>rés. 7/17 126</i>
Burundi	
<i>Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi.....</i>	<i>rés. 6/5 11</i>

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme	
<i>Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme</i>	rés. 6/9 18
Changements climatiques	
<i>Droits de l'homme et changements climatiques</i>	rés. 7/23 143
Communications	
<i>Groupe de travail des communications</i>	déc. 6/101 78
Conférence d'examen de Durban	
<i>Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban</i>	rés. 6/23 40
<i>Rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban</i>	déc. 6/105 81
Conflit armé	
<i>Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé</i>	rés. 6/1 2
Coopération et solidarité internationale	
<i>Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme</i>	rés. 7/3 87
<i>Droits de l'homme et solidarité internationale</i>	rés. 6/3 5
<i>Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale</i>	rés. 7/5 92
Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	
	rés. 6/25 43
Déclaration universelle	
<i>Définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lancer à l'occasion de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme</i>	rés. 6/26 43
Défenseurs des droits de l'homme	
<i>Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.</i>	rés. 7/8 100
Détention arbitraire	rés. 6/4 8

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Dette extérieure	
<i>Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels</i>	rés. 7/4 90
Discrimination	
<i>Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille</i>	rés. 8/13 227
Disparitions	
<i>Disparitions forcées ou involontaires</i>	rés. 7/12 110
<i>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</i>	rés. 7/26 151
Droits culturels	
<i>Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle</i>	rés. 6/6 12
<i>Protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection des droits culturels</i>	rés. 6/11 20
<i>Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé</i>	rés. 6/1 2
<i>Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est</i>	rés. 6/19 34
Droits économiques, sociaux et culturels	
<i>Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels</i>	rés. 7/4 90
<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	rés. 8/2 186
Eau	
<i>Les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement</i>	rés. 6/8 17
<i>Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement</i>	rés. 7/22 140
Éducation	
<i>Le droit à l'éducation</i>	rés. 8/4 198
<i>Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme</i>	rés. 6/10 19
<i>Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme</i>	rés. 6/24 41
	259

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Enfants	
<i>Mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants</i>	<i>rés. 7/13 114</i>
<i>Droits de l'enfant</i>	<i>rés. 7/29 156</i>
<i>Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.....</i>	<i>rés. 8/12 223</i>
Esclavage	
<i>Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage</i>	<i>rés. 6/14 27</i>
Examen périodique universel	
<i>Création de fonds pour le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme</i>	<i>rés. 6/17 33</i>
<i>Modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel</i>	<i>PRST/8/1 247</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Afrique du Sud</i>	<i>déc. 8/114 238</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Algérie</i>	<i>déc. 8/111 236</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Argentine</i>	<i>rés. 8/116 239</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Bahreïn</i>	<i>rés. 8/101 231</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Bénin.....</i>	<i>déc. 8/121 241</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Brésil.....</i>	<i>déc. 8/109 235</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Équateur</i>	<i>déc. 8/102 232</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Finlande.....</i>	<i>déc. 8/105 233</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: France.....</i>	<i>déc. 8/129 245</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Gabon</i>	<i>déc. 8/117 239</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Ghana</i>	<i>déc. 8/118 240</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Guatemala</i>	<i>déc. 8/119 240</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Inde</i>	<i>déc. 8/108 235</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Indonésie.....</i>	<i>déc. 8/106 234</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Japon</i>	<i>déc. 8/126 244</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Mali</i>	<i>déc. 8/132 247</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Maroc</i>	<i>déc. 8/104 233</i>

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Pakistan</i>	<i>déc. 8/124 243</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Pays-Bas</i>	<i>déc. 8/113 237</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Pérou</i>	<i>déc. 8/120 241</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Philippines</i>	<i>déc. 8/110 236</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Pologne</i>	<i>déc. 8/112 237</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: République de Corée</i>	<i>déc. 8/123 242</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: République tchèque.....</i>	<i>déc. 8/115 238</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Roumanie</i>	<i>déc. 8/131 246</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....</i>	<i>déc. 8/107 234</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Sri Lanka</i>	<i>déc. 8/128 245</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Suisse</i>	<i>déc. 8/122 242</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Tonga.....</i>	<i>déc. 8/130 246</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Tunisie</i>	<i>déc. 8/103 232</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Ukraine</i>	<i>déc. 8/127 244</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Zambie</i>	<i>déc. 8/125 243</i>
 Exécutions	
<i>Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires</i>	<i>rés. 8/3 195</i>
 Femmes	
<i>L'élimination de la violence contre les femmes</i>	<i>rés. 7/24 144</i>
<i>Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies.....</i>	<i>rés. 6/30 56</i>
<i>Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.....</i>	<i>rés. 8/12 223</i>
Forum social	<i>rés. 6/13 24</i>
 Génocide	
<i>Prévention du génocide.....</i>	<i>déc. 6/104 81 rés. 7/25 148</i>

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Golan syrien	
<i>Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....</i>	<i>rés. 7/30 169</i>
<i>Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....</i>	<i>rés. 7/18 128</i>
Gouvernance	
<i>Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme</i>	<i>rés. 7/11 108</i>
Haïti	
<i>Situation des droits de l'homme en Haïti</i>	<i>PRST/6/1 82</i>
Handicap	
<i>Droits fondamentaux des personnes handicapées.....</i>	<i>rés. 7/9 102</i>
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	
<i>Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme</i>	<i>rés. 7/2 85</i>
Information	
<i>Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme</i>	<i>rés. 6/9 18</i>
Israël	
<i>Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée</i>	<i>rés. S-6/1 252</i>
<i>Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée</i>	<i>rés. 7/1 84</i>
<i>Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....</i>	<i>rés. 7/18 128</i>
Juges et avocats	
<i>Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats</i>	<i>rés. 8/6 206</i>
Lèpre	
<i>Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille</i>	<i>rés. 8/13 227</i>
Libéria	
<i>Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria</i>	<i>rés. 6/31 61</i>

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Liberté d'opinion et d'expression	
<i>Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.....</i>	rés. 7/36 182
Logement	
<i>Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant.....</i>	rés. 6/27 46
Mercenaires	
<i>Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i>	rés. 7/21 138
Mesures coercitives unilatérales	
<i>Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales.....</i>	rés. 6/7 14
Migrants	
<i>Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants</i>	rés. 8/10 218
Minorités	
<i>Forum sur les questions relatives aux minorités.....</i>	rés. 6/15 30
<i>Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités.....</i>	rés. 7/6 94
Myanmar	
<i>Suivi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.....</i>	rés. 6/33 66
<i>Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.</i>	rés. 7/32 173
<i>Situation des droits de l'homme au Myanmar.....</i>	rés. S-5/1 250 rés. 7/31 172 rés. 8/14 229
Nationalité	
<i>Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité.....</i>	rés. 7/10 105
Objectifs volontaires	
<i>Définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lancer à l'occasion de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme</i>	rés. 6/26 43

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Ordre international	
<i>Promotion d'un ordre international démocratique et équitable</i>	<i>rés. 8/5 202</i>
Organes et mécanismes des droits de l'homme	
<i>Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones</i>	<i>rés. 6/36 70</i>
<i>Forum sur les questions relatives aux minorités.....</i>	<i>rés. 6/15 30</i>
<i>Forum social</i>	<i>rés. 6/13 24</i>
<i>Groupe de travail des communications.....</i>	<i>déc. 6/101 78</i>
Organisation des travaux du Conseil	
<i>Mise à disposition de services de conférence et soutien financier au Conseil des droits de l'homme</i>	<i>rés. 8/1 186</i>
<i>Durée des mandats au titre des procédures spéciales.....</i>	<i>PRST/8/2 249</i>
Paix	
<i>Promotion du droit des peuples à la paix.....</i>	<i>rés. 8/9 215</i>
Palestine (voir Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés)	
Pauvreté	
<i>Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté</i>	<i>rés. 7/27 152</i>
	<i>rés. 8/11 220</i>
Personnes déplacées dans leur propre pays	
<i>Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.....</i>	<i>rés. 6/32 62</i>
Personnes portées disparues	
<i>Personnes disparues.....</i>	<i>rés. 7/28 153</i>
Procédures spéciales	
<i>Durée des mandats au titre des procédures spéciales.....</i>	<i>PRST/8/2 249</i>
Racisme	
<i>Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	<i>rés. 6/21 37</i>
<i>De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée</i>	<i>rés. 6/22 38</i>
	<i>rés. 7/33 175</i>

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
<i>Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.....</i>	rés. 7/34 176
<i>Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban.....</i>	rés. 6/23 40
<i>Rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban.....</i>	déc. 6/105 81
Religion	
<i>La lutte contre la diffamation des religions.....</i>	rés. 7/19 132
<i>Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.....</i>	rés. 6/37 72
<i>Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....</i>	rés. 6/19 34
Renforcement des institutions	
<i>Suivi de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.....</i>	déc. 6/102 78
République démocratique du Congo	
<i>Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo.....</i>	rés. 7/20 136
République populaire démocratique de Corée	
<i>Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.....</i>	rés. 7/15 123
Santé	
<i>Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.....</i>	rés. 6/29 51
Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	
<i>Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....</i>	rés. 7/30 169
<i>La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suite donnée aux résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme.....</i>	rés. 6/18 34
<i>Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée.....</i>	rés. S-6/1 252
<i>Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée.....</i>	rés. 7/1 84
<i>Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....</i>	rés. 7/18 128

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
<i>Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est</i>	rés. 6/19 34
<i>Droit du peuple palestinien à l'autodétermination</i>	rés. 7/17 126
Sociétés transnationales	
<i>Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises</i>	rés. 8/7 208
Somalie	
<i>Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme</i>	rés. 7/35 179
Soudan	
<i>Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour</i>	rés. 6/35 69
<i>Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan</i>	rés. 6/34 68
<i>Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan</i>	déc. 6/103 81
<i>Situation des droits de l'homme au Soudan</i>	rés. 7/16 125
Terrorisme	
<i>Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste</i>	rés. 7/7 96
<i>Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste</i>	rés. 6/28 49
Torture	
<i>Vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>	PRST/6/2 83
<i>Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>	rés. 8/8 210
Traite	
<i>Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants</i>	rés. 8/12 223
Violence à l'encontre des femmes	
<i>L'élimination de la violence contre les femmes</i>	rés. 7/24 144